Département de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Reçu le 02 mai 2017

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR
L'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au Création d'un poste électrique au lieu-dit CABRESY par EDF EN FRANCE PC 03427115H0004

Sur la commune de Saint –Julien

Conduite par

Catherine BIBAUT-VIGNON

Désignée par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par Décision N° : E16000231/34 du 2 janvier 2017

Sommaire

Sommaire 2

Liste des figures 5

Liste des annexes 6

Liste des sigles 7

GÉNÉRALITÉS

1 Organisation administrative de l'électricité 9

2 Contexte sur les réseaux et la production électriques 11
2.1 Organisation de l'acheminement de l'électricité 11
2.2 Organisation de l'acheminement de l'électricité en région 13
2.3 Organisation de la production électrique régionale 14
2.4 Adéquation entre la production, son acheminement et la consommation 14
2.5 Présentation de l'opérateur 15

3 Objet de l'enquête : 17

4 Nature et caractéristiques du projet 17
4.1 Fonction du poste 18
4.2 Caractéristiques du poste 19

5 Présentation du territoire 20
5.1 La vallée du Jaur et l'Espinouse 20
5.2 Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc 20
5.3 Localisation du poste 21

6 Cadre réglementaire 21

7 Les enjeux du site choisi 24
7.1 Les enjeux sur le milieu physique 24
7.2 Les enjeux sur le milieu naturel, la flore et la faune 26
7.2.1 Selon le PNR HL 27
7.2.2 Selon les inventaires (ZNIEFF, ZICO, zones humides) 28
7.2.3 Selon les Plans Nationaux d'Actions 28
7.2.4 Selon les relevés effectués pour l'étude d'impact 28
7.3 Les enjeux sur le milieu humain 29
7.4 Les enjeux économiques 32

8 Effets du projet 33
8.1 Les effets sur le sol 33
8.2 Effets sur les eaux superficielles et souterraines 35
8.3 Effets sur le milieu naturel 36
8.4 Effet du projet sur le milieu humain 37
8.5 Effet sur les activités 38
8.6 Effet sur le risque inondation 38
8.7 Effet sur le risque incendie 39
8.8 Effets sur le paysage 39
8.9 Effets rappelés du parc éolien 40
8.9.1 Impacts jugés négligeables 40

8.9.2 Impacts jugés faibles *41*
8.9.3 Impacts jugés modérés *43*
8.9.4 Impacts jugés modérés à forts *44*

9 Les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet de poste électrique 44
9.1 En phase travaux 44
9.2 En phase exploitation 46

L'ENQUÊTE

10 . Composition du dossier soumis à l'enquête publique 50
10.1 . Une demande de permis de construire (61 pages) 50
10.2 . Une étude d'impact (326 pages) 50
10.3 . Un résumé non technique de l'étude d'impact (5 pages) 51
10.4 . Un dossier « annexe à l'étude d'impact » (207 pages) 51
10.5 . L'évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 (6 pages) 51
10.6 . Les avis de l'autorité environnementale, de l'architecte des bâtiments de France, de la DRAC et du SDIS (63 pages) 51
10.7 Des pièces et avis administratifs (6 pages) 51

11 Légalité du dossier d'enquête 52

12 . Appréciation sur la qualité du dossier mis à la disposition du public 52

13 . Organisation administrative de l'enquête 55
13.1 . Maître d'ouvrage 55
13.2 . Préparation de l'enquête 56
13.3 . Les deux visites du site 56
13.4 Consultation officielle 57
13.5 . Concertation 57

14 Déroulement de l'enquête publique 57
14.1 Permanences 57
14.2 . Climat de l'enquête 58
14.3 . Information du public 58
14.3.1 Parution dans les journaux *58*
14.3.2 Affichage *58*
14.3.3 Mise en ligne *59*
14.4 . Déroulement de l'enquête 59
14.5 Clôture de l'enquête 61

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

15 Bilan des observations 63
15.1 . Observations du public 63
15.1.1 . Consultation et nombre d'avis *63*
15.1.2 Avis positifs *63*
15.1.3 Avis négatifs *64*
15.2 . Observations de Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien 67
15.3 . Observations de Madame le maire de Mons 67
15.4 . Propositions produites durant l'enquête 67
15.5 Observations des personnes publiques associées (PPA) 68
15.5.1 . Avis de l'Autorité environnementale (AE) *68*
15.5.2 . Avis de l'Architecte des Bâtiments de France *69*
15.5.3 . Les prescriptions du SDIS *69*
15.5.4 . Le retour d'analyse du PNR HL *70*
15.5.5 . Synthèse des avis des PPA *70*

15.6 . Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire....71
15.7 Demandes de la commissaire enquêtrice....72

16 . Analyse des observations et propositions recueillies....72
16.1 La compréhension de l'éolien dans les Avants-Monts....74
16.2 La justification du projet éolien Ferrières-Saint-Julien et la concertation requise....76
16.3 La justification de la création et de l'implantation du poste électrique à Saint-Julien....78
16.4 L'impact du poste et des travaux relatifs au même projet éolien (réseaux enterrés et parc éolien)....81
16.5 La gestion de la pollution éventuelle et son impact environnemental et sanitaire....86
16.6 La gestion des eaux pluviales et de défense incendie....89
16.7 L'implantation du projet en zone inondable et sa conformité au PPRi....91
16.8 L'intérêt du projet au regard de ses coûts....94
16.9 Impact visuel du poste....97
16.10 Le chemin rural et la problématique cadastrale....102

Rappel de la liste des annexes....105

Liste des figures

Figure 1 : Organisation du service de l'électricité en France (source Sydela) 9

Figure 2 : Le SRCAE 10

Figure 3 : Le S3REnR 11

Figure 4 : De la production d'électricité à son injection dans le réseau haute tension 12

Figure 5 : Cheminement de l'électricité (source : Séolis) 12

Figure 6 : Le réseau de transport d'électricité en très haute tension en France en 2013 13

Figure 7 : Organisation du réseau électrique en Languedoc-Roussillon (extrait du SRCAE) 14

Figure 8 : Schéma de principe d'un parc éolien 17

Figure 9 : Principe du raccordement électrique d'une installation éolienne 19

Figure 10 : tableau récapitulatif des enjeux du milieu physique (issu de l'étude d'impact) 25

Figure 11 : tableau récapitulatif des enjeux du milieu naturel (issu de l'étude d'impact) 27

Figure 12 : Tableau récapitulatif des enjeux du milieu humain (issu de l'étude d'impact) 31

Figure 13 : exemple d'adaptation de pylône aérien en aéro-souterrain 83

Figure 14 : plan de la ligne de raccordement au pylône 2 (option 1) 83

Figure 15 : schéma de forage dirigé 85

Simulations visuelles et coupes topographiques ..... p.99 à 101

Liste des annexes

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier 106

Annexe 2 : Arrêté du 06/02/2017 d'ouverture d'enquête publique du projet de poste électrique 107

Annexe 3 : Avis d'enquête publique 108

Annexe 4 : Rappel d'avis d'enquête publique 109

Annexe 5 : Avis modificatif d'enquête publique 110

Annexe 6 : Arrêté du 13 mars 2017 de prolongation d'enquête publique 111

Annexe 7 : Certificat d'affichage de l'arrêté d'avis de l'enquête publique et photo 112

Annexe 8 : 2 Constats d'huissier 113

Annexe 9 : 6 Publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique 114

Annexe 10 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale 115

Annexe 11 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice et adressé au Maître d'Ouvrage 116

Annexe 12 : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice 117

Annexe 13 : Note hydraulique sur les vitesses d'écoulement 118

Annexe 14 : Lettre d'engagement sur l'entretien des systèmes de gestion de l'eau 119

Annexe 15 : Lettre d'engagement sur la pose d'une citerne incendie 120

Annexe 16 : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau 121

Annexe 17 : 2 Planches topographiques 3 et 5 pour la mise en sécurité du site (Rec Grand et piste) 122

Annexe 18 : 2 Avis du PNR HL 123

Annexe 19 : Vue aérienne et cadastre 124

Annexe 20 : Demande d'avis complémentaire à la DDTM 34 service eau et risques 125

Annexe 21 : Avis de la DDTM 34 service eau et risques 126

Annexe 22 : Demande de complément de dossier suite à l'avis de la DDTM 34 127

Annexe 23 : Mémoire complémentaire aux questions de la commissaire enquêtrice 128

Annexe 24 : Questions de la commissaire enquêtrice à RTE 129

Annexe 25 : Acceptation de demande de report de délai de remise de rapport d'enquête par la sous-préfecture 130

Annexe 26 : Courriel de M.Lochard, UDAP de l'Hérault / DRAC Occitanie 131

Liste des sigles

AE : Autorité environnementale

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

CE : Commissaire enquêtrice

CEREMA : Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou *Cerema* est un établissement public à caractère administratif

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

ELD : Entreprises Locales de Distribution

ENEDIS : Enedis, anciennement ERDF, est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France.

INERIS : L'INERIS, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement a pour mission de contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement.

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution

PDE SI : Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

PDPFCI : Plan Départemental de Protection contre les Incendies

PNA : Plan Nation d'Action

PNR HL : Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondations

RTE : Réseau de transport d'électricité est une entreprise française de service, filiale d'EDF chargée de l'acheminement de l'électricité produite par les fournisseurs français et européens vers les consommateurs (distributeurs d'électricité et industriels).

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDD : Schéma décennal de développement du réseau (article L. 321-6 du code de l'énergie)

SDIS : Service de Défense Incendie et de Secours

SIC : Site d'Intérêt Comunautaire

S3RenR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

SRADDT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

GENERALITES

Le Rec Grand

1 Organisation administrative de l'électricité

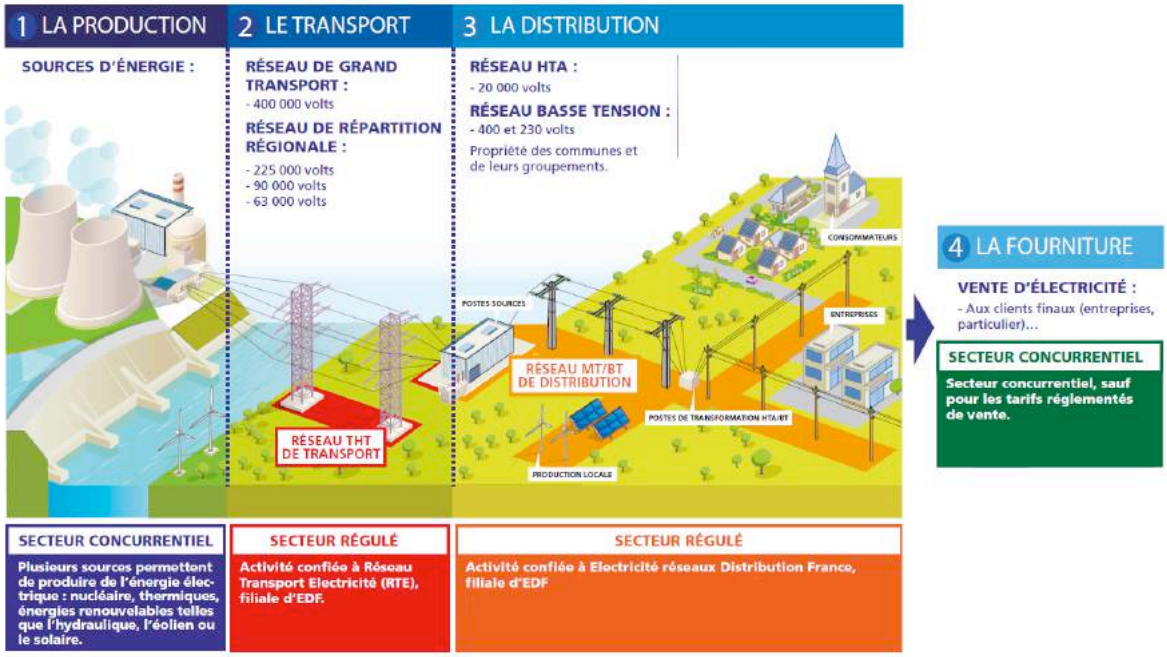

Figure 1 : Organisation du service de l'électricité en France (source Sydela)

La loi Grenelle II (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) a institué deux nouveaux types de schémas complémentaires, afin de faciliter et de planifier le développement des énergies renouvelables :

- **Les SRCAE pour la production** (article 68 de la loi) : Les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) fixent pour chaque région administrative des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable.

Les modalités d'élaboration des SRCAE sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 ;

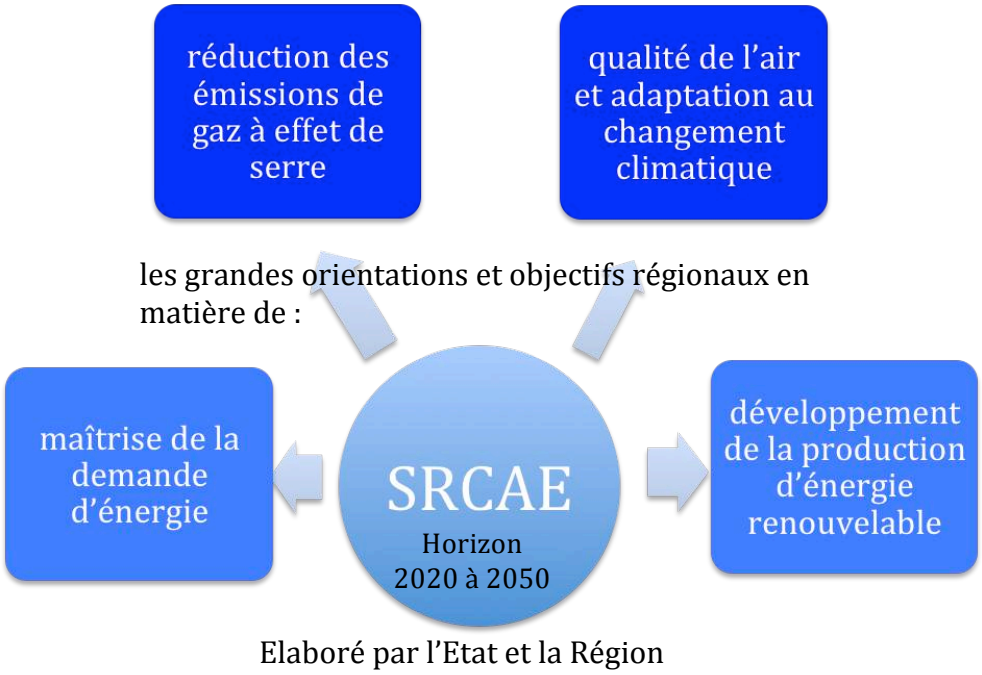

Figure 2 : Le SRCAE

- **Les S3REnR pour les réseaux** : Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) sont basés sur les objectifs fixés par les SRCAE.

Les S3REnR sont élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) dans les 6 mois suivant l'approbation des SRCAE.

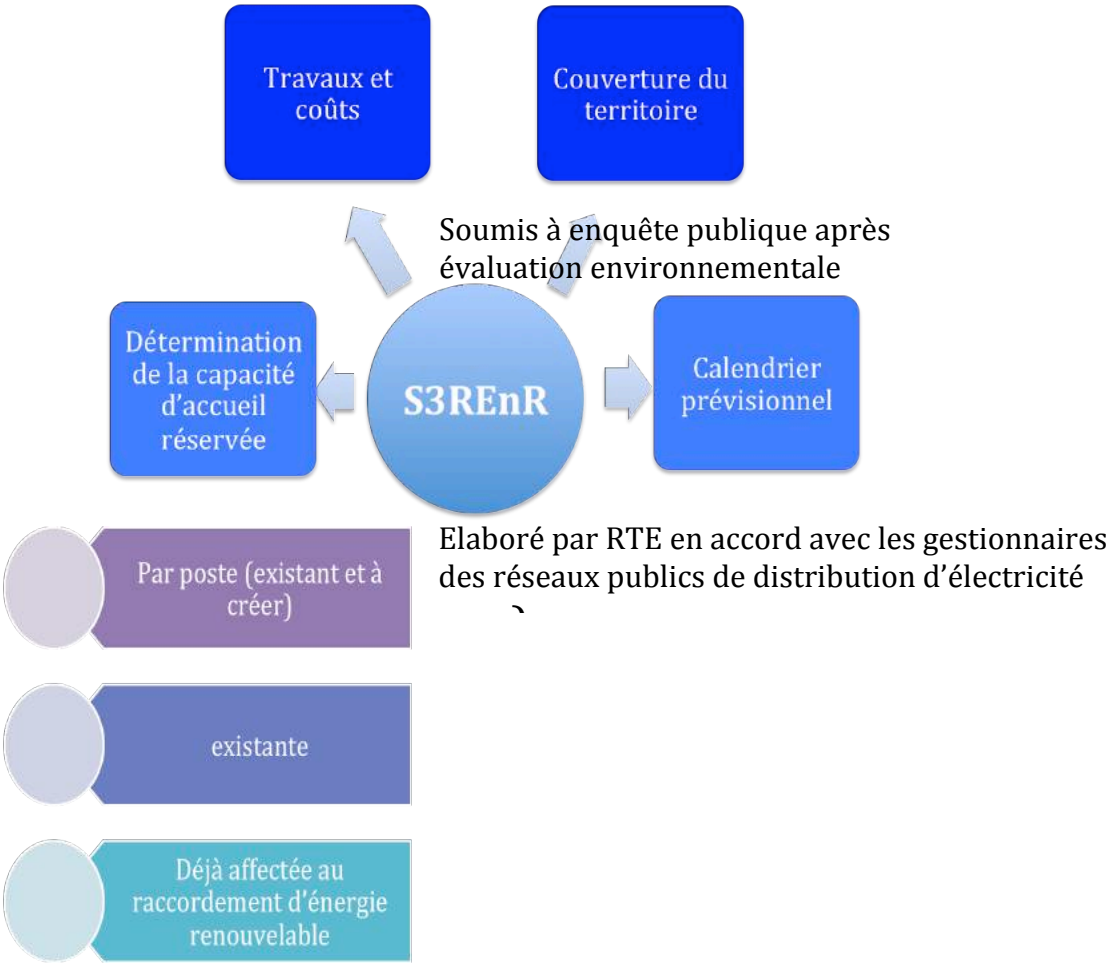

Figure 3 : Le S3REnR

2 Contexte sur les réseaux et la production électriques

2.1 Organisation de l'acheminement de l'électricité

Données issues de CEREMA et d'EDF EN France.

Les réseaux locaux de distribution de l'énergie permettent d'acheminer l'énergie directement vers les consommateurs. Ils sont généralement raccordés aux réseaux de transport nationaux/régionaux. Le gestionnaire du réseau national est Enedis.

Les réseaux sont aériens ou enterrés.

Les lignes enterrées suivent si possible les pistes forestières ou les voiries ou les limites de champs afin de limiter l'impact sur l'environnement.

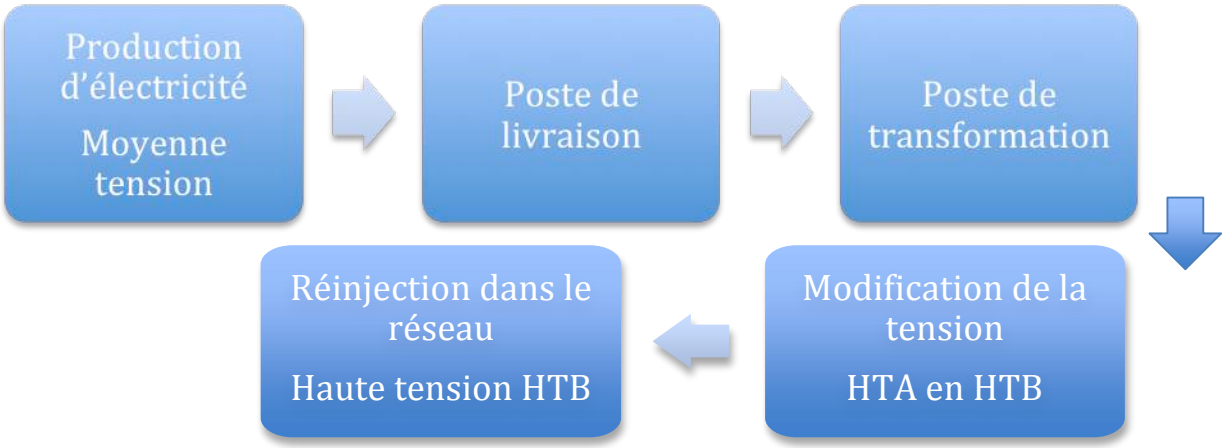

Figure 4 : De la production d'électricité à son injection dans le réseau haute tension

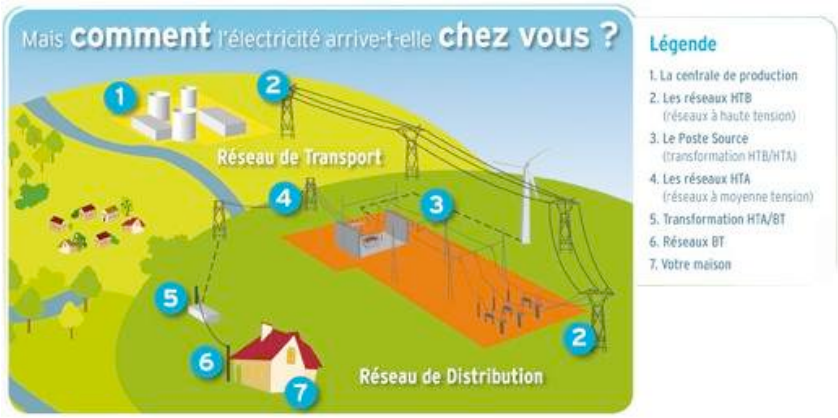

Figure 5 : Cheminement de l'électricité (source : Séolis)

On distingue trois niveaux de réseaux :

- Les « autoroutes de l'électricité » (grand transport et interconnexion) qui acheminent en 400 kV ou 225 kV de grandes quantités d'énergie sur de longues distances. Ce réseau public HTB de transport de l'électricité est exploité par RTE ;
- Les réseaux régionaux de répartition qui répartissent l'électricité au niveau des régions et alimentent les réseaux de distribution publique ainsi que les gros clients industriels en 225, 90 et 63 kV.;
- Les réseaux de distribution à 20 et 0,4 KV, qui desservent les consommateurs ; moyenne tension ou HTA (1 à 50 kV) pour des PME-PMI, basse tension pour la clientèle domestique, tertiaire ou la petite industrie. Les réseaux publics de distribution d'électricité sont la propriété des communes qui peuvent aussi confier la gestion à Enedis pour la moyenne tension ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession ou à un syndicat intercommunal.

Ainsi la distribution d'électricité s'effectue sous deux régimes : en gestion directe ou en concession de service public. L'article L121-4 et le règlement R121-4 du code de l'énergie précise que les gestionnaires de réseau doivent assurer le raccordement et l'accès au réseaux publics de transport et de distribution.

En zone rurale, les communes ou syndicats assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux en basse tension et le concessionnaire (Enedis ou ELD) assure l'exploitation et la maintenance du réseau basse tension et prend en charge les travaux sur les moyennes tensions.

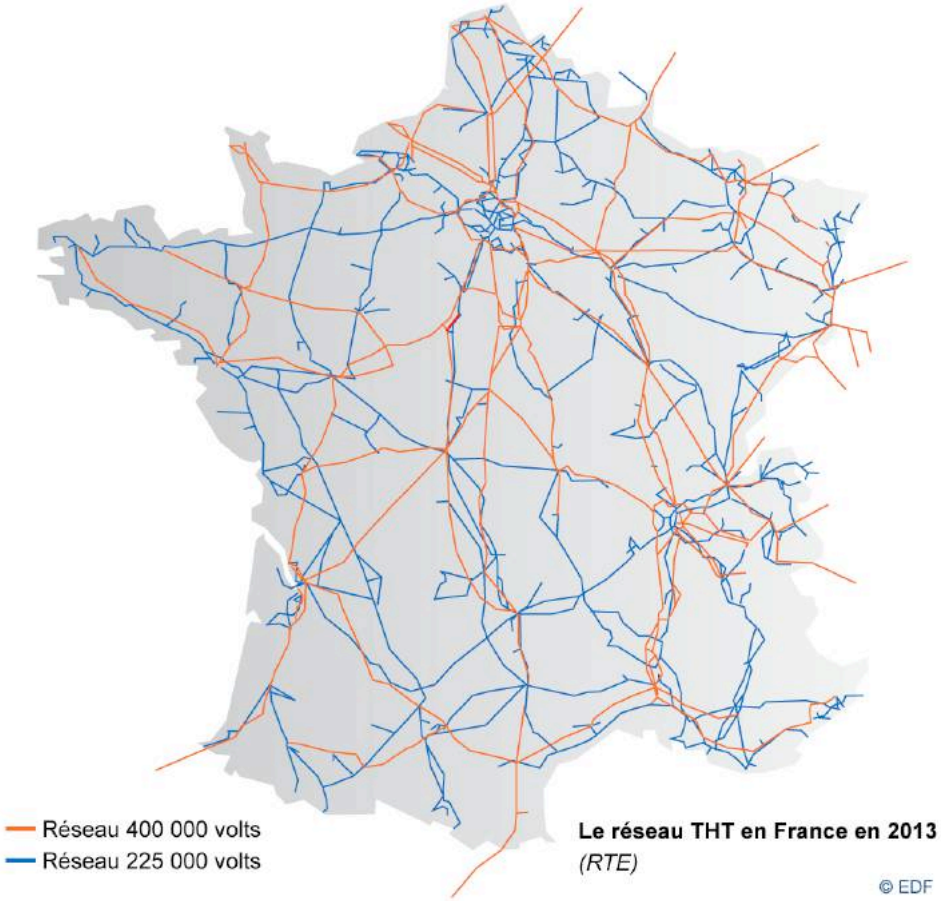

Figure 6 : Le réseau de transport d'électricité en très haute tension en France en 2013

2.2 Organisation de l'acheminement de l'électricité en région

En Languedoc-Roussillon la principale ELD est la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML) (50 communes du 34). On trouve aussi d'autres ELD comme la Régie électrique de la Cabanasse (66), ou celle de Cazouls-les-Béziers (34), Gignac Energie (34), RMEE (11).

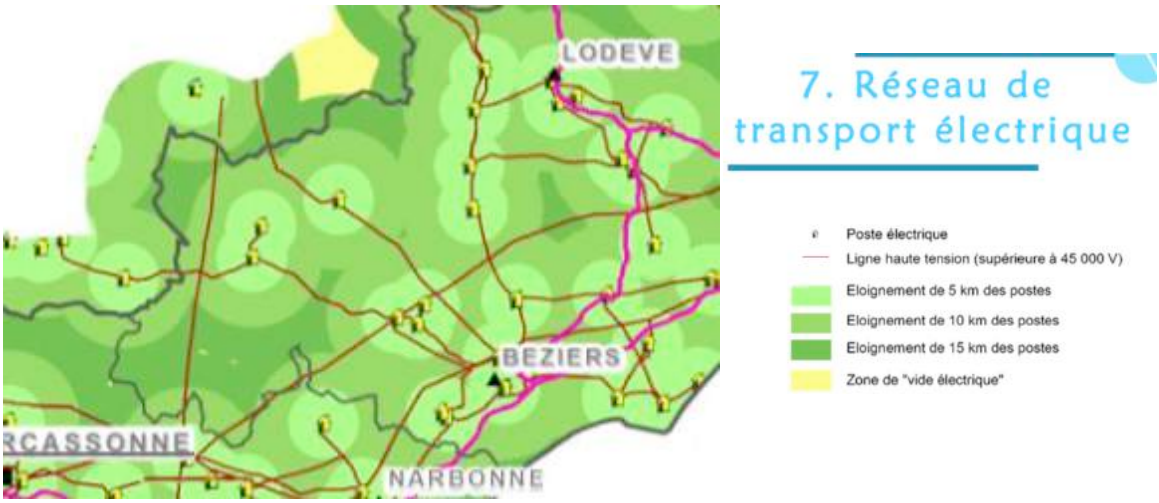

Figure 7 : Organisation du réseau électrique en Languedoc-Roussillon (extrait du SRCAE)

2.3 Organisation de la production électrique régionale

Elle est répartie entre des grandes instances comme la CESML, Enedis qui disposent respectivement de 3 et 100 postes sources, Enercoop et des petits producteurs et d'autres structures intercommunales ou territoriales.

2.4 Adéquation entre la production, son acheminement et la consommation

Les données exposées dans ce paragraphe datent de 2013 avant le rapprochement entre Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées pour former la région Occitanie.

La partie Languedoc-Roussillon de la région Occitanie comptait 2,727 millions d'habitants en 2013. La consommation électrique de cette population a été mesurée et avoisinait les 17 TWh.

Cette consommation est à mettre en regard avec la production qui atteignait 4,8 TWh. Le parc éolien contribuait à cette production à hauteur de 1,3 TWh (5ème rang national). Il était donc nécessaire de renforcer la production électrique pour réduire le **déficit énergétique de plus de 70 % de la région**.

Dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE LR), la Région a un objectif de multiplier par 3 la production régionale d'énergies renouvelables en Languedoc-Roussillon entre 2005 et 2020 de 5 000 à 16 000 GWh pour atteindre 29 % de la consommation finale d'énergie couverte par des énergies renouvelables régionales. La production d'énergie renouvelable constitue un potentiel de développement d'énergie locale pour la région qu'il sera nécessaire d'allier à une meilleure maîtrise des consommations d'électricité.

Le schéma décennal national prévoit un renforcement de l'alimentation électrique par RTE de trois grandes agglomérations (Montpellier, Perpignan et Béziers). Ce renforcement n'est pas dû à l'augmentation de la consommation qui s'est stabilisée mais qui demeure néanmoins dépendante d'un facteur d'environ 6 % des conditions climatiques. Il est rendu nécessaire par la forte croissance démographique qui entraîne une augmentation de la consommation de 1,5 % par an (*données extraites du bilan électrique 2014 du Languedoc-Roussillon de RTE*).

Pour permettre ce renforcement, il faut mettre en adéquation la production d'électricité et la capacité du réseau électrique régional à l'acheminer.

Sur ce point, des disparités au sein du territoire régional sont notables : si le littoral et les agglomérations disposent d'un réseau à forte capacité, **la Lozère, le Haut-Languedoc et le piémont pyrénéen disposent d'un réseau ne permettant pas d'absorber une augmentation de la production.**

On est face, ici, à une véritable contrainte électrique.

2.5 Présentation de l'opérateur

EDF, ancien établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), est devenu une société anonyme (SA). Selon la loi du 9 août 2004, l'Etat doit détenir au moins 70 % du capital et des droits de vote d'EDF.

EDF Energies Nouvelles est une des six filiales françaises d'EDF. C'est un leader international de la production d'électricité verte avec une puissance installée de 9 063 MW bruts dans le monde. Son développement est centré à 85 % sur l'éolien (terrestre et en mer).

EDF Energies Nouvelles (EDF EN) développe, finance, construit, exploite et gère la maintenance de centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ainsi que leur démantèlement en fin de bail :

- L'éolien terrestre,
- L'éolien offshore,
- Le solaire photovoltaïque,
- Les énergies marines renouvelables (EMR).

EDF EN a obtenu, en 2005, la certification ISO 14001 pour ses activités de développement, de construction et de production d'originie éolienne en France. Pour chacun de ses projets éoliens, EDF EN met en place un code de bonnes pratiques et une démarche de suivi :

- La réduction des impacts : insertion paysagère de ses parcs éoliens, attention au milieu naturel (flore et faune) et humain (impact visuel et sonore) ;
- La prévention des risques de pollution : organisation du tri des déchets et de la valorisation des matériaux recyclables en phase de construction et d'exploitation ;
- Les mesures de suivi.

LE PROJET

3 Objet de l'enquête :

L'enquête publique a pour objet l'**obtention d'un permis de construire** n° 03427115H0004 pour la réalisation d'un poste privé de transformation électrique au lieu-dit Cabrésy sur la commune de Saint-julien au profit de la société EDF EN FRANCE.

Son élaboration a été prescrite par arrêté n°2017-II-46 du 6 février 2017 pris par Monsieur le Sous-préfet de Béziers délégué pour le Préfet de l'Hérault.

Ce document a été élaboré par EDF EN France – Région Sud. Il a été mis à la disposition de la population en mairie de Saint-Julien, ainsi qu'un dossier informatique sur ordinateur mis à disposition par EDF EN. Le dossier est aussi consultable et téléchargeable sur un site de l'Etat.

Les observations du public peuvent être mentionnées sur le registre d'enquête en mairie ou sur une adresse mail dédiée.

Il s'agit d'informer le plus largement possible l'ensemble de la population sur le projet. Mais il s'agit aussi de recueillir les observations et les suggestions du public ainsi que les éventuelles contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente – à savoir M.le Préfet de l'Hérault – de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

4 Nature et caractéristiques du projet

La construction du poste électrique s'inscrit dans un projet éolien privé de EDF EN initié en 2003 qui consiste à transformer l'énergie cinétique du vent en énergie électrique et d'injecter cette électricité sur le réseau public de distribution. Du fait de son statut privé, il n'est pas soumis à concertation autre que l'enquête publique.

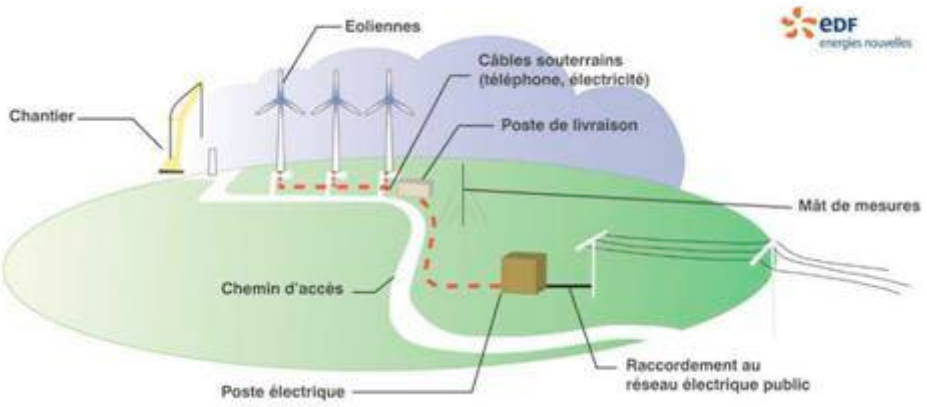

Figure 8 : Schéma de principe d'un parc éolien

Le projet éolien des Avants-Monts est composé :

- De 10 éoliennes (aérogénérateurs),
- D'un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc éolien,
- D'un mât de mesure du vent,
- De moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien,
- D'un réseau électrique permettant d'acheminer l'électricité produite en moyenne tension vers un poste de transformation en haute tension puis un poste de livraison,
- D'un réseau souterrain permettant d'acheminer l'électricité transformée en haute tension vers un pylone haute-tension.

Le parc éolien est celui des Avants-Monts et a déjà fait l'objet d'une enquête publique qui n'intégrait pas le réseau d'amenée au poste de transformation. Il a fait l'objet d'un arrêté de dérogation espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Le parc s'inscrit dans le schéma régional éolien (annexé au SRCAE).

Le poste de livraison et de transformation est prévu à 22 km, sur la commune de Saint-Julien d'Olargues. Il abritera les compteurs qui permettront de connaître la quantité d'énergie produite et qui sera réinjectée dans le réseau régional. C'est donc à partir du compteur que le réseau deviendra public.

4.1 Fonction du poste

Le poste électrique privé de Cabrésy est destiné à raccorder l'électricité produite par le parc éolien des « Avant-monts » d'EDF-EN au réseau public de transport et adapter le niveau de tension de l'électricité produite (33 kV) au niveau de tension du réseau public de transport (225 kV). C'est donc à la fois un poste de transformation et un poste de livraison.

Le piquage vers le réseau haute tension s'effectuera sur le pylone 2 de la ligne aérienne 225 kV Montahut-Saint-Vincent. Le raccordement nécessitera :

- l'implantation d'une ligne souterraine de 225 kV entre le poste de livraison et le pylone 2, dont le trajet n'est pas définitivement fixé mais devrait être localisée sur deux rangs de vigne. Au bas de la vigne deux options sont d'actualité : l'une, de 250 m environ, consiste à passer sur le chemin rural et revenir vers le poste par le nord-est, l'autre plus courte, consiste à traverser ce chemin et utiliser les fourreaux en bordure de site réservés à cet usage ;
- la transformation du pylone 2 en pylone aéro-souterrain. Le pylone devra être renforcé du fait que les câbles souterrains sont gainés et donc plus lourds. Chaque pied du pylône sera renforcé par l'implantation de 2 micro-pieux de 7 à 10 m de profondeur. Sur le pylône, un « balcon » sera adjoint sur lequel seront positionnées les extrémités aérosouterraines (communication RTE).

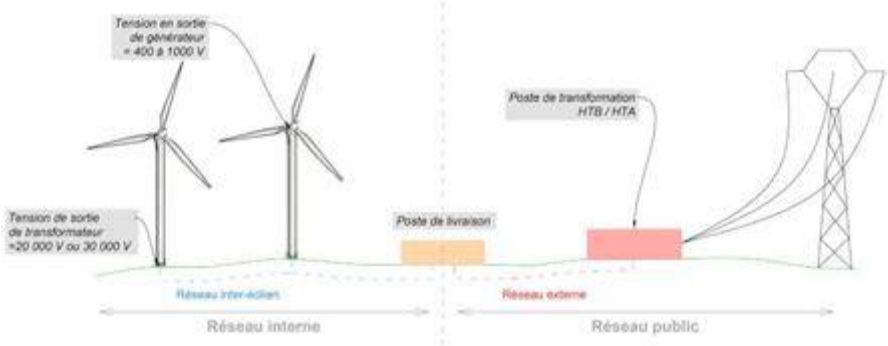

Figure 9 : Principe du raccordement électrique d'une installation éolienne

4.2 Caractéristiques du poste

Le poste de Cabrésy est un poste éolien, utilisant donc l'air comme isolant et nécessitant une distance réglementaire de sécurité entre les parties sous tension.

Dans l'emprise clôturée de 6 302 m^2 (clôture de 2,60 m de hauteur), seront implantés un jeu de barres de 225 kV d'une hauteur de 9,16 m, un départ de ligne, deux cellules de transformateurs de 225/33 kV incluant des sectionneurs et un bâtiment de 3,95 m de hauteur sur 284 m^2 ainsi que 9 parafoudres (dispositifs servant à éviter les surtensions), un système de compensation de l'énergie réactive (selfs, condensateurs et statcoms), une fosse de récupération d'huile sous les transformateurs susceptible de recueillir l'intégralité du diélectrique d'un transformateur (cf. dossier loi-sur-l'eau), une noue permettant la décantation des eaux pluviales de 270 m^3 avant rejet dans le milieu naturel, 2 fossés de ceinture pour évacuer les eaux du bassin versant court-circuité.

Le poste sera équipé d'automatismes de surveillance et de vidéosurveillance et de détecteur anti-intrusion et d'une citerne de sécurité incendie de 60 m^3 dont l'emplacement, le long de la voie d'accès au poste, n'est pas encore déterminé.

L'accès au site nécessitera l'élargissement d'une voie de 55 m de long à 5 m de large et son doublement sur 310 m du fait d'un devers important.

Le dossier mis à disposition du public n'intègre ni le réseau d'amenée de l'électricité depuis le parc éolien des Avants-Monts sur 22 km (réalisation prévue par EDF EN) ni le réseau permettant l'intégration de l'électricité transformée au réseau de haute tension public sur 100 à 250 m (réalisation prévue par RTE). De ce fait l'étude d'impact exclue ces réseaux.

Localisation:

Le poste se situe sur la commune de Saint-Julien d'Olargues. Il est à cheval sur deux lieux-dits Cabresy au sud et Cabilladou au nord. Le nom choisi finalement par RTE est le « **poste de Cabrésy** ».

5 Présentation du territoire

5.1 La vallée du Jaur et l'Espinouse

Saint-Julien d'Olargues est une commune du parc naturel régional du Haut-Languedoc se situant dans la vallée du Jaur au pied du versant sud de la montagne de l'Espinouse. C'est une petite commune de 218 habitants composée de hameaux. Elle est jouxtée à l'est, par la commune de Mons. Le cours d'eau du Rec Grand sépare les deux communes. Le Caroux constitue la terminaison orientale des monts de l'Espinouse.

Le versant sud de l'Espinouse est caractérisé par des incisions fortes de son relief escarpé par des cours d'eau très encaissés, bordées de zones boisées à boisements mixtes de chênes verts et de frênes. Celles-ci sont considérablement réduites par des zones agricoles constituant des milieux ouverts caractérisés par des terrasses soutenues par des murets de pierres sèches, des cultures de fruitiers et d'oliviers et de vigne et des zones de prairies pâturées ainsi que des friches.

En fond de vallée, le Jaur structure le paysage, accueillant vignes, villages et la route départementale RD908.

Les deux communes de Mons et de Saint-Julien sont émaillées de routes étroites permettant l'accès aux hameaux qui les composent.

Le paysage est marqué par la ligne haute-tension de 225 kV et par le poste électrique de Montahut en bordure du Rec Grand.

L'usine hydroélectrique de Montahut turbine les eaux de la Vèbre (barrage de Laouzas) et de l'Agout (barrage de la Salvetat) avant restitution dans le Jaur.

5.2 Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc

Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc se situe au sud du Massif central sur les départements du Tarn et de l'Hérault, en région Occitanie. Le Parc regroupe 119 communes soit 90 511 habitants (population rurale et montagnarde).

Il est géré par un syndicat mixte. Celui-ci intervient selon les orientations de la **Charte** issue d'une large concertation entre les communes, départements et régions du territoire. Document de référence en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'accueil touristique, la charte est opposable aux documents d'urbanisme et permet ainsi d'empêcher des projets d'aménagement non compatibles avec les objectifs de la charte.

En ce qui concerne la production d'électricité, le parc naturel régional du Haut-Languedoc, devant la multiplicité des projets éoliens par des sociétés privées, a instauré une limite de 300 éoliennes sur son territoire. Ce nombre comprend les projets non encore aboutis et en particulier ceux des Avants-Monts et de Riols II. Cependant, cette limite, pas encore atteinte, correspond à une valeur-guide pour les opérateurs mais ne permet pas d'instruire les dossiers.

5.3 Localisation du poste

L'emprise du poste électrique porte sur de la friche, une oliveraie sur terrasses, d'anciens vergers au nord, des boisements au sud.

Elle est bordée à l'est par le ruisseau du Rec Grand et sa haute ripisylve (forêt rivulaire), au nord par un boisement de chênes verts et une vigne, à l'ouest par des zones pâturées et au sud par un boisement de chênes verts et de frênes.

L'entrée du site à l'ouest avec sa clôture et les pistes élargies seront situées sur une partie en mamelon, couverts de prairies pâturées sans boisements les bordant en fort vis-à-vis avec le prieuré de Saint Julien, site inscrit aux Monuments Historiques depuis le 12 février 1951.

L'aire du poste lui-même sera visible des seuls hameaux des Horts (commune de Saint-Julien) au nord-ouest et de la Jasse et des Pradals (commune de Mons) à l'est.

6 Cadre réglementaire

Concernant les procédures d'enquête :

- Code de l'environnement (articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique et notamment sa durée) ;

- Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Code de l'environnement (articles L123-19 modifié par ordonnance 2016-1060 du 6 août 2016). Son article L 121-1 stipule que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité*. »

Concernant les postes électriques :

- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement dans lesquels entrent les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique (catégorie d'aménagement n°28 a, b et/ou c) ; Le poste électrique de CABRESY 225 000 / 33 000 volts est soumis à étude d'impact, en raison de la présence du transformateur 225 000 / 33 000 volts conformément à l'article c).

- les articles L122-1 modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2 et L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement concernant l'avis de l'autorité environnementale ;

- les articles R.122-4 et R 122-5 du Code de l'environnement concernant les études d'impact qui concernent notamment l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement et la séquence éviter-réduire-compenser les impacts du projet ;

- le poste électrique de Cabrésy n'est pas soumis au régime des ICPE ;

- Arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment les articles 43, 44 55 et 65.

- les articles R 4211-1 à R 4217-2 du Code du travail.

Concernant le défrichement :

Une surface de 3950 m^2, concernée par le défrichement, est soumise à autorisation de défrichement. L'autorisation n°DDTM 34-2016-03-07005 a été accordée le 24/03/2016.

Concernant la loi sur l'eau :

Le projet se situe en zone naturelle rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant du Jaur. Le règlement du PPRi autorise dans cette zone la construction d'équipements d'intérêt général sous certaines réserves.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-6 à 31 du code de l'environnement détaillant l'instruction de ce type de dossier) pour les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement et suivantes (cf. chapitre I.4, page 13) :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².

Le projet a fait l'objet de deux déclarations au titre de la loi sur l'eau (gestion pluviale, installation et ouvrage en remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau).

Concernant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le SDD

Le SRCAE du Languedoc Roussillon a été approuvé le 24 avril 2013 avant la fusion de cette région avec Midi-Pyrénées. Il vaut Schéma régional des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L.222-1 du code de l'environnement. Son annexe 1 vaut Schéma Régional Eolien.

Au titre des enjeux environnementaux, il préconise de prendre en compte, et pas dans leur seule valeur réglementaire, le paysage, l'avifaune (oiseaux), les chiroptères (chauves-souris), les servitudes techniques, les infrastructures, les parcs

naturels régionaux. Outre un état des lieux, il recommande la mise en place des observations de suivi faune-flore et l'intégration paysagère des postes électriques et des pistes d'accès (§ 4.B).

Concernant l'avifaune, il recommande d'éviter les implantations en zones ouvertes.

Il préconise le raccordement au réseau électrique national en souterrain.

Ce schéma s'articule avec le SRCAE et le S3REnR. Le projet, qui prévoit le renforcement du réseau de distribution de l'énergie électrique, s'articule positivement avec les ambitions de ce schéma.

Le projet s'articule également avec les ambitions du schéma décennal de développement du réseau (SDD). Le projet de raccordement au réseau 225 kV est prévu par le SDD (n°477).

Concernant la carte communale de Saint-Julien

La commune de Saint-Julien possède une carte communale. Cette dernière a été validée le 10 aout 2010. Selon le zonage de cette carte communale, les parcelles de l'aire d'étude sont en zone non constructible.

Compte tenu de sa fonction d'utilité publique, le poste électrique avec ses aménagements connexes est compatible avec la carte communale.

Saint-Julien n'appartient à aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Selon les cartes des servitudes consultables en mairie, l'aire d'étude est concernée par les servitudes suivantes :

- Servitude de risque inondation au niveau des parcelles C1609 et C1610 ;
- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques : ligne 225 000 volts MONTAHUT – SAINT-VINCENT.

Le chemin rural qui longeait autrefois le site et traversait le Rec Grand à l'aide d'une passerelle est maintenant hors d'usage, la passerelle est délabrée.

Concernant la loi montagne

La loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite «loi montagne», du 9 janvier 1985, fonde un nouveau cadre d'intervention et reconnaît les massifs comme des territoires spécifiques.

La commune de Saint-Julien est soumise aux dispositions de la Loi Montagne. Cette loi est compatible avec la création d'infrastructures de réseaux en dehors des zones urbaines.

Le choix de l'emplacement du futur poste de CABRESY en zone de montagne répond à la nécessité technique de construire près du poste électrique de MONTAHUT.

Concernant la charte du parc naturel régional du Haut Languedoc

La Charte 2011-2023, inclut dans sa mesure 2.1.2, un **document de référence territorial pour l'énergie éolienne** destiné à maîtriser le développement de l'énergie éolienne sur le territoire. Il s'accompagne également d'un cahier de recommandations à destination des décideurs, des porteurs de projets et des bureaux d'études.

Il s'agit de concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages et de l'environnement du Haut-Languedoc dans le respect des dispositions et mesures de sa Charte.

L'axe 3 de la charte consiste à impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle en Haut-Languedoc et notamment exploiter durablement les ressources naturelles du haut-Languedoc.

Selon la carte des paysages de la charte du PNR HL, l'aire d'étude appartient à l'unité n°12 : Terrasses Viticoles et chênaies d'Yeuse du confluent Orb-Jaur et de la vallée de l'Orb caractérisé par un paysage d'exception entretenu par les activités agricoles en terrasse ou en coteau.

Concernant le SRADDT

En cohérence avec le Plan Climat Énergie, les acteurs du territoire qui ont mis en place le SRADDT, se proposent d'être très actifs et innovants en matière de production d'énergie en laissant la plus grande place possible aux énergies renouvelables en substitution à l'énergie nucléaire. Le projet s'inscrit dans cette ambition.

Le projet ne s'inscrit pas dans un massif boisé d'intérêt économique majeur. Le projet est donc compatible avec les orientations du plan de développement rural hexagonal.

Le poste électrique de CABRESY avec ses aménagements connexes est compatible avec les divers plans opposables.

7 Les enjeux du site choisi

A partir du tableau 25 de l'étude d'impact, qui synthétise les enjeux portant sur les milieux physique, naturel et humain, nous pouvons développer particulièrement les enjeux forts, tels que repérés par l'étude d'impact.

7.1 Les enjeux sur le milieu physique

Les enjeux forts sont ceux liés au relief et à la topographie des lieux et à l'hydrogéologie et l'hydrographie.

- Le relief présentant en partie une pente très forte **nécessite des terrassements importants** (14 950 m^3 de déblai et 17 410 m^3 de remblai et un ouvrage de stabilité de 9,85 m de hauteur).
- **Le projet longe un cours d'eau, le Rec Grand** dont il modifiera les écoulements seulement en cas de pluie exceptionnelle. Ce cours d'eau comme le Jaur dans lequel il se jette, sont des milieux sensibles susceptibles de véhiculer une pollution éventuelle dans l'Orb.
- La topographie est très complexe du fait notamment de la présence d'anciens murs de soutènement. **Des microreliefs sont présents créant des axes préférentiels d'écoulement des eaux de pluies orientés vers l'est, qui s'écoulent vers la plate-forme.**
- La qualité de l'air de la commune de Saint-Julien, en période estivale, peut être altérée du fait du trafic routier plus important et des mécanismes de formation d'ozone directement liés aux rayonnements solaires.
- L'approche pédologique permet de conclure que l'habitat ne forme pas une zone humide malgré la présence de frênes au sein de la zone.

Tableau 25 : Synthèse de l'état initial de l'environnement

Enjeu faible
Enjeu modéré
Enjeu fort

Thématique considérée		Enjeux identifiés
Localisation		- Commune de Saint-Julien, en bordure de la limite communale d'avec Mons (Hérault) - Aire d'étude composée de 12 parcelles représentant 4,43 ha
Milieu physique	Eléments climatiques	- Climat méditerranéen aux influences océaniques et continentales, caractérisé par des étés secs et des automnes aux pluies abondantes.
	Relief et topographie	- Topographie hétérogène avec des pentes variables et parfois marquées : pentes marquées au nord et à l'ouest de l'aire d'étude, pente les plus faibles au niveau de l'ancien verger et de la prairie en contrebas.
	Géologie et pédologie	- Formations métamorphiques recoupées par des alluvions récentes
	Hydrogéologie et hydrographie	- Présence d'un puits au sein de l'aire d'étude - Bassin versant du Jaur, affluent de l'Orb - Aire d'étude en bordure du Rec Grand - SDAGE Rhône-Méditerranée - SAGE Orb - Masses d'eau souterraines et superficielles en bon état - Contrat de rivière Orb-Libron - PPE du captage Fil de l'eau REALS
	Qualité de l'air	- Qualité de l'air qui peut être altérée en période estivale (ozone, dioxyde d'azote, particules fines)

Figure 10 : tableau récapitulatif des enjeux du milieu physique (issu de l'étude d'impact)

7.2 Les enjeux sur le milieu naturel, la flore et la faune

L'approche bibliographique a permis de recenser les enjeux du milieu naturel. L'aire d'étude n'est directement concernée par aucun espace naturel réglementé ou contractuel. Néanmoins, les espèces présentes sur les sites proches peuvent être présentes au sein de l'aire d'étude.

EDF En précise que même si des enjeux relatifs à la nidification de certaines espèces d'avifaune sont définis comme forts, si ces espèces présentent une patrimonialité relative (modérée ou faible), l'enjeu définitif peut d'autant être amoindri.

L'aire du projet est longée par le ruisseau du Rec Grand qui possède un rôle majeur dans les continuités écologiques locales à proximité directe de l'aire d'étude car il constitue, en association étroite avec sa ripisylve, à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique pour la faune paludéenne.

Deux boisements secs méditerranéens constitue une continuité forestière en bordure du site susceptibles d'être affectée par les obligations réglementaires de débroussaillement de 50 m au-delà de la clôture.

Enjeu faible
Enjeu modéré
Enjeu fort

Thématique considérée		Enjeux identifiés
Milieu naturel	Zonages naturels	- SIC Le Caroux et l'Espinouse à 1 600 m - ZP Montagne de l'Espinouse et du Caroux à 3 500 m - Réserve biologique à moins de 1 700 m - Aire d'étude incluse dans le PNR Haut-Languedoc - ZNIEFF II Massif de l'Espinouse à 200 m - ZNIEFF II Montagne noire centrale à 450 m - ZNIEFF I Gorges d'Héric à 800 m - ZICO Montagne de Marcou, de l'Espinouse et Carou à 800 m - Aire d'étude dépourvue de zones humides mais qui est en amont de zones humides inventoriées le long du Jaur
	Habitats naturels	- Aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial - Ripisylve du Rec Grand présentant un intérêt écologique fort
	Flore	- Grande diversité spécifique mais ne présentant pas d'espèce protégée ni patrimoniale
	Faune	- 46 espèces d'oiseaux inventoriées dont 38 protégées et 9 remarquables ou avec des statuts de protection particuliers Grand-duc nichant à proximité (falaises) - Enjeu reptile faible au sein de l'aire d'étude et modéré à proximité directe (Lézard ocellé au niveau de la voie d'accès) - Aire d'étude fréquentée par plusieurs chiroptères patrimoniaux (Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe) - Pas d'enjeu particulier pour les autres espèces de mammifères - L'enjeu lié à l'entomofaune remarquable (odonate et coléoptères) est faible sur la majorité de l'aire d'étude et augmente en se rapprochant de la ripisylve

Enjeu faible
Enjeu modéré
Enjeu fort

Thématique considérée		Enjeux identifiés
	Continuité écologique	- La trame verte et bleue de l'aire d'étude est principalement représentée par : * Le boisement humide bordant le Rec Grand dont le cours d'eau constitue également une trame bleue fonctionnelle. * Les boisements secs de type méditerranéen sur pente, souvent prolongés par un réseau de murets favorables à l'herpétofaune. - Les milieux ouverts sont aujourd'hui peu fonctionnels au regard de leur fermeture liée à la déprise agricole du secteur.
	Zones humides	- D'après IDE (étude de mars 2015), aucune zone humide ne concerne l'aire d'étude
		patrimoniaux (Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe) - Pas d'enjeu particulier pour les autres espèces de mammifères - L'enjeu lié à l'entomofaune remarquable (odonate et coléoptères) est faible sur la majorité de l'aire d'étude et augmente en se rapprochant de la ripisylve

Figure 11 : tableau récapitulatif des enjeux du milieu naturel (issu de l'étude d'impact)

7.2.1 Selon le PNR HL

La commune de Saint-Julien est incluse dans le parc naturel régional du Haut-Languedoc. La charte du parc identifie les enjeux des sites d'intérêt présent au sein du périmètre du PNR.

Selon cette dernière, les différents **sites « Caroux et Espinouse » (Natura 2000, Réserve de chasse et réserve biologique)** se caractérisent par la présence de pelouses, landes, une hêtraie relique, une chênaie âgée et une ripisylve en bon état de conservation. Le site accueille également de nombreuses espèces d'oiseaux rares ou en régression, notamment du fait de la fermeture des milieux.

Selon la carte des paysages de la charte du PNR, **l'aire d'étude appartient à l'unité n°12 : Terrasses Viticoles et chênaies d'Yeuse du confluent Orb-Jaur et de la vallée de l'Orb** caractérisé par un paysage d'exception entretenu par les activités agricoles en terrasse ou en coteau. Ces activités présentent un risque de disparition entraînant une banalisation du paysage.

Selon la charte, l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal pourraient fréquenter l'aire du projet, essentiellement pour leur alimentation et leur déplacement. Le grand-duc d'Europe, le faucon pèlerin et le grand corbeau, l'alouette lulu et le circaète Jean-le-Blanc sont des espèces protégées qui nécessitent des actions de gestion.

De même pour le lézard ocellé et les odonates (libellules et demoiselles).

Des chiroptères ou chauve-souris (Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe) empruntent, comme axe principal de déplacement, les grands couloirs arborés le

long des rivières ainsi que les lisières de boisement et les haies qui créent un lien entre les différents habitats de chasse.

7.2.2 Selon les inventaires (ZNIEFF, ZICO, zones humides)

Le site n'est pas directement concerné par un espace naturel issu d'inventaires. Néanmoins, les espèces présentes sur les sites proches peuvent être présentes. Le site est en amont de zones humides, milieux sensibles aux pollutions.

7.2.3 Selon les Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont des outils Français de protection des espèces menacées d'extinction, renforcés suite au Grenelle Environnement.

L'aire d'étude est concernée par le **PNA de l'Aigle de Bonelli** (domaine vital) (MEDDE, 2013) et le **PNA du Lézard ocellé** (MEDDE, 2012). A proximité, on trouve aussi des **chiroptères, Maculinea (papillons azurés), odonates** pour lesquels des mesures de protection sont demandées.

7.2.4 Selon les relevés effectués pour l'étude d'impact

Habitats

Les habitats naturels ont fait l'objet d'observation et de relevés. Aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial n'est relevé sauf le boisement de chênes verts mais son état est très dégradé. Cependant, les oliviers présentant des cavités sont susceptibles d'abriter des chiroptères arboricoles.

La ripisylve du Rec Grand qui longe l'aire d'étude (sud et est) **constitue un habitat remarquable et favorable à la reproduction, à l'alimentation et au passage** de nombreuses espèces de la faune et de la flore.

Flore

Ainsi, si l'enjeu flore-habitat est considéré comme faible sur la majorité de l'aire d'étude et au niveau de la voie d'accès, il est fort au sein du boisement alluvial du Rec Grand qui borde le site au sud et à l'est.

Faune

Les inventaires ont révélé la présence de 46 espèces d'oiseaux sur l'aire d'étude et au sein de la zone d'influence immédiate. Parmi elles, **38 espèces d'oiseaux sont**

protégées au niveau national et 19 nichent de manière probable à certaine **sur le territoire considéré**. Cependant, l'enjeu est modéré pour la nidification des espèces communes, mais qui sont protégées pour la plupart, au niveau des milieux forestiers et préforestiers.

L'enjeu est faible pour le grand duc d'Europe, le faucon pèlerin, le circaète Jean-le-Blanc, le milan noir, la bondrée apivore.

L'enjeu est fort pour le gobemouche gris au niveau du boisement du Rec Grand. Pour les autres passereaux et assimilés l'enjeu est faible.

La nidification n'a été prouvée que pour le Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla), espèce commune mais protégée en France.

En final, compte tenu de l'absence ou de la limitation ou de la localisation des fonctionnalités du milieu, **les enjeux pour l'avifaune sont évalués comme faibles sauf pour le gobemouche gris. Ils sont également faibles pour les amphibiens et les reptiles sauf pour le lézard ocellé pour lequel l'enjeu est jugé modéré sur la voie d'accès.**

Dix espèces de chiroptères ont été recensées en chasse mais aucune trace de gîte n'est remarquée. Le Rec Grand et sa ripisylve (forêt galerie) représente les habitats les plus favorables à leur activités.

Pour le grand rhinolophe, le murin à oreilles échancrées, la barbastelle d'Europe, les enjeux sont considérés localement comme faibles mais **pour le minioptère de Schreibers comme pour les pipistrelles l'enjeu serait modéré et lié à la chasse**.

Les mammifères inventoriés sont commun, de même que les 73 espèces de l'entomofaune (insectes) inventoriés qui sont des espèces communes et pour lesquels l'enjeu est jugé faible.

Au niveau de la ripisylve du Rec Grand, les enjeux sont considérés comme modérés pour les odonates comme l'Onychogomphe à crochets (Onychogomphus uncatus) et les coléoptères comme le lucane cerf-volant (Lucanus cervus), espèces quasi-menacées.

7.3 Les enjeux sur le milieu humain

Affectation des sols

Le projet est compatible avec l'affectation des sols au regard de la carte communale et de la loi montagne, ainsi que de l'ensemble des schémas "supra" qui s'imposent aux divers documents d'urbanisme.

Accès

Le site est directement accessible depuis la RD 908 en empruntant la route D14E19 puis un chemin carrossable. **Cette voie d'accès passe sous le pont**

surplombé par la voie verte, qui limite le gabarit des véhicules et qui ne permet pas l'accès de véhicules lourds.

Servitudes

Le site est traversé par la ligne électrique 225 kV Montahut-Saint-Vincent.

Environnement acoustique

L'environnement acoustique est assez calme. Le niveau global de bruit résiduel nocturne est de 16,6 dB(A) porte fermée et de 25,2 dB(A) porte ouverte.

Risques

La foudre catalyse la formation d'ozone. **Le risque de foudre est fort (2,7 impacts/an/km^2). Celui d'incendie est faible** sur la commune de Saint-Julien et moyen sur la commune de Mons.

L'extrémité du site se situe en zone rouge au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Jaur.

La commune est concernée par les risques tempête et mouvement de terrain mais pas le site en particulier pour ce dernier risque.

Patrimoine

L'aire d'étude n'est pas concernée par des sites archéologiques connus et recensés par la DRAC, ni des sites inscrits ou classés. Le monument historique le plus proche est à environ 450 m. Il s'agit du prieuré de Saint-Julien, monument inscrit.

Le site est inclus dans l'ensemble paysager de la montagne héraultaise et ses contreforts et dans l'unité paysagère « le Jaur et l'Orb au pied du Caroux ».

Les enjeux de cette unité sont l'arrêt de l'urbanisation linéaire, la préservation et la mise en valeur des coupures d'urbanisation et des vues sur les grands paysages.

Du fait de son hétérogénéité de milieu et donc de paysage, le site se fond facilement dans son environnement. **Les parties hautes sont visibles** depuis « les Jasses » et « les Pradals ». **Les parties les plus basses**, du fait du relief et de la présence de la ripisylve du Rec Grand **sont difficilement distinguables** des alentours. Par contre, **les chemins d'accès sont davantage visibles**.

Un doublement même partiel du chemin d'accès serait visible

Tableau 25 : Synthèse de l'état initial de l'environnement

Enjeu faible
Enjeu modéré
Enjeu fort

Thématique considérée		Enjeux identifiés
Milieu humain	Population	- Densité de population très faible - Population qui peut doubler en période estivale grâce au tourisme et résidences secondaires - Premières habitations à environ 100 mètres
	Activité économique	- Anciennes parcelles viticoles dont les pieds de vigne ont été arrachés il ya une dizaine d'années - Tourisme vert développé (voie verte à proximité) - Elevage piscicole en aval de l'aire d'étude
	Urbanisme	- Carte communale
	Loi montagne	- Commune concernée
	Infrastructures et réseaux	- Aire d'étude directement accessible depuis la RD 908 en empruntant la route D14E19 puis un chemin carrossable (voie étroite) - Ligne 225 000 MONTAHUT – SAINT-VINCENT.
	Environnement sonore	- Ambiance calme (16,6 dB(A) la nuit) ; - Sources de bruit : voiries éloignées et les engins agricoles ponctuellement
	Risques majeurs	- Risque de foudre - Aire d'étude directement soumise au risque inondation - Risque feu de forêt faible pour Saint-Julien, modéré pour Mons - Mouvement de terrain - Aléa tempête - Rupture de barrage
Patrimoine culturel	Patrimoine archéologique	- Pas de site archéologique connu au sein de l'aire d'étude - Site le plus proche à seulement 450 m
	Sites inscrits et classés	- Non concerné
	Monument historique	- Non concerné
Paysage	Etude paysagère	- Ensemble paysager de la montagne et de ses contreforts - Unité paysagère du Jaur et l'Orb au pied du Caroux
	générale	
	Composition de l'aire d'étude	- L'aire d'étude, du fait de son hétérogénéité de milieux et donc de paysages se fond facilement dans son environnement. Néanmoins, ses limites nettes au nord, les éléments structurant du paysage alentour permettent de l'identifier facilement dans le paysage. - Les parties hautes de l'aire d'étude sont visibles depuis « les Horts », « les Jasses » et « les Pradals ». Les parties les plus basses, du fait du relief et de la présence de la ripisylve du Rec Grand sont difficilement distinguables des alentours

Figure 12 : Tableau récapitulatif des enjeux du milieu humain (issu de l'étude d'impact)

7.4 Les enjeux économiques

Le projet s'articule avec les programmes FEDER-FSE européen dans la mesure où il n'interfère pas avec ceux en cours et où il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables.

Le choix de l'emplacement du futur poste de CABRESY en zone de montagne répond à la nécessité technique de construire près du poste électrique de MONTAHUT à proximité du réseau national en 225 kV.

Le projet, qui prévoit le renforcement du réseau de distribution de l'énergie électrique, **s'articule positivement avec les ambitions du schéma décennal de développement du réseau électrique.**

Le projet participe au développement économique local et régional. Le SRCAE stipule que l'éolien représente un marché de plus de 500 millions d'Euros sur les 10 prochaines années pour les entreprises régionales de construction. Notamment il fait remarquer que les postes de livraison sont, pour une grande partie, fabriqués à Fabrègues (commune de l'Hérault).

EDF EN a proposé la mise en oeuvre d'une « Charte d'engagement social et environnemental » avec les partenaires des travaux publics afin d'inciter les entreprises du département à se positionner sur les éventuels futurs marchés de travaux liés au projet, dans une démarche d'insertion par l'économique et de prise en compte de l'environnement. Ce chantier représenterait un volume de marché d'environ d' 7,6 Millions d'euros qui peut intéresser des entreprises locales de ce secteur d'activité : Travaux publics, génie civil, débroussaillements, raccordement et communication.

L'activité économique des communes de Saint-Julien et Mons est largement orientée vers le tourisme de nature. **Les infrastructures sont susceptibles de modifier l'esthétique du site.**

La déprise agricole est très marquée, **les cultures en terrasse ne sont plus exploitées depuis longtemps sur le site, sauf une oliveraie plus ou moins délaissée.** L'activité agricole des deux villages se tourne vers la viticulture. Le site se situe au sein d'anciennes parcelles viticoles et arboricole (parcelle C774) et évite les terres à rendement économique.

L'unique élevage salmonicole du bassin fonctionne par dérivation sur le Jaur, à l'aval immédiat de la lâchure de Montahut et de la confluence avec le Rec Grand. **Cette pisciculture du moulin Napoléon à Mons-la-Trivalle est sensible à toute pollution sur le Rec Grand.**

Le poste électrique sera soumis au **paiement annuel de la taxe foncière** pour la commune, le Département et la Région **ainsi que de la Contribution Economique Territoriale** (CET) instituée par la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673) pour la communauté de commune.

8 Effets du projet

L'Autorité Environnementale a estimé que les dispositions du II de l'article L122-1 (L122-1-2) du Code de l'environnement et celle de l'ordonnance 2016-1060 du 6 août 2016 n'étaient pas respectées, car l'étude d'impact ne présentait pas les effets des différents travaux du projet éolien à savoir le parc éolien lui-même, les raccordements de ce parc au poste électrique, et le raccordement du poste à la ligne 225 kV.

En réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, EDF EN a fourni un rappel des effets du projet du parc éolien des Avants-Monts et précisé les effets des raccordements. EDF EN a encore apporté des compléments à sa réponse, à la demande de la commissaire enquêtrice en ce qui concerne les lignes enterrées et la gestion incendie.

La commissaire enquêtrice a pris le parti d'intégrer ces précisions à ce chapitre au regard des derniers choix opérés par le maître d'ouvrage EDF EN France et par RTE pour la gestion des amenées et raccordements d'électricité. Cependant, ces choix n'ayant pas été intégrés à l'étude d'impact, la commissaire enquêtrice a complété et tenté d'évaluler les effets mais ces évaluations restent subjectives.

Les effets du parc éolien lui-même sont présentés dans un paragraphe à part.

Les effets de l'implantation du poste sur le climat et la qualité de l'air seront particulièrement limités et dus à la seule phase travaux et aux émissions de poussières, fumées, odeurs et vibrations liées à l'utilisation d'engins. L'impact sur le climat et la qualité de l'air sera négligeable.

8.1 Les effets sur le sol

En phase exploitation, le projet, outre la modification locale de topographie, aura un **effet négligeable**.

La pose de la clôture nécessite une **stabilisation des poteaux** dans un volume réduit de béton. La masse bétonnée de l'ensemble représente un volume **négligeable** et n'implique pas une atteinte significative sur le sol.

Le chantier nécessite l'**élargissement sur 70 mètres d'un piste existante et la création d'une piste 310 mètres**. Cette dernière s''implante sur des espaces agro-naturels. Le niveau d'impact sera **modéré**.

Modification de la nature des roches : Le chantier sera globalement déficitaire de 2 460 m^3. Il est envisagé de les importer de carrières du Haut-Languedoc, proches. Certes, leur nature métamorphique diffère de celles des roches du site mais elles sont cohérentes avec les roches voisines. L'effet est donc considéré comme **négligeable**.

La ligne souterraine de raccordement à la ligne 225 kV peut nécessiter la pose de films anti-racinaires mais d'une part, tout dépend de l'option choisie pour son implantation et d'autre part, la distance d'environ 100 m est très limitée pour la solution nécessitant cette pose. L'effet sur les arbres est considéré comme **négligeable**.

Par ailleurs, l'énergie transitée fait augmenter la température du sol, entraînant **très localement, une déshydratation**.

L'implantation d'une citerne enterrée d'eau pour lutter contre les incendies entraînera un déblai d'au moins le volume de la citerne soit 60 m^3 ce qui est **négligeable**.

Les effets significatifs relatifs à la mise en place du poste et de la voie d'accès sont les suivants :

- augmentation des **risques d'érosion** dûs aux mouvements de terrain importants déblais et remblais ; les volumes de déblais-remblais de 8 930 m^3 déficitaires. **Le niveau d'effet sera fort.**
- **risque de tassement du sol** au niveau des zones de chantier suite à la circulation des engins, ce qui peut réduire les capacités d'infiltration de l'eau gravitaire et, dans certains cas, induire des problèmes d'érosion qui demeureront néanmoins faibles compte tenu de la faible emprise du projet ;
- **imperméabilisation** de 4 820 m^2 en lieu et place d'un espace aujourd'hui agro-naturel. Les infiltrations d'eau et leurs écoulements seront donc totalement modifiés ;
- **érosion de la rive gauche,** lors des épisodes exceptionnels, dû au renvoi des eaux par l'enrochement de protection des parements du remblai ;
- **mouvements de déblais** dûs au renforcement du pylône 2 (implantation de 8 micropieux à 7-10 m de profondeur).

Les effets relatifs à la pose d'une ligne enterrée de 33 kV pour acheminer l'électricité depuis le parc des Avants-Monts jusqu'au poste électrique sont explicités p.7 à 10 §2.2 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (cf. annexe 10) :

- Ces réseaux constitués de câbles d'une tension de 33 kV, sont enterrés à 1,30 m de profondeur maximum (selon les prescriptions de la norme C13-200). Ils seront réalisés au droit des chemins d'accès. Afin d'optimiser les travaux, le réseau de fibre optique permettant la supervision et le contrôle des éoliennes à distance est inséré dans les tranchées.

  Les mouvements de terre peuvent être évalués ainsi : 22 km X une tranchée de 1,3 m de profondeur X une largeur de tranchée de 0,5 m produisent des mouvements de terre de 14 300 m^3.

  Considérant que les matériaux extraits seront immédiatement réutilisés pour combler les tranchées et que les travaux seront effectués petit à petit, **les effets sur le sol peuvent être considérés comme négligeables.**
- Si la solution d'un forage dirigé était retenue pour la traversée du Jaur, la mise en place de la foreuse nécessiterait pour son implantation, une emprise de 100 m^2 (donnée de l'évaluation environnementale du CGEDD Avis délibéré du 11 mars 2015).

8.2 Effets sur les eaux superficielles et souterraines

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-6 à 31 du code de l'environnement détaillant l'instruction de ce type de dossier) article R.214-1 du code de l'environnement et suivants :

- rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;
- rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2.

Les effets minimes du chantier

Le chantier ne nécessitera aucun prélèvement dans la nappe d'eau souterraine. Les engins ne seront pas lavés.

Le projet n'aura aucun effet sur les captages d'alimentation en eau potable.

Les effets sur les eaux

- **risque de modification des écoulements** en provenance du bassin versant du fait de l'interception du ruissellement de ces eaux ;
- **imperméabilisation de la surface bétonnée et/ou goudronnée** de la plate-forme ;
- **risque de pollution** du réseau hydrographique ou du sol par fuite ou accident si aucune mesure n'est prise ;
    - En phase chantier, en période pluvieuse, les eaux de ruissellement seront chargées de Matières En Suspension (MES) et de boues déplacées par les engins de chantier ou induites par le tassement du sol.
    - La présence de stockage de matériaux et la circulation des engins sur la partie est (en lit majeur) pourrait être source de pollution diffuse pouvant se retrouver dans le Rec Grand. **La fuite de diélectrique, produit pétrolier très toxique, simultanément à partir des deux transformateurs pourrait entraîner une pollution majeure.**
- **Le site s'inscrit en partie en zone inondable**, donc dans le lit majeur du cours d'eau. Les effets sont décrits § 8.6 de ce rapport.
- **En ce qui concerne le raccordement par ligne souterraine au parc éolien :**
    - Le passage sous le Jaur se fera soit par passage des câbles sous le pont de la RD14E22, soit par forage dirigé à trois mètres sous le point le plus bas de la rivière. La foreuse étant dans ce cas placée hors du lit

mineur et bien au-delà de la végétation en place, les deux techniques envisagées ne devrait avoir **aucun effet sur le cours d'eau**.

- Un seul Périmètre de Protection Rapproché intersecte le réseau enfoui : le forage du Tiradou, et ce, à proximité d'une ancienne décharge Cette zone est considérée comme sensible. La mise en place d'une solution adaptée, telle qu'elle est prévue, devrait conduire à ce qu'il n'y ait **aucun impact sur les captages et forages.**

8.3 Effets sur le milieu naturel

Au regard du contexte et des enjeux, les effets sur l'aire de la plate-forme et sur les pistes d'accès sont globalement jugés faibles sur la flore et les habitats naturels.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ou plante protégée ne sera impacté par le projet ni dans sa phase chantier, ni dans sa phase exploitation.

Les surfaces non artificialisées seront colonisées petit à petit par des milieux plus jeunes qui feront l'objet d'un entretien régulier.

L'effet sera faible sur les amphibiens (crapauds,…), les insectes, les chiroptères, les mammifères non patrimoniaux ; il sera nul à faible sur la genette.

L'effet sera faible à modéré sur le lézard ocellé, le lézard vert occidental et le lézard des murailles, le bruant proyer et l'alouette lulu et faible sur les autres oiseaux.

L'effet sera modéré sur les continuités locales « secondaires » (murets en pierre sèche, boisement sec de chênes verts) et nul sur les continuités principales (ripisylve et cours d'eau du Rec Grand). L'effet sera modéré pour les espèces nicheuses non patrimoniales.

Les raccordements souterrains auront globalement un effet négligeable sur les populations animales.

Le raccordement au pylône 2 par une ligne souterraine nécessitera l'arrachage de vignes sur une emprise de 5 m de large. Cette emprise ne pourra être reboisée. Pour le passage sous chemin rural, la largeur de cette emprise sera adaptée du fait des boisements connexes (données RTE).

Le raccordement du parc des Avants-Monts au poste de Cabrésy n'est pas décrit dans le dossier d'enquête. Les compléments apportés par le maître d'ouvrage (cf annexe 10 et annexe 23) indiquent que la tranchée se fera exclusivement sur voie ou piste forestière et ne nécessitera pas d'emprise. Les travaux seront interdits du 15 mars au 31 juillet afin de limiter les nuisances pour la faune.

Les effets significatifs de la création du poste, de la voie d'accès (les raccordements 33 kV étant localisé sous la voie d'accès) sont :

- **La destruction définitive de 0,88 ha d'habitats naturels et agricoles,** liés au défrichement, incluant des milieux de reproduction, d'alimentation et de déplacements en proportion variable selon les groupes d'espèces, sans enjeu de conservation particulier, dont 0,25 ha de défrichement ;
- **La perturbation et la dégradation des milieux ouverts** par la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, notamment le Séneçon du Cap. Des mesures seront nécessaires pour endiguer la propagation des plantes envahissantes ;
- **La pollution éventuelle (accidents)** des milieux naturels et agricoles, avec une sensibilité accrue par la présence du Rec Grand à proximité. Des mesures spécifiques seront nécessaires pour garantir un risque très limité de pollution et, le cas échéant, des procédures d'urgence ;
- **Le débroussaillage obligatoire sur 50 m autour du site** impliquant notamment deux boisements secs méditerranéens qui constituent une continuité forestière en bordure du site.

Au regard du contexte et des enjeux, les effets sont globalement jugés modérés sur la flore et les habitats naturels. L'effet lié à la perte et la dégradation d'habitats pour les espèces animales fréquentant le futur site d'implantation du poste de CABRESY est jugé modéré.

8.4 Effet du projet sur le milieu humain

Les effets sur le milieu humain sont considérés comme nuls à faibles :

Le projet de poste électrique, de voie d'accès s'inscrit à environ 180 m des premières habitations situées au hameau des Jasses sur la commune de Mons.

Le champ électrique et magnétique est perturbé à proximité des lignes électriques aériennes sur 50 à 100 m. La distance de sécurité est inférieure à un mètre. Le projet n'aura aucune incidence sur les habitations et le public.

Les émissions de CO_2 seront principalement dues à la phase chantier. L'émission de chaleur est limitée par les diélectriques. **L'ozone** généré par l'effet couronne est produit à proximité immédiate des conducteurs sous tension mais l'accroissement de la teneur en ozone est à la limite de sensibilité des appareils de mesure et sera inférieure à la valeur réglementaire de 110 µg/m^3.

L'émission d'hexafluorure de soufre, gaz à effet de serre très puissant, n'est pas susceptible d'engendrer, en cas de fuite, de pollution notable.

Le niveau de puissance acoustique des 2 transformateurs est évalué à 86 dB(A) chacun et respecte les valeurs réglementaires. A noter que la phase de travaux est également susceptible d'engendrer des nuisances sonores. Les vibrations liées à la phase de travaux sont en général négligeables et non néfastes pour la santé humaine. **Le projet n'augmente pas significativement le bruit ambiant mais le chantier peut occasionner des nuisances sonores provisoires.**

Le risque allergènes est nul dans la mesure de la limitation de l'implantation d'espèces envahissantes exogènes,.

Le risque incendie peut être accentué du fait de la présence de matériel électrique inflammable localement.

8.5 Effet sur les activités

Effets temporaires

La création de la piste d'accès au poste créera une gêne pour l'activité agricole et un faible allongement du temps de transport pour certains usagers. 94 m^2 de terre viticole pour la piste et davantage pour le raccordement au pylône subiront l'impact du chantier. L'impact demeure faible au regard de l'absence d'AOC sur les parcelles concernées. Aucune servitude ne sera créée.

Le chantier sera contraignant pour l'activité touristique. Toutefois, la disparition de l'usage du chemin rural longeant la parcelle réduit cet impact.

La création de tranchées pour enterrer la ligne d'amenée d'électricité depuis le parc éolien des Avants-Monts créera une gêne momentanée (estimation de 6 mois environ).

Effets permanents

L'oliveraie sera déplacée sur la commune de Mons. Les autres cultures étant totalement délaissées, l'impact sera nul sur l'activité agricole.

Sur le tourisme vert, seules les mesures d'intégration paysagère permettront de minimiser l'impact visuel.

La taxe foncière et la contribution économique territoriale seront versées aux collectivités.

8.6 Effet sur le risque inondation

Les travaux de construction de la plateforme du poste électrique s'inscrivent en partie en zone inondable. Ce zonage est réglementé par le PPRi de Jaur approuvé le 28 novembre 2007.

Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation y sont admis.

L'étude hydraulique réalisée par Artélia, obligatoire dans ce cas, fait ressortir les points suivants :

- Les effets des travaux peuvent être importants si certaines mesures ne sont pas adoptées ;
- L'impact de l'implantation de la plate-forme dans le lit majeur du cours d'eau porte essentiellement sur la **vitesse d'écoulement.** La vitesse moyenne d'écoulement serait augmentée de 0,5 m/s dans le lit

mineur et serait plus conséquente en lit majeur au droit de la plate-forme (+ 1,2 m/s) pour les crues exceptionnelles ;

- L'impact de 3 ouvrages existant est plus important que l'impact du projet et conduit à une mise en charge des ouvrages et des débordements sur la RD. Notamment, le passage de la voie verte (ancienne voie ferrée) (voir photo ci-dessus).

Le cabinet Artélia conclut à l'absence de nécessité de mesures compensatoires compte tenu du retour rapide aux conditions d'écoulement avant projet, à l'aval de la plate-forme et à la conformité du projet avec le PPRi du Jaur. Ce point reste discutable (cf avis de la DDTM).

8.7 Effet sur le risque incendie

Le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations face à ces risques. En effet, le projet s'inscrit en zone soumise à un risque moyen de départ de feux soumise à arrêté préfectoral.

La Mairie de Saint-Julien n'a pas pris d'arrêté visant à étendre la limite maximale de 50 m de débroussaillement prévue par l'article 4a de l'arrêté n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 (conversation téléphonique de 5 janvier 2017). Ainsi, le débroussaillement obligatoire porte sur :

- 50 mètres au-delà de la clôture ;

- 5 mètres de part et d'autre du bord extérieur du chemin d'accès.

Toutefois, le PDPFCI de l'Hérault 2013-2019 indique que :

> « Suite à la mise en place d'un groupe de travail au cours du second semestre 2006 et à l'avis de la sous commission DFCI du 15 décembre 2006, la réglementation sur le débroussaillement a évolué avec la prise de deux nouveaux arrêtés préfectoraux le 4 avril 2007.
>
> Le premier exclut du champ d'application de la réglementation les massifs de surface inférieure à 4 hectares ainsi que les boisements linéaires, ripisylves ou haies, d'une largeur en cime inférieure à 50 mètres.

Ainsi, la ripisylve du Rec Grand n'est pas soumise aux obligations légales de débroussaillement. Mais ces dernières impliquent un effet permanent sur le voisinage sur 50 m autour du site.

8.8 Effets sur le paysage

Le chantier induira une modification locale importante de la topographie et de la structure paysagère du site, modifiant cependant faiblement les perceptions locales et l'organisation paysagère proche. Les modifications visuelles se feront surtout depuis les hameaux des Jasses et des Pradals. L'entrée du site et sa clôture seront peu visibles depuis les maisons basses des Horts car situées en contrebas et peints en vert.

Les nuisances visuelles dues à la présence d'engins de chantier seront provisoires et ponctuelles.

La présence de cet aménagement à caractère industriel pourrait constraster avec l'ambiance rurale du site s'il n'était masqué par une végétation importante notamment de chênes verts, arbres à feuilles persistantes. Cependant, les obligations de débroussaillage pourraient modifier la visibilité du site.

La voie d'accès sera elle en partie visible depuis le chemin d'accès au prieuré de Saint-Julien (cf annexe 23). Son emprise ira jusqu'à 15 m du fait des remblais au niveau de la parcelle C 794 ou 9 m sur 3 autres parcelles.

Les modifications paysagères du poste proprement dit et de la plate-forme sont limitées et faibles (cf avis du PNR HL) mais la piste sera davantage visible dans le paysage.

8.9 Effets rappelés du parc éolien

Les effets du parc éolien figurent p.11 à 30 au § 2.3 du mémoire en réponse à l'autorité environnementale faite par EDF EN (cf annexe 10).

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont exposés de façon synthétique ici.

Les mesures compensatoires peuvent être : MR_01 (Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement), MR_02, MR_03 (Balisage des secteurs écologiques sensibles), MR_04 (Phasage du chantier), MR_05 (éloignement aux lisières), MR_06A (régulation des machines), MR_06B (Mise en place système d'effarouchement), MR_07 (Enfouissement des lignes de raccordement), MR_08 (évitement d'un éclairage continu), ME_01 (évitement des cols).

8.9.1 Impacts jugés négligeables

Les impacts résiduels sont jugés négligeables pour : le vautour fauve, l'aigle botté, le busard cendré, le busard des roseaux, le milan noir, la bondrée apivore, le faucon hobereau, le busard de la Saint-Martin, le grand corbeau

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_07, MR_06B et pour l'aigle botté, le grand corbeau et la bondrée apivore s'y rajoute la mesure suivante : MR_04.

Pas de mesure compensatoire prévue. Mais le busard de la Saint-Martin est une espèce ciblée par des mesures compensatoires de façon secondaire par rapport à l'Aigle royal. Pour le grand corbeau, la gestion des milieux en mosaïque pour l'Aigle royal sera favorable à moyen terme.

Les impacts résiduels sont jugés négligeables pour les chauves souris : murin de Capaccini, grand ou petit murin, murin de Daubenton, murin de Natterer, murin à oreilles échancrées, murin de Bechstein

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_1, MR_3 sauf pour le murin de Capaccini et le grand ou petit murin, MR_04 sauf pour le murin de Capaccini, MR_05 sauf pour le murin de Capaccini, MR_06A sauf pour murin de Daubenton, murin de Natterer, murin à oreilles échancrées, murin de Bechstein, MR_08 sauf pour murin de Daubenton, murin de Natterer, murin à oreilles échancrées, murin de Bechstein

Pas de mesure compensatoire prévue mais une mesure d'accompagnement est prévue.

L'impact n'est pas évalué pour la barbastelle d'Europe (chauve souris) mais il existe un lien avec les défrichements (aucun gîte optentiel ou avéré identifié).

Les mesures de réduction des impacts prises sont : MR_06A, MR_08

Les impacts résiduels sont jugés négligeables pour les chauves souris : grand et petit rhinolophe, rhinolophe euryale.

Les mesures de réduction des impacts prises sont : MR_5, MR_06A, MR_08

Pas de mesure compensatoire prévue.

8.9.2 Impacts jugés faibles

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : la coronelle girondine (couleuvre), le psammodrome algire (lézard), la salamandre tâchetée,

Les mesures de réduction des impacts prises sont : MR_01, MR_02, MR_03, MR_04

Pas de mesure compensatoire prévue.

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : la buse variable, l'autour des palombes, l'épervier d'Europe, le faucon crécerelle, la chouette hulotte

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_07, MR_06B, MR_04

Pas de mesure compensatoire prévue (mais espèces ciblées par des mesures compensatoires de façon secondaire par rapport à l'Aigle royal sauf la chouette hulotte) .

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, la fauvette pitchou, le pipit rousseline, la pie-grièche écorcheur

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_01, MR_03, MR_04, et MR_07 pour l'alouette lulu et l'engoulevent d'Europe.

Pas de mesure compensatoire prévue mais la gestion des milieux en mosaïque pour l'Aigle royal est favorable à moyen terme.

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : Bergeronnette printanière, Guêpier d'Europe, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de rivage, Hirondelle de rocher, Hirondelle rustique, Martinet à ventre blanc, Martinet noir, Pipit farlouse, Verdier d'Europe

La mesure de réduction des impacts prises est : ME_01

Pas de mesure compensatoire prévue mais la gestion des milieux en mosaïque pour l'Aigle royal est favorable à moyen terme

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Fauvette mélanocéphale, Fauvette orphée, Fauvette passerinette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Pipit des arbres, Rougequeue noir, Tarier pâtre

La mesure de réduction des impacts prises est : MR_04

Pas de mesure compensatoire prévue mais la gestion des milieux en mosaïque pour l'Aigle royal est favorable à moyen terme

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Mésange noire, Mésange nonnette, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Sittelle torchepot, Torcol fourmilier, Troglodyte mignon

La mesure de réduction des impacts prises est : MR_04

Pas de mesure compensatoire prévue mais des mesures de sécurisation foncière de vieux boisements seront prises pour pérenniser des zones de sénescence de feuillus + Installation de nichoirs (cf. mesures chiroptères)

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour : bec-croisé des sapins, pic épeiche, pic noir

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_01, MR_03, MR_04

Pas de mesure compensatoire prévue mais des mesures de sécurisation foncière de vieux boisements seront prises pour pérenniser des zones de sénescence de feuillus + Installation de nichoirs (cf. mesures chiroptères)

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour les chauves souris : grande noctule, noctule commune, sérotine commune, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle pygmée, pipistrelle de Nathusius, oreillard spp.

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01 sauf pour la sérotine commune et les pipistrelles commune, de Kuhl et pygmée, MR_03, MR_04, MR_05, MR_06A sauf pour l'oreillard, MR_08 sauf pour l'oreillard

Pas de mesure compensatoire prévue mais une mesure d'accompagnement est prévue

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour les chauves souris : vespère de Savi, molosse de Cestoni

Les mesures de réduction des impacts prises sont : MR_04, MR_05, MR_06A, MR_08

Pas de mesure compensatoire prévue

Les impacts résiduels sont jugés faibles pour la chauve souris : minioptère de Schreibers

Les mesures de réduction des impacts prises sont : MR_01, MR_05, MR_06A, MR_08

Pas de mesure compensatoire prévue mais une mesure d'accompagnement est prévue

8.9.3 Impacts jugés modérés

Les impacts résiduels sont jugés modérés pour : l'aigle royal

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_07, MR_06B, MR_04.

Des mesures compensatoires seront prises afin de conserver durablement des zones ouvertes existantes : Conventions foncières et gestion espaces : 45,37 ha de bois de résineux et chênaie verte à défricher, 12,81 ha de chênaie mixte avec matorral et/ou pelouse à défricher et éclaircir

Les impacts résiduels sont jugés modérés pour la chauve souris : noctule de Leisier

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_03, MR_04, MR_5, MR_06A, MR_08.

Pas de mesure compensatoire prévue mais une mesure d'accompagnement est prévue

8.9.4 Impacts jugés modérés à forts

Les impacts résiduels sont jugés modérés à fort pour le rapace : circaète Jean-le-Blanc

Les mesures de réduction des impacts prises sont : ME_01, MR_07, MR_06B, MR_04.

Des mesures compensatoires seront prises de façon secondaire par rapport à l'Aigle royal.

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts, les impacts résiduels du projet de parc éolien pour la faune sont dans l'ensemble jugés négligeables ou faibles. Ils sont jugés modérés pour l'aigle royal et le noctule de Leisier et modéré à fort pour le circaète Jean-le-Blanc.

9 Les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet de poste électrique

L'éclairage apporté par les réponses d'EDF EN aux questions de la commissaire enquêtrice permet de compléter le dossier p. 186 etc… de l'étude d'impact et le tableau du résumé non technique.

La prise en compte des enjeux de l'aire d'étude et des normes en vigueur tout au long de l'élaboration du projet de poste électrique et son accès permet à celui-ci de répondre aux objectifs réglementaires.

Des mesures seront prises pendant la phase de chantier. Elles seront assorties de dispositions et de dispositifs pour sécuriser le fonctionnement du poste électrique (cf annexe 12). Aucune mesure d'évitement d'effet particulière n'est nécessaire au regard de la qualité de l'air ou du climat.

Des maintenances sont prévues pour éviter tout risque et rejet dans le milieu. Le maître d'ouvrage a récapitulé les mesures présentées dans les dossiers loi sur l'eau et d'étude d'impact.

9.1 En phase travaux

- Implanter les stockages à distance du Rec Grand (partie est) pour prévenir tout risque de fuite dans ce milieu sensible ;
- Limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau, notamment les terrassements devront se faire, autant que possible, en plaçant le godet en direction de la partie ouest et non est où se situe le Rec Grand.

- Définir et bien délimiter les emprises du chantier pour éviter toute emprise supplémentaire (hors emprise préalablement définie) ;
- Isoler les plateformes de nettoyage des engins (le cas échéant) ;
- Interdire strictement tout pompage dans le cours d'eau.

Pour la réalisation de la fosse du transformateur, des moyens de pompage seront prévus afin de permettre la réalisation des travaux au sec, même si la venue d'eau mise à jour pendant les terrassements reste peu envisageable (étude hydraulique et hydrologique du bureau d'études ARTELIA).

Quelques recommandations non exhaustives sont énoncées ci-après afin de limiter le risque de pollution par les hydrocarbures des eaux souterraines et superficielles (par écoulements) :

- Intervenir hors période pluvieuse, ce qui permettra d'éviter tout transfert de pollution et de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle par pompage ou écopage ;
- Contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles et des aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures ;
- Stationner les véhicules de chantier à distance du franchissement ou des axes d'écoulement des eaux superficielles.
- Pour éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines par les hydrocarbures, conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1977, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué mais ces huiles seront collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage. En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Afin de limiter la propagation de terre et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :

- Les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront dans la mesure du possible regroupées ;
- Les éventuels matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimum sur une aire éloignée du cours d'eau ; celle-ci sera équipée d'un dispositif provisoire de récupération des eaux de ruissellement.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté ;
- Le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement.
- Les eaux de ruissellement du chantier seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires de type bassins ou fossés décanteurs ou talus. Ces systèmes seront surveillés et entretenus régulièrement par les entreprises de BTP.

Les déchets du chantier seront traités dans des filières agréées. Les installations du chantier (sur l'aire de la plateforme du poste électrique) comprendront des bennes de tri (DIB, bois, plastique,...).

Lors des travaux, toutes les découvertes archéologiques fortuites seront signalées aux autorités compétentes en application de l'article L.523- 1 et suivants du code du patrimoine.

Afin d'éviter tout risque d'accident, le site sera entièrement clôturé (2,60 m de hauteur sur 327 m) et interdit d'accès. Aucune clôture ne sera posée le long de la voie d'accès.

Avant le commencement des travaux, un Plan de Sécurité et de Santé sera élaboré.

Mesures pour le raccordement au parc éolien

La zone de Périmètre de Protection Rapproché du forage du Tiradou à proximité d'une ancienne décharge étant considérée comme sensible, plusieurs solutions adaptées aux enjeux sont envisageables :

- Pose d'une géomembrane étanche et recouvrement avec les matériaux issus de l'affouillement en veillant à ce qu'ils ne puissent pas la perforer ;
- Mise en place d'un horizon argileux compacté en finition du rebouchage de la tranchée ;
- Réalisation d'une dalle en béton.

Le passage sous le Jaur se fera soit par passage des câbles sous le pont de la RD14E22, soit par forage dirigé à trois mètres sous le point le plus bas de la rivière. La foreuse sera dans ce cas placée hors du lit mineur et bien au-delà de la végétation en place.

9.2 En phase exploitation

L'ensemble des parcs éoliens et des postes électriques sont en communication avec un serveur situé au poste de livraison du parc (ici situé au poste de Cabrésy), lui-même en communication constante avec l'exploitant et le turbinier. Ceci permet à l'exploitant de recevoir les messages d'alarme, de superviser, voire d'intervenir à distance sur les éoliennes et le poste. Une astreinte 24h sur 24, 7 jours sur 765 jours par an, est organisée au centre de gestion de l'exploitant pour recevoir et traiter ces alarmes.

L'entretien prescrit (débroussaillement obligatoire) est en peau de léopard pour préserver les houppiers.

La largeur de la piste d'accès au site a été limitée, en accord avec le SDIS, à 5 m pour réduire l'impact visuel notamment depuis l'entrée du prieuré de Saint-Julien.

Sur le plan hydraulique, la plate-forme interceptera les eaux de ruissellement d'une partie du bassin versant du cours d'eau (2,6 ha). La réalisation de 2 fossés de ceinture (sud-ouest et nord-ouest) permettra de détourner les eaux de ruissellement. Dimensionnés pour des pluies centennales, leur rejet se fera de manière diffuse sur le milieu naturel et ne génèrera donc pas d'impact particulier.

Les eaux pluviales de la plate-forme seront retenues dans une noue de 270 m^3 qui aura un débit de fuite de 175 l/s permettant sa vidange en 26 minutes.

Les surfaces mises à nu dans l'emprise du poste seront engazonnées permettant également d'optimiser l'infiltration de l'eau dans le sol.

Des mesures seront également mises en œuvre par EDF EN France afin d'éviter toute pollution. Tous les maniements d'huile sur site s'effectueront à l'aide de bacs de récupération ou tout moyen adapté. De même, à l'intérieur du bâtiment, les batteries seront équipées de bacs de rétention étanches. En cas de dysfonctionnement du transformateur, toute pollution sera immédiatement récoltée dans la fosse déportée.

Les structures seront engazonnées (entretien sans produits phytosanitaires). Aucune pollution ne sera donc rejetée dans le milieu naturel suite à une pluie.

De façon à optimiser l'efficacité des aménagements et la bonne gestion des écoulements pluviaux, il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations et des ouvrages visant la mise en sécurité des infrastructures :

- Entretien et un curage régulier des réseaux de collecte des eaux pluviales avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- Contrôles techniques périodiques des installations ;
- Enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux.

Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées. Le gestionnaire conservera les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés.

La noue de rétention des eaux pluviales sera entretenue hors période sensible pour notamment la reproduction des amphibiens (de fin février à juillet).

L'ensemble de cet entretien sera sous la responsabilité d'EDF EN.

Les pistes d'accès et les périodes de présence des engins seront précisés avant l'intervention à un coordonnateur environnemental de chantier (structure indépendante spécialisée en environnement). Celui-ci veillera à la bonne application des mesures prises afin de respecter l'environnement.

Lui ou un expert écologue passera préalablement à l'abattage des arbres et aux débroussaillements en général afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée (oiseau, chauve-souris, amphibien, reptile et insecte) n'est impactée par le débroussaillement réglementaire. (cf réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en annexe 10).

Mesures pour le raccordement à la ligne 225 kV

Dans le cas où une partie de la ligne de raccordement au pylône 2 enterrée passerait par le chemin longeant au nord, la parcelle, un film racinaire pourra être posé pour réduire l'emprise initiale de 5 m de la ligne de raccordement enterrée (donnée RTE).

Dans le cas où cette ligne sera raccordée directement au site, la ligne enterrée de raccordement pourra passer dans le fourreau réservé le long de l'enceinte du site (donnée orale EDF EN France).

L'ENQUÊTE

Plate-forme haute située au nord-est

10. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier est composé des pièces suivantes :

10.1 . Une demande de permis de construire (61 pages)

La demande de permis elle-même est composée de 5 pages. Le reste de ce document est constitué de :

- pièces administratives,
- plans de situation du projet,
- plans de masse des constructions,
- plans en coupe du terrain et de la construction,
- notice descriptive,
- plans de façades et des toitures,
- documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement,
- photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche,
- photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain,

10.2 . Une étude d'impact (326 pages)

L'étude comporte les pièces suivantes :

- table des sigles,
- préambule avec cadrage,
- description du projet,
- analyse de l'état initial et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environenment et la santé,
- analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus,
- principales solutions de substitution envisagées,
- comatibilité du projet avec l'affectation des sols,
- mesures mises en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets,
- méthodologie,
- table des illustrations.

10.3 . Un résumé non technique de l'étude d'impact (5 pages)

Le résumé reprend succinctement les rubriques de l'étude d'impact.

10.4 . Un dossier « annexe à l'étude d'impact » (207 pages)

Ce dossier comporte 14 annexes dont 7 inventaires des milieux espèces végétales et animales, un extrait de la carte communale, une carte des servitudes de la commune, une carte des sites archéologiques, et 4 études :

- Étude sur les zones humides réalisée par IDE,
- Etude géotechnique réalisée par Fondasol,
- Etude hydraulique et hydrologique réalisée par Artélia,
- Etude acoustique réalisée par Delhom Acoustique.

10.5 . L'évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 (6 pages)

Cette évaluation tient compte du SIC "Le Caroux et l'Espinouse" et de la ZPS "Montagne de l'Espinouse et du Caroux".

10.6 . Les avis de l'autorité environnementale, de l'architecte des bâtiments de France, de la DRAC et du SDIS (63 pages)

- L'avis de l'Autorité environnementale n°2016-002221 en date du 24 Novembre 2016 (6 pages) conformément à l'article R 122-6 du code de l'environnement ;
- La demande, par la DDTM 34, de consultation n°780D du 3 février 2016 de la DRAC : dossier classé sans suite en l'absence de réponse le 3 mars 2016 (1 page) ;
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France, avis non obligatoire émis le 4 mai 2016 (1 page) ;
- L'avis, assorti des prescriptions, du SDIS en date du 29 mars 2016 (6 pages).

10.7 Des pièces et avis administratifs (6 pages)

- L'arrêté n°2017-II-46 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation du poste privé de transformation électrique (3 pages) ;
- L'avis d'enquête publique (1 page) ;
- L'arrêté n°2017-II-119 de prolongation de l'enquête publique (2 pages).

11 . Légalité du dossier d'enquête

Le dossier a fait l'objet d'un contrôle de légalité par la DDTM 34.

Toutes les pièces du dossier ont été contrôlées par le commissaire enquêteur sur le lieu de ses permanences et lors de chacune d'elle.

Le dossiers et le registre d'observations du public ont été tenus à la disposition du public tous les jours ouvrés du 16 février au 24 mars 2017 en mairie lors de ses horaires d'ouverture.

Le dossier était consultable également en mairie sur un ordinateur mis à disposition par le Maître d'ouvrage (EDF EN en France).

Le dossier était de plus lisible et téléchargeable sur le site de la DDTM http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public.

Observations de la commissaire enquêtrice

> *Le dossier comme son accessibilité, ont souffert des difficultés de mise en place des dispositions de l'ordonnance 2016-1060 les 5 premiers jours d'enquête. C'est pourquoi, après information du maître d'ouvrage et de la sous-préfecture de Béziers sur ces difficultés, il a été proposé à ceux-ci de prolonger l'enquête d'une semaine afin que les conditions d'accès de l'information au public soient conformes, sur 30 jours au moins, aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060.*
>
> *Le PNR HL n'ayant pas émis d'avis dans les temps impartis, son avis ne figurait pas au dossier d'enquête. Cependant ses deux avis, arrivés hors délai, figurent en annexe 18 du présent rapport.*
>
> *En final, le dossier était conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.*

12 . Appréciation sur la qualité du dossier mis à la disposition du public

<u>Sur la validité du dossier</u>

Le dossier comprend toutes les pièces obligatoires. L'étude d'impact est conforme à l'article R-122-5 du Code de l'environnement. Cependant, l'avis de l'Autorité environnementale est plutôt sévère et aurait mérité une réponse claire qui aurait dû être versée au dossier.

<u>Sur la qualité du dossier</u>

Le dossier est disparate en termes de qualité.

Si la lecture du dossier dans son ensemble est facile et claire, la compréhension des enjeux et des choix opérés n'est pas évidente. Ainsi, nous pouvons regretter dans le

dépôt de permis comme dans l'étude d'impact, l'absence d'état des lieux de la production régionale d'électricité et de son acheminement comme celui de l'organisation d'un projet éolien dans son ensemble, c'est-à-dire avec ses raccordements et ses transformateurs.

Le dossier n'est pas clair dans ses explications sur la justification de la localisation du poste à Saint-Julien. Cependant les explications ultérieures fournies par le pétitionnaire le sont et nous ne pouvons que regretter qu'elles n'aient pas figuré de suite pour étayer le dossier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est un bon résumé de l'étude d'impact. Les tableaux des enjeux, des effets et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont très clairs et faciles à comprendre, comme dans l'étude d'impact.

Sur les lacunes du dossier

Le descriptif du projet figurant p.23 de l'étude d'impact ou dans le tableau p.4 de son résumé non technique très incomplet ne mentionne pas :

- la citerne incendie,
- la nouvelle piste d'accès,
- les lignes d'amenée et de raccordement de l'électricité,
- les 2 fossés de ceinture de collecte des eaux de ruissellement interceptées par la plate-forme,
- la noue de rétention des eaux de ruissellement sur la plate-forme.

Ces lacunes ont entraîné des inquiétudes et des incompréhensions du public.

Dans l'étude d'impact, l'impact des pistes figure à la page 30 mais pas dans le tableau récapitulatif des impacts négatifs du projet. On ne retrouve pas l'effet, jugé fort, des mouvements de terrain p.186 dans le tableau récapitulatif. Par contre les effets des raccordements souterrains, des pistes d'accès et contre-allées figurent bien au tableau 26.

Toutefois, l'impact du raccordement au réseau RTE n'est pas décrit p.191. A défaut de connaître ses caractéristiques exactes, il aurait pu être mentionné que le passage de la liaison souterraine à 225 kV dans une parcelle agricole s'accompagne d'une servitude (aucune plantation à racines profondes ne peut être réalisée au-dessus de la liaison souterraine sur une bande de 5 m de large de façon à éviter toute dégradation du fourreau par le système racinaire des arbres). Celle-ci n'empêche toutefois pas la poursuite des cultures agricoles (cf. protocole passages de lignes électriques RTE, FNSEA).

De même dans les mesures d'évitement, la pose d'un film anti-racinaire aurait pu être mentionné pour pallier cet effet. Par ailleurs, l'énergie transitée fait augmenter la température du sol, entraînant très localement, une déshydratation.

Le projet n'étant pas encore abouti, il n'intègre pas dans l'étude d'impact, l'impact de la création des réseaux d'amenée de l'électricité.

La citerne et les fossés de ceinture ne figurent pas au chapitre II.6 “travaux et aménagements connexes” de l’étude d’impact.

Les tableaux des enjeux, des effets et des mesures d’évitement, de réduction ou de compensation ne tiennent donc pas compte de l’implantation de la citerne ni des lignes d’amenée de l’électricité.

Les effets permanents du débroussaillage obligatoire sur le voisinage sur 50 m autour du site ne sont pas vus au plan paysager.

Sur la perception des impacts du projet au vu du dossier

Les coupes topographiques ne permettent ni d’apprécier ni de comprendre l’impact du projet dans son environnement.

La justification technique de l’implantation de la plate-forme en zone inondable n’est pas apportée : seules deux versions toutes deux en zone inondable sont examinées dans l’étude hydraulique.

L’impact d’une fuite d’huile apparaît minimisé.

Sur les “coquilles” du dossier

Quelques coquilles se sont glissées dans le dossier mais n’entraînent pas de difficultés majeures de compréhension sauf celle-ci :

> Une erreur s’est glissée dans le permis de construire p.5 §2 de la conclusion : il aurait fallu écrire *la zone 1 localisée…. présente le plus d’avantages* au lieu de *la zone 4*.
>
> La pagination de l’étude acoustique DELHOM dans les annexes à l’étude d’impact est erronée et se termine par la page 15/29.
>
> La figure 54 de la p.197 n’est pas lisible.

Le nom même donné au départ au projet par EDF EN France s’est trouvé modifié par la suite par RTE. Les deux noms se retrouvent donc dans le dossier sans explication.

Observations de la commissaire enquêtrice

> *Le dossier est conforme, facile de lecture mais souffre d’un manque de justification des choix opérés et du fait que le projet n’est pas encore finalisé dans toutes ses étapes notamment dans les raccordements électriques. L’étude d’impact n’intègre donc pas tous les travaux connexes. Elle minimise l’impact de fuite du diélectrique.*
>
> *Ces lacunes m’ont obligé à reprendre en détail tous les effets du projet au § 8 du présent rapport, après questionnement du pétitionnaire et de RTE, ainsi qu’un descriptif des enjeux notamment au vu du contexte régional.*

Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale aurait dû être réalisé pour être versé au dossier et éclairer le public.

L'étude hydraulique présentée n'apporte pas la preuve de la conformité du projet avec le règlement du PPRi.

Les coupes topographiques ne permettent pas une bonne appréciation de l'impact du projet dans le paysage.

Notons la bonne volonté du pétitionnaire qui a oeuvré à combler les lacunes du dossier tout au long de l'enquête et que nous pouvons produire en annexes.

13 . Organisation administrative de l'enquête

Par **Arrêté** n°2017-II-46 du 6 février 2017, Monsieur le Préfet de l'Hérault, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation du poste privé de transformation électrique au lieu-dit Cabrésy sur la commune de Saint-julien au profit de la société EDF EN FRANCE.

Par **décision n°** E16000231/34 du 21 décembre 2016, Monsieur le premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, comme commissaire enquêteur (cf annexe 1).

Par **arrêté préfectoral n° 2017-II-46** du 6 février 2017, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative préalable en vue de la réalisation du poste privé de transformation électrique au lieu-dit Cabrésy sur la commune de Saint-Julien au profit de la société « EDF EN France » (cf annexe 2).

Par **arrêté préfectoral n°2017-II-119** du 13 mars 2017, et selon l'article R 123-21 du code de l'environnement, l'enquête publique a été prolongée à la demande de la commissaire enquêtrice jusqu'au 24 mars 2017 16h.

Le numéro du permis déposé est le 03427115H0004.

Observations de la commissaire enquêtrice

L'organisation est conforme au code de l'urbanisme et au code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 214-3, R 123-1 à R 123-7 et R 123-9 à R 123-24.

13.1 . Maître d'ouvrage

Le pétionnaire est la société privée EDF EN France. L'autorité organisatrice est la sous-préfecture de Béziers.

En association avec la commissaire enquêtrice, la sous-préfecture de Béziers a, par arrêté n° 2017-II-46 du 06/02/2017, organisé le déroulement de la présente enquête.

13.2 . Préparation de l'enquête

Suite à ma désignation en tant que commissaire enquêtrice par Monsieur le premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai contacté les services de la sous-préfecture de Béziers, autorité organisatrice, et en particulier Madame FONTAINE, chargée du dossier. Ce premier contact a été suivi d'une réunion avec Madame BASSOU représentant EDF EN France

Réunion le 6 janvier 2017 :

- entre la commissaire enquêtrice et Mme Fontaine pour remise du dossier d'enquête. Les dates de permanences ont été fixées ultérieurement.

Des échanges ont eu lieu entre la sous-préfecture de Béziers et la commissaire enquêtrice pour validation par la commissaire enquêtrice de l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Le dossier paraphé a été remis en mairie par la commissaire enquêtrice à la première heure de la première permanence.

Les dossiers tant papier que sur odinateur étant incomplets, le dossier sur le site de l'Etat n'étant pas accessible au public, la commissaire enquêtrice a fait immédiatement demande à la DDTM de mettre le dossier d'enquête en ligne ce qui a été fait sans tarder.

De même, l'avis de l'autorité environnementale qui manquait a été rajouté immédiatement au dossier papier en mairie. Il n'a pu être rajouté par le maître d'ouvrage sur l'ordinateur que le mardi 22 février ainsi que les avis des autres autorités (DRAC, architecte des bâtiments de France et SDIS). Ces pièces manquantes avaient été préalablement paraphées par la commissaire enquêtrice en présence du maître d'ouvrage convoqué par elle.

Compte tenu de ces difficultés à fournir correctement l'information au public durant ces premiers jours, la commissaire enquêtrice a informé la sous-préfecture de Béziers et le maître d'ouvrage et proposé une prolongation de l'enquête sur 7 jours afin que le public puisse bien bénéficier de l'information réglementaire sur 30 jours. Celle-ci a donc été prolongée jusqu'au 24 mars 16h et a fait l'objet d'une nouvelle permanence publique le dernier jour.

13.3 . Les deux visites du site

J'ai effectué une visite du site le dimanche 15 janvier 2017 afin d'apprécier la situation du projet et vérifier l'impact possible du projet sur les habitations des hameaux de Mons et de Saint-Julien. Nous étions au lendemain d'une alerte météo orange et le Rec Grand avait un bon débit.

A la suite de quoi j'ai demandé une extention de l'affichage prévu sur la commune de Mons, en mairie et sur le hameau des Jasses en particulier.

Le jeudi 16 février, j'ai vérifié la réalité de l'affichage dans les hameaux avant le début de la permanence. En fin de permanence, avec une personne venue à la permanence, j'ai longuement revisité le site et ses abords, la confluence avec le Jaur, les ouvrages sur le Rec Grand, les hameaux des Horts, des Jasses et des Pradals.

13.4 . Consultation officielle

Le projet de poste électrique a été envoyé par la DDTM 34 pour avis à l'Autorité environnementale (DREAL Occitanie), à la DRAC, à l'architecte des Bâtiments de France, au SDIS, au parc naturel régional du Haut-Languedoc qui ont eu un mois pour émettre leur avis.

Seul le parc n'a pas émis d'avis dans les temps impartis. Cependant ses deux remarques arrivées hors délai figurent en annexe 18.

Observations de la commissaire enquêtrice

La consultation officielle a été conforme au code de l'Environnement.

13.5 . Concertation

L'implantation d'un poste électrique privé n'étant pas soumis à concertation, aucune concertation publique n'a été mise en place.

Cependant, le maître d'ouvrage a consulté le président de l'ancienne communauté de communes Orb-Jaur et le maire de la commune de Saint-Julien.

14 Déroulement de l'enquête publique

14.1 . Permanences

L'enquête publique a été prolongée d'une semaine à ma demande conformément à l'article R 123-21 du code de l'environnement. Sa durée totale a été de 37 jours consécutifs. Elle s'est déroulée du 16 février 2017 au 24 mars 2017 inclus.

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en mairie et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur, soit à l'adresse de la mairie de Saint-Julien soit par voie électronique à l'adresse suivante :

epcabresysaintjulien@laposte.net

ou les remettre directement à la commissaire enquêtrice lors des permanences.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Julien d'Olargues aux dates et heures suivantes :

Le Jeudi 16 février 2017 de 9h 30 à 13h, le 28 février 2017 de 13h à 16h 30, le 17 mars 2017 de 9h à 12h, le 24 mars 2017 de 13h à 16 h.

14.2 . Climat de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée sans incident dans un climat serein. Les locaux mis à disposition pour la réception du public permettaient une bonne écoute de celui-ci.

14.3 . Information du public

14.3.1 Parution dans les journaux

La parution figure en annexe 9. La parution (premier avis) dans les rubriques « annonces légales » de deux journaux locaux a eu lieu le 1er février 2017 sur le journal « Midi Libre Edition Hérault » et le 3 février 2017 dans « La Marseillaise ».

Le retard à la première parution par le journal La Marseillaise n'est dû qu'au journal et pas du fait du pétionnaire ni de la sous-préfecture de Béziers.

Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le 20 février 2017, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique, conformément à la réglementation (cf annexe 4).

Enfin, la parution légale de prolongation d'enquête s'est faite le 17 mars 2017.

Observations de la commissaire enquêtrice

> *La parution dans les journaux a été en tout point conforme à la réglementation (article R 122-11 et R.123-11 du Code de l'environnement).*

14.3.2 Affichage

Le service de la sous-préfecture de l'Hérault de Béziers, chargé du dossier, a transmis informatiquement le 21 février 2017, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête pour affichage à la mairie de Saint-Julien, qui disposait préalablement d'un exemplaire papier. Un certificat d'affichage avait été joint au dossier d'enquête publique.

A ma demande, un affichage avait été mis dans les hameaux des Horts à Saint-Julien, et des Jasses à Mons ainsi qu'en mairie de Mons, du fait que les hameaux des Jasses et des Pradals étaient susceptibles d'être concernés par le projet situé en limite communale conformément au décret 2017-626.

Lors de chaque permanence la commissaire enquêtrice a pu vérifier que l'avis d'enquête figurait bien à l'extérieur de la mairie et à l'intérieur dans le hall d'accueil ainsi que dans le panneau d'affichage de la mairie de Mons-la-Trivalle et aux Jasses.

Vérification de la réalité de l'affichage : le certificat d'affichage en mairie figurait dans le dossier d'enquête pendant toute la durée de celle-ci (cf annexe 3). EDF EN a fait procéder à un constat d'huissier pour vérifier tout l'affichage (cf. annexe 8).

Observations de la commissaire enquêtrice

> *L'affichage a été en tout point conforme à la réglementation (article L 123-11 du code de l'environnement) et a même concerné la commune limitrophe.*

14.3.3 Mise en ligne

Pour parfaire l'information du public, le dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant la durée de l'enquête et en mairie sur un ordinateur mis à disposition par EDF EN. J'ai vérifié ces deux affichages.

Observations de la commissaire enquêtrice

> *La mise en ligne a été en tout point conforme à la réglementation (article L 123-19 du code de l'environnement).*

14.4 . Déroulement de l'enquête

L'avis de l'autorité environnementale étant resté sans réponse de la part du maître d'ouvrage, j'ai demandé à celui-ci de bien vouloir apporter une réponse point par point à cet avis. Le pétitionnaire m'a fait remettre le 17 mars un document de 77 pages intitulé " *compléments apportés suite à l'avis de l'autorité environnementale du 24 novembre 2016* " (cf annexe 10).

Après étude de ce document et échange avec le pétitionnaire, celui-ci m'a envoyé le 21 mars des éléments concernant le raccordement d'un parc éolien et de celui des Avants-Monts en particulier que j'ai intégré à la présentation du contexte.

Le 23 mars, j'ai demandé à la DDTM 34 si le PNR HL avait émis un avis concernant ce dossier. Le 24 mars, Mme SERRAT de la DDTM PEF STU m'a envoyé les 2 avis du PNR HL arrivés hors délai (cf annexe 18).

Le 24 mars, le pétitionnaire m'a envoyé une note hydraulique de 8 pages sur les vitesses d'écoulement émanant du bureau d'étude hydraulique Artelia et en date de mars 2017 (cf annexe 13).

J'ai sollicité le 27 mars la cellule risque de la DDTM 34 pour avis concernant l'étude hydraulique fournie et les compléments d'information (note et extraits du document de 77 pages) fournis par le pétitionnaire. J'ai reçu réponse à cette demande le 20 avril 2017 (cf annexe 21). Suite à cet avis, j'ai demandé au pétitionnaire de fournir des renseignements sur le choix de l'implantation de la plate-forme en zone à risque inondation au PPRi. Afin de le lui permettre et compte tenu des informations de dernière minute émanant de la DRAC, de RTE et de la DDTM, j'ai demandé le report de délai de remise de mon rapport d'enquête de 8 jours. Acceptation de la demande de report par la sous-préfecture de Béziers le 24 avril 2017 (cf annexe 25).

Le 30 mars, j'ai remis un procès-verbal d'enquête au pétitionnaire (cf annexe 11). Nous avons longuement discuté des différentes questions posées par le public et les personnes publiques associées. Nous avons aussi abordé les modifications au projet que pourrait concéder EDF EN France pour une meilleure intégration du projet dans le site.

Le 14 avril, le pétitionnaire m'a envoyé un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de 39 pages et les annexes suivantes (cf annexe 12) :

- 2 planches topographiques datées du 18/03/2015 ;
- le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date de novembre 2015 (87 pages) ;
- l'étude hydraulique (qui figurait déjà en annexe de l'étude d'impact au dossier d'enquête) ;
- l'étude géotechnique Fondasol (qui figurait déjà en annexe de l'étude d'impact au dossier d'enquête) ;
- une lettre d'engagement d'EDF EN France, en date du 8 février 2016. Le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionenment des systèmes de gestion des eaux de pluies et des dispositifs de compensation prévus dans le cadre de la demande de permis de construire ;
- une lettre d'engagement d'EDF EN France datée du 21 mars 2016. L'engagement porte sur la mise en place d'une citerne de 60 m^3 à proximité immédiate, moins de 150 m, du poste électrique sur l'une des deux propositions faites aux SDIS lors de la réunion de travail du 21 mars 2016.

  Le pétitionnaire m'a précisé que les 2 localisations étaient l'une en bordure de piste et l'autre à proximité du portail d'entrée et qu'il était disposé à enterrer la citerne si besoin.

Le 19 avril, j'ai rencontré le pétitionnaire pour discuter des points qui restaient imprécis dans son mémoire en réponse. Nous avons notamment abordé les problèmes cadastraux et l'absence de lisibilité des coupes topographiques.

Le 20 avril, Mme Bassou d'EDF EN France m'a envoyé 3 coupes topographiques (cf annexe 23) que je lui avais demandé de refaire afin de mieux pouvoir apprécier l'impact visuel de la clôture et du portail du site.

Après des contacts téléphoniques infructueux, le 18 avril, j'ai enfin pu joindre téléphoniquement et par messagerie électronique M.Lochard, UDAP de l'Hérault / DRAC Occitanie (cf courriel en annexe 26), qui avait instruit l'avis pour l'architecte des Bâtiments de France. En effet le SDIS dans son avis demandait un élargissement de la piste d'accès à 7 mètres. Sur les recommandations de M.Lochard, le Maître d'ouvrage a obtenu un accord tacite du SDIS sur une largeur de la piste d'accès à 5 mètres afin de réduire son impact visuel.

Courant mars, j'ai tenté de trouver des éléments de réponse aux questions du public auprès de RTE. RTE étant très compartimenté, j'ai été renvoyée vers de multiples personnes dont M.Pinget sans que je puisse disposer de réponse à mes questionnements.

J'ai finalement été recontactée le 19 avril par M.CIGLIANO de RTE qui a pu m'éclairer sur la ligne enterrée nécessaire au raccordement au pylône 2 et sur l'organisation régionale du transport d'électricité en région. M.CIGLIANO m'a fait parvenir le 25 avril via Mme GIRES des réponses écrites à mes questions que j'ai intégrées dasn l'analyse des remarques du public.

Le 28 avril je me suis entretenue avec le géomètre expert afin de comprendre les bases de l'établissement des planches cadastrales.

14.5 . Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article R123-19 du Code de l'Environnement, l'enquête a pris fin le 24 mars 2017 à 16h, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-II-119.

Le procès verbal a été remis à EDF EN le 30 mars 2017. Le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis à l'autorité organisatrice le 2 mai 2017 en 2 exemplaires dont un reproductible, conformément à l'arrêté de report de délai pris par elle le 21 avril 2017.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

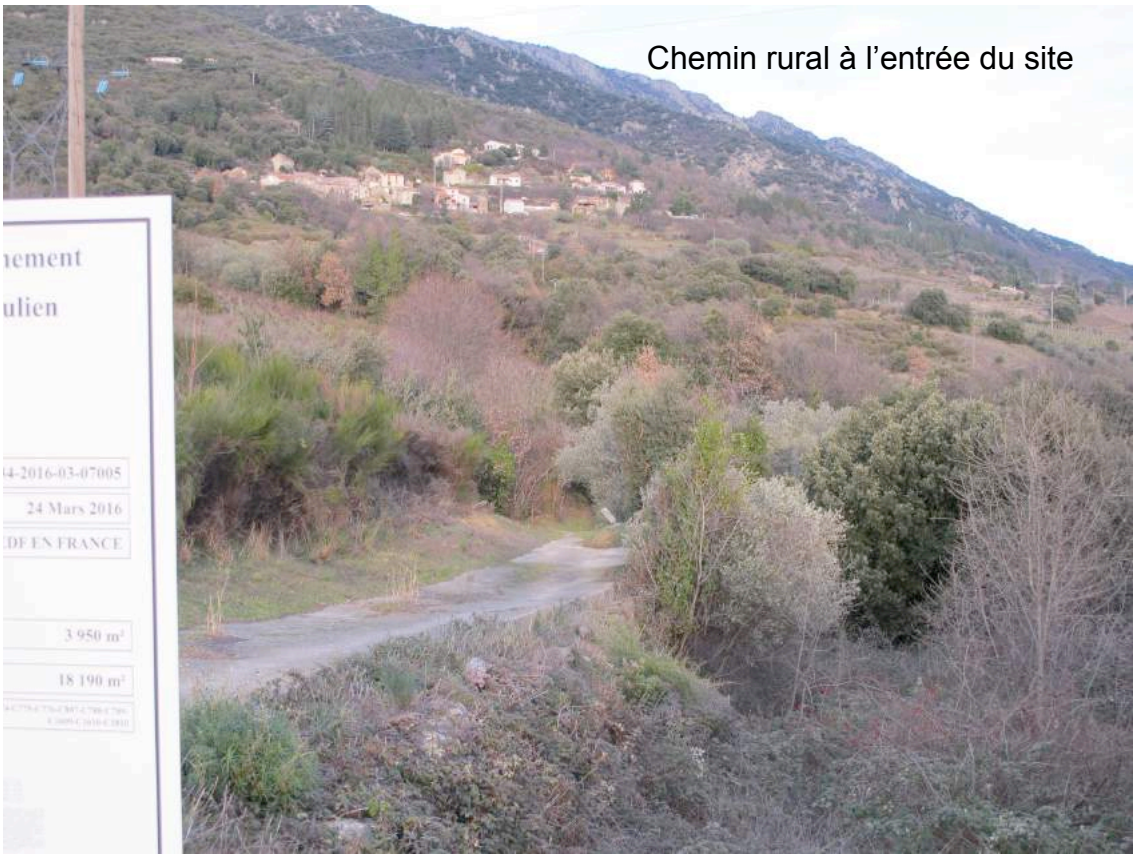

Chemin rural à l'entrée du site

15 . Bilan des observations

15.1 . Observations du public

15.1.1 . Consultation et nombre d'avis

Le dossier était consultable en mairie sur ordinateur ou sur papier. Le dossier papier a été consulté par quatre personnes lors de deux permanences et pas hors de la présence de la commissaire enquêtrice. Par contre il a été consulté par internet sur le site dédié.

Six personnes sont venues lors des permanences soit pour déposer, soit pour s'informer, soit pour consulter le dossier papier.

Au total, 13 personnes ont déposé un avis et une s'est exprimée sans déposer d'avis. Une des personnes a agrafé deux documents au registre.

Compte tenu du faible nombre d'habitants de la commune (218), la participation est considérée comme significative.

Les maires des communes de Saint-Julien et de Mons ont exprimé également leur avis oralement.

Trois personnes ont utilisé la boîte de messagerie dédiée à l'enquête pour exprimer leurs avis, qui figurent agrafés au registre.

15.1.2 Avis positifs

Parmi le public, huit personnes sont favorables au projet :

- ***trois dirigeants d'entreprises (MM. SAVY, LUSINCHI et PENIN) qui voient d'un bon œil la construction du poste électrique susceptible d'être pourvoyeuse d'emploi, notamment pendant la phase travaux ; l'un d'eux met en avant les retombées économiques sur le territoire qui permettent de financer des équipements utiles à la collectivité et à la préservation de l'environnement et de la mettre au niveau des grosses collectivités qui disposent de moyens financiers plus conséquents ; deux parlent de la bonne intégration paysagère du projet dans le milieu naturel ; l'un pense que le projet va dans le sens du développement durable ;***
- ***deux propriétaires des parcelles et habitants du hameau des Jasses à Mons, M. et Mme GALTIER Gérard et Monique qui doivent être vendues à EDF EN et qui ont donc un intérêt direct à l'opération ;***
- ***trois habitants de Saint-Julien, M.Thierry BESSON, M.Alain PLANES, Mme Marie-Claude FUMADE, qui émettent un simple avis favorable sans argumentation ;***

15.1.3 Avis négatifs

Monsieur Pierre BLONDEAU, qui a apporté deux documents, s'exprime au nom de l'association ATTAC Jaur-Somail. Il écrit son attachement au petit éolien, au solaire et autres et ce, en régie municipale. Il est opposé aux multinationales et à l'exportation de l'électricité qui, selon lui, ne profite qu'aux actionnaires et pas au territoire local. Deux questions sont posées sur un des documents :

- ***Une ligne Saint-Julien-Courniou est-elle envisagée ?***
- ***Une prolongation vers Barcelone est-elle envisagée ?***

L'autre document joint pose les questions suivantes :

- ***L'évacuation de l'électricité est-elle possible à 100 % du temps sur un réseau déjà saturé ? Si ce n'était pas possible, cela voudrait dire, mentionne ce document, que l'énergie est produite et financée mais ne peut servir à la consommation. Autrement dit, la production ne servirait qu'à bénéficier de financements mais ne permettrait pas d'être injectée dans le réseau national ;***
- ***Pourquoi les projets d'éolienne n'intègrent-ils pas les réseaux en tranchée sur une vingtaine de kilomètres dans leur étude d'impact ? Nota : bien que cette question concerne le projet éolien dans son ensemble et pas le seul poste électrique, il est mentionné par l'Autorité environnementale que l'ordonnance 2016-1060 du 6 août 2016 dit dans l'article L121-1 que le projet devrait évaluer, dans sa globalité, les travaux et interventions dans le milieu naturel liés au projet. Il est vrai qu'un poste électrique ne peut se concevoir sans réseau d'amenée de l'électricité ;***

Monsieur Pierre THOMAS, propriétaire à Saint-julien du bois de chênes au nord de l'aire du projet, est très opposé au projet pour deux raisons exprimées par écrit et d'autres exprimées oralement :

- ***l'impact visuel de cette implantation (notamment vers son entrée) avec l'arrachage des oliviers qui sont considérés comme des arbres « nobles ». Une replantation de quelques-uns de ces oliviers en bordure de site vers l'entrée serait souhaitée. Est-ce envisageable ?***
- ***la deuxième raison porte sur les risques de pollution en cas de rupture des isolants, notamment par foudroiement (cause jugée fréquente). D'après cette personne, les huiles pourraient se répandre dans le ruisseau du Rec Grand, puis dans le Jaur puis dans l'Orb avec des retombées économiques désastreuses pour le tourisme local. M.Thomas s'interroge sur les points suivants :***
    - ***Quel type d'huile minérale sera utilisé pour ce transformateur et en quelle quantité ?***
    - ***La fosse de récupération des huiles sera-t-elle suffisamment dimensionnée pour contenir toute l'huile contenue sur le site ?***
    - ***Quelles sont les risques sanitaires encourus en cas de fuite ?***
    - ***Quelles sont les mesures prévues en cas d'accident notamment en cas de pluie au moment d'une fuite d'huile ?***
    - ***Est-il prévu un curage de la fosse collectrice à chaque fuite ?***
- ***Le muret de soutènement du chemin au nord de l'entrée va-t-il être reconstitué ?***
- ***Est-il prévu un masquage de la clôture en partie ouest par des plantations d'arbres ?***

Deux autres personnes s'interrogent sur la justification du projet. Elles le replacent dans un contexte de multiplication des projets éoliens sans qu'aucune gestion réfléchie, d'après elles, ne préfigure ces projets. Elles déplorent que le S3REnR ait considéré tous les projets déposés comme faisant partie de l'état initial. Il n'entre pas dans les détails et ne permet pas de connaître sur un territoire comme celui de l'Espinouse, le Caroux et les Avants-Monts, la logique de production et de répartition de l'électricité produite en fonction de la capacité des réseaux. De même il ne mentionne pas comment l'électricité va être consommée et ni sur quel territoire.

Elles ont l'impression que le territoire montagnard est chargé de produire, soit inutilement soit pour les territoires littoraux et urbains ou l'étranger. Elles pensent que cette production induit sans doute quelques subsides pour certaines communes, créant des disparités financières génératrices de tensions, mais défigure irrémédiablement le paysage pour l'ensemble des communes. Plus simplement dit, le paysage leur semble irrémédiablement gâché pour quelques maigres avantages financiers très localisés et des retombées économiques faibles.

Madame Virginie BROCH s'étonne oralement qu'aucune réponse n'ait été apportée à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France quant au type de revêtement des bâtiments, leur couleur et leur intégration paysagère.

- ***Pourquoi est-il mentionné une couleur gris clair pour les bâtiments dans un paysage schisteux de couleur ocre, rouille et brun ?***
- ***Le défrichement risque d'être important.***

Enfin le document de sept pages de Monsieur Jean-Claude MENAUT, envoyé par messagerie électronique déploie les arguments suivants :

1. ***Sur le contexte de l'enquête publique :***
   - ***1.1.« L'omerta » a présidé à cette enquête publique, déconnectée du projet éolien global. La concertation est jugée insuffisante ;***
   - ***1.2.Le choix de la commune de Saint-Julien est jugé incongru et seulement justifié par de futurs projets d'équipements éoliens ;***
   - ***1.3.La stratégie du maître d'ouvrage est controversée. Il est dit qu'elle est destinée à masquer la réalisation d'une succession de petits parcs éoliens sur les Avants-Monts pour que l'électricité produite n'alimente pas le Languedoc-Roussillon mais les lignes très haute tension aveyronnaises afin d'envoyer et de vendre l'énergie produite sur le marché sud-européen et bénéficier des subventions allouées par l'Etat aux producteurs d'énergie ;***

2. ***Sur l'enquête publique proprement dite***
   - ***2.1.Qu'est-ce qu'implique réglementairement un poste privé par rapport à un poste public ?***
   - ***2.2.Pourquoi l'enquête publique ne concerne-t-elle pas les communes traversées par les lignes qui conduiront le courant depuis Ferrières ?***
   - ***2.3.Quels en seront les impacts environnementaux ?***

3. ***Sur la demande de permis de construire***
   - ***3.1.Le poste de Saint-Julien servira-t-il à raccorder les parcs projetés sur Corniou et Riols ?***

3.2. Si oui, est-il envisagé de pouvoir l'agrandir ? Nota : quelles en seraient les conséquences en termes de foncier et d'environnement ?

3.3. Quel est le degré réel de saturation des lignes de Saint-Pons et de Fontclare ?

3.4. Quel est le degré de conformité du raccordement Ferrières-Saint Julien au S3R EnR 2014 ?

Suivent une série de remarques liées à, je cite, « une légèreté rédactionnelle certaine »

3.5. p.5 du permis : la numérotation des zones étant erronée, l'argumentaire devient difficilement compréhensible.

3.6. P.17 du permis : le lieu se nomme-t-il Cabilladou ou Cabrésy ?

3.7. P.24 à 26 du permis : les plans de masse font apparaître un bassin de rétention de 270 m^3 dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact p.23 ni p.25 mais on y parle d'une noue p.28.

3.8. Le bassin de rétention sera-t-il bâti ?

3.9. Aucune mention n'est faite dans le projet d'une réserve artificielle de 60 m^3. Mais apparaît, sur les plans du permis, une « fosse déportée ». S'agit-il de la même chose ? est-il possible d'avoir un descriptif technique de cette fosse et connaître sa destination ?

3.10. Le bassin de rétention de 270 m^3 est-il destiné à récupérer le diélectrique en cas de fuite ?

3.11. Y aura-t-il mélange entre le diélectrique et les eaux pluviales ?

3.12. P.32 du permis : la notion « d'énergie renouvelable non polluante » est contestée par le lecteur au regard des installations qui la produise et la transforme ;

3.13. P.33 1 : l'implantation d'éoliennes dans un paysage qualifié « de grande qualité au caractère patrimonial affirmé » est vécu comme une provocation ;

3.14. Il est suggéré de ne pas confondre les massifs de l'Espinouse et du Caroux ;

3.15. Le bien-fondé de l'implantation d'un transformateur dans ce lieu est contesté du fait même que les réseaux d'amenée et de départ de l'électricité y sont tout juste mentionnés. Il est jugé, par le lecteur, « inacceptable» et « aberrant de les dissocier du projet ».

4. Sur le résumé non technique de l'étude d'impact

4.1. Le décalage entre la réalisation des études présentées et les inondations de 2016 fait que ces derniers épisodes ne sont pas pris en compte dans les études présentées. « que s'est-il passé au niveau du Rec Grand ? »

4.2. P.4 : le pylone 2 de raccordement à la ligne Montahut-St Vincent sera-t-il nouveau ?

4.3. P.6 : quels seront les impacts sur le milieu naturel (terrains et cours d'eau) des détournements d'eau de ruissellement ?

4.4. P.6 : pourquoi la clôture et le portail mentionnés n'apparaissent pas dans le texte du permis de construire ? Les photomontages et les projections de l'étude d'impact p.232 à 235 ne permettent pas d'apprécier l'impact visuel.

4.5. P.7 : sur l'importance des déblais et des remblais : comment est prise en compte cette importante modification paysagère au pan visuel et écologique ?

4.6. Où passera la ligne souterraine destinée au raccordement au pylone 2 ?

4.7. P.11 : les effets des travaux seront-ils vraiment temporaires ? quels seront les effets permanents générés par la phase exploitation du poste ?

4.8. En cas d'accident, quelles sont les mesures prise pour réduire l'impact sur le milieu naturel et la pisciculture en contrebas, notamment en cas d'épisode pluvieux ?

4.9. L'avis de la Communauté de commune a-t-il été demandé ?
4.10. Quels seront les bénéfices financiers pour la commune ?
4.11. P.23 l'analyse bibliographique annoncée n'est pas accessible.

5. Sur l'étude d'impact :
5.1. Le texte a été plus sérieusement rédigé que celui du permis de construire ;
5.2. Quels sont les travaux qui sont soumis à la procédure cas par cas ?
5.3. Est-il possible de disposer d'un schéma précis des lignes arrivant et partant du poste ?
5.4. Quelles sont les mesures compensatoires prises ? Quels sont les reboisements compensateurs prévus (surface > 18 000 m^2) ?
5.5. Les événements de crue subis depuis la disparition du barrage de l'Ayrette sont-ils pris en compte dans l'étude hydraulique ? Des mesures compensatoires sont-elles envisagées pour pallier l'accélération du courant en période de crue ?
5.6. Comment les écoulements ne seront-ils pas modifiés par les terrassements nécessaires au projet ?
5.7. Concernant l'étude ultérieure de la Charte des espèces identifiées au sein de l'aire d'étude, pourquoi l'avis du PNR HL n'a-t-il pas été demandé ?

15.2 . Observations de Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien

Le maire de Saint-Julien souhaite le développement de sa commune et pense que cette implantation permet d'enrichir la commune. Il a bon espoir de restaurer son chemin rural et la passerelle enjambant le Rec Grand pour permettre les randonnées.

15.3 . Observations de Madame le maire de Mons

Madame le maire de Mons est favorable au projet et espère que le projet de poste permettra d'enterrer des lignes électriques aériennes qui altèrent actuellement la qualité paysagère de sa commune.

15.4 . Propositions produites durant l'enquête

M.Thomas a mis l'accent sur les dispositions qui seraient nécessaires en matière de sécurité pour les cours d'eau ou de réduction d'impact visuel.

J'ai repris ces propositions (demande de doublement de la cuve déportée et plantations de bosquets de masquage de la piste ou de la clôture) car elles sont de nature à améliorer considérablement le projet en en réduisant les impacts significatifs.

Monsieur le Maire de Saint-Julien et M.Thomas ont émis le voeu de la restauration du chemin bétonné au nord-ouest de la plate-forme, chemin qui s'effondre. J'ai demandé à EDF EN d'étudier la possibilité.

Monsieur Thomas a émis le souhait d'une réimplantation de quelques oliviers en bordure de chemin car ce sont des arbres nobles qu'il est dommage de voir partir.

15.5 Observations des personnes publiques associées (PPA)

- L'avis de l'Autorité environnementale n°2016-002221 en date du 24 Novembre 2016 (6 pages) conformément à l'article R 122-6 du code de l'environnement ;
- La demande, par la DDTM 34, de consultation n°780D du 3 février 2016 de la DRAC : dossier classé sans suite en l'absence de réponse le 3 mars 2016 (1 page) ;
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France, avis non obligatoire émis le 4 mai 2016 (1 page). Il faut rajouter son avis complémentaire, après sollicitation par la commissaire enquêtrice en date du 18 avril 2017 ;
- L'avis, assorti des prescriptions, du SDIS en date du 29 mars 2016 (6 pages).

Bien qu'arrivé hors délai le 30 mai 2016, nous avons intégré les différents observations techniques du PNR HL (nouvelle analyse en date du 2 juin 2016) du fait que le projet doit se conformer à la charte du parc (cf. annexe 18).

15.5.1. Avis de l'Autorité environnementale (AE)

Après avoir examiné la conformité de l'étude d'impact, l'AE apprécie la description et la clarté de celle-ci. S'en suivent plusieurs remarques portant sur :

- les raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et sa justification technique de moindre impact qui ne présentent pas toutes les solutions envisagées dans le projet de parc éolien, notamment le raccordement au poste de Cazedarnes ;
- la conformité avec le S3REnR ;
- le périmètre du projet et de donc de l'étude d'impact qui n'intègre pas l'ensemble des travaux liés au projet de parc éolien et de son raccordement au poste électrique, contrairement aux dispositions du II de l'article L122.1 et de l'article L121.1 modifié du code de l'environnement ;
- le défrichement qui contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, a fait l'objet d'une autorisation. Le dossier n'indique pas si des reboisements compenseurs sont prévus et leurs impacts ;
- les effets sur le paysage qui sont jugés limités par l'AE ;
- la conformité au règlement du PPRi pas évidente compte tenu de l'absence de justification technique à la construction dans le champ d'inondation du cours d'eau ;
- la carte de synthèse des enjeux qui n'en traduit pas forcément l'ensemble des enjeux identifiés par l'étude pour chacun des groupes faunistiques ;
- l'emprise du débroussaillement réglementaire pour la lutte contre le risque incendie qui n'est pas cartographiée et dont les effets sur les zones sensibles n'ont pas été précisés conduisant à minimiser une partie des enjeux et des impacts du projet :

- l'absence d'inventaire ne couvrant pas la période de réalisation des travaux et les travaux compensatoires à réaliser antérieurement au début des travaux ;
- l'absence de précision de la mise en oeuvre du remblai compte tenu de la modification importante de la topographie locale ;
- l'absence de description d'une procédure d'urgence en cas d'incendie notamment du fait de la présence d'hexafluorure de soufre.

15.5.2. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Celui-ci dit que son avis n'est pas obligatoire car le projet n'est concerné par aucune protection de site ou monument.

L'Architecte souhaite que des informations complémentaires sur les éléments impactant le paysage soient apportés.

Il souhaite que les choix de couleur et de matériaux garantissent une insertion paysagère satisfaisante.

En complément et à ma demande, l'Architecte énonce les remarques suivantes :

- L'élargissement du chemin d'accès accentue fortement son impact dans le paysage vallonné et pose donc la question de son traitement ;
- Il se demande pourquoi la piste existante n'est pas élargie, ce qui est la solution la plus satisfaisante du point de vue du paysage. La création d'une double voie n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle introduit un élément singulier, atypique, dans un paysage assez structuré ;
- Aucune information n'est donné sur le type de revêtement prévu pour cette piste d'accès. Il est important d'en préciser la nature et la teinte ; l'utilisation d'un liant hydraulique de type Rolac par exemple permettrait sans aucun doute une meilleure intégration paysagère grâce à l'utilisation de matériaux pris sur place ;
- Les matériaux choisis et les teintes des éléments bâtis doivent être spécifiés.

15.5.3. Les prescriptions du SDIS

La construction du bâtiment est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires du Code du travail.

Le pétitionnaire devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables, le cahier des charges des aménageurs et les prescriptions ci-après :

- implantation d'une citerne d'eau de 60 m^3 sur l'une des 2 localisations définies ;

- équipement de matériel de premier secours incendie (minimum de 2 extincteurs de 2 kg de CO_2) vérifiés annuellement et pose de signalétique concernant ce matériel et les consignes de sécurité ;
- formation adaptée des personnels ;
- voirie de largeur et de caractéristiques adaptées à la circulation des engins de secours incendie, sans entraves telles que l'implantation d'arbres ;
- accès aux constructions adaptés aux handicapés et sécurisés pour le public ;
- mise en place de mesures d'interdiction de stationner près de la citerne ;
- portail adapté à la circulation des engins de secours.

Moyennant le respect de ses prescriptions, le SDIS donne un avis favorable au projet.

15.5.4. Le retour d'analyse du PNR HL

1er retour d'analyse :

- crainte d'un impact visuel fort ;
- risque de disparition de cultures et des terrasses (2 murets sur 5) ;
- la zone est en ZNIEFF (*nota : ce n'est pas le cas*) ;
- regret que le projet remette en cause l'équilibre entre milieux fermés du fait de la déprise agricole et milieux ouverts grâce au pâturage ;
- demande d'une forte intégration architecturale des équipements (pierres apparentes, tuiles, haies végétalisées) ;
- conservation des haies, bosquets, arbres isolés en lisière de projet et végétalisation extérieure au site ;
- souhait qu'une demande de destruction d'espèce protégée soit faite au CNPN pour le lézard ocellé.

2ème retour d'analyse après consultation du maire :

Le PNR HL conclut à l'absence d'impact paysager du projet.

15.5.5. Synthèse des avis des PPA

Organisme	Sens de l'avis	Résumé de l'avis
Autorité Environnementale	Porte sur la qualité de l'étude d'impact	Les justifications sur le choix de la solution retenue et de l'implantation en zone inondable sont insuffisants ; Insuffisance d'identification des enjeux et des impacts (défrichement, paysage, débroussaillage incendie, reboisements compensateurs, lignes enterrées, projet

		éolien dans son ensemble) ; Manque de précision sur le remblai et la procédure d'urgence en cas d'incendie.
Architecte des Bâtiments de France	Non indiqué	Demande de précisions portant sur les choix de matière et de couleur des éléments architecturaux et souhaite que ceux-ci garantissent une insertion paysagère satisfaisante ; Souhaite l'utilisation d'un liant hydraulique de type Rolac avec des matériaux pris sur place pour la piste pour en réduire l'impact fort sur le paysage
SDIS	favorable	Le pétitionnaire devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables, le cahier des charges des aménageurs et les prescriptions ci-après : - implantation d'une citerne d'eau de 60 m^3 accessible ; - d'équipement de matériel de premier secours incendie, de signalétique ; - de formation au secours du personnel ; - d'accès sécurisés et de voiries adaptées aux engins de secours
PNR HL	Favorable (basé sur le deuxième avis)	Pas d'impact sur le paysage

15.6 . Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis au maître d'ouvrage, Mme BASSOU représentant EDF EN France, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse (annexe 11) consignant l'ensemble des observations portées sur le registre d'enquête.

La réunion de remise de ce document s'est déroulée le 30 mars 2017 à partir de 18 heures 30 dans mes locaux, soit 7 jours après la clôture de l'enquête. Durant cette réunion, j'ai communiqué les observations recueillies, écrites ou orales, consignées

dans un procès-verbal de synthèse. Les possibilités de réalisation des options demandées par le public et les PPA ont été examinées.

Le mémoire en réponse communiqué le 14 avril 2017 par EDF EN France figure en annexe 12.

15.7 Demandes de la commissaire enquêtrice

L'examen du mémoire en réponse a amené la commissaire enquêtrice à demander des compléments d'information au pétitionnaire et à RTE portant sur les problèmes cadastraux et l'absence de lisibilité des coupes topographiques, sur la ligne enterrée nécessaire au raccordement au pylône 2 et sur l'organisation régionale du transport d'électricité en région et enfin sur la justification de l'implantation en zone inondable de la plate-forme.

Ces compléments figurent en annexes.

La commissaire enquêtrice a demandé au pétitionnaire des mesures d'évitement ou de réduction des impacts suivantes :

- s'il était possible d'implanter 2 fosses de rétention déportées pour recueillir l'intégralité du di-électrique présent sur le site,
- si la citerne incendie pouvait être enterrée,
- si la largeur de la piste d'accès pouvait être maintenue à 5 m au lieu des 7 m préconisés par le SDIS,
- si des arbres pouvaient être plantés en bosquets ou quelques individus le long de la piste d'accès,
- si des oliviers présents sur le site pouvaient être maintenus,
- s'il était possible au mieux de recouvrir de schiste les murs et le toit du bâtiment, au pire de modifier la couleur de la peinture prévue,
- s'il existait des techniques pour faire traverser les cours d'eau aux lignes enterrées en réduisant les impacts au minima,
- s'il était possible de restaurer le chemin en béton au nord-ouest de la parcelle.

Ce dernier point a conduit le maître d'ouvrage à effectuer un point sur le parcellaire avec un géomètre expert, car le chemin rural semblait avoir disparu au profit du chemin en béton qui serait privé. (cf annexe 23).

Pour des raisons de maintien du couvert arboré, la commissaire enquêtrice a demandé à RTE, s'il était possible de réduire la servitude de 5 m pour la ligne enterrée de 225 kV et par quelles techniques et s'il était possible d'éviter la parcelle de M.Thomas qui est opposé au projet.

16 . Analyse des observations et propositions recueillies

<u>Avis positifs</u>

Huit personnes du public et les deux maires sont favorables au projet :

- trois dirigeants d'entreprises qui voient d'un bon œil la construction du poste électrique susceptible d'être pourvoyeuse d'emploi, notamment pendant la phase travaux ; l'un d'eux met en avant les retombées économiques sur le territoire qui permettent de financer des équipements utiles à la collectivité et à la préservation de l'environnement et de la mettre au niveau des grosses collectivités qui disposent de moyens financiers plus conséquents ; deux parlent de la bonne intégration paysagère du projet dans le milieu naturel ; l'un pense que le projet va dans le sens du développement durable ;
- deux propriétaires des parcelles qui doivent être vendues à EDF EN et qui ont donc un intérêt direct à l'opération ;
- trois autres personnes qui émettent un simple avis favorable sans argumentation ;
- les deux maires :
    - celui de Saint-Julien qui souhaite le développement de sa commune et à qui cette implantation permet d'enrichir la commune et peut-être de restaurer le chemin rural et la passerelle,
    - celui de Mons qui espère que le projet de poste permettra d'enterrer des lignes électriques aériennes qui altèrent actuellement la qualité paysagère de la commune.

Avis négatifs

Les questionnements et les avis émanent essentiellement de personnes impliquées mais qui n'habitent pas la commune ainsi que de deux personnes habitant ou travaillant sur la commune et dont, pour l'une d'elle, le site aura un impact sur sa propriété. Ils sont de deux ordres :

Ceux contextuels portent sur des considérations générales concernant l'éolien et le réseau très haute tension et les bénéfices pour les sociétés fournisseurs d'énergie au regard des impacts environnementaux au local. Ces questions de contexte s'inscrivent dans la recherche de compréhension de la finalité du projet.

Ceux liés au poste électrique lui-même concernent particulièrement l'impact paysager et visuel de la clôture et du portail du site, l'impact des lignes souterraines ainsi que l'impact environnemental et les risques liés aux travaux et au fonctionnement du poste. S'y rajoutent la justification de l'implantation en zone à risque inondation, des incompréhensions liées à l'absence de rigueur des dossiers, mais aussi des questions liées à la procédure de l'enquête et aux mesures compensatoires ou à leur absence.

Celles-ci ont été reprises une par une sous forme de tableaux par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Ces tableaux sont repris ci-dessous. Ils sont suivis des analyses de la commissaire enquêtrice en bleu.

Les observations recueillies ont été organisées par thématiques. Dix thématiques sont ainsi discernées qui sont développées ci-après.

16.1 La compréhension de l'éolien dans les Avants-Monts

Questions enquête publique	Réponses du maître d'ouvrage
Le S3REnR ayant considéré tous les projets déposés comme faisant partie de l'état initial, il n'entre pas dans les détails et ne permet pas de connaître sur un territoire comme celui de l'Espinouse, le Caroux et les Avants-Monts, la logique de production et de répartition de l'électricité éolienne produite en fonction de la capacité des réseaux. Qu'en est-elle ? De même il ne mentionne pas comment l'électricité va être consommée et ni sur quel territoire. Qu'en est-il ?	Le S3RENR prévoit les évolutions du réseau à venir suivant les perspectives de développement des énergies renouvelables sur une zone donnée. Il ne rentre pas dans le détail du type de production (éolienne, photovoltaïque, biomasse, etc.…). Il ne s'agit pas d'un schéma contraignant mais évolutif suivant les demandes de raccordement. Le réseau de transport est interconnecté avec les autres régions. Seul le gestionnaire de réseau connait les flux d'énergie. *Complément de RTE :* L'axe 225 kV St Victor – St Vincent participe au transport de l'électricité « renouvelables » (hydraulique du massif central et éolien principalement) vers les centres de consommations du littoral méditerranéen.
Quelles sont les raisons du développement de l'éolien sur les Avants-Monts ?	Voir chapitre 1 du mémoire en réponse : les raisons du choix du projet des Avant-Monts Annexe 12
Quelles sont la finalité du réseau très haute tension et son utilité en Languedoc-Roussillon ?	Le réseau de transport est interconnecté avec les autres régions. Seul le gestionnaire de réseau connait les flux d'énergie. Ces données sont consultables sur le site internet de RTE : http://clients.rte-france.com/index.jsp *Complément de RTE :* Transport de l'électricité depuis les installations de production vers les clients (grands industriels, Enedis, Entreprises Locales de Distribution) ; interconnexions entre les régions, interconnexions entre les pays d'Europe, de façon générale et en région également.

Une ligne Saint-Julien-Courniou est-elle envisagée ?	Non, pas à notre connaissance. *Complément RTE :* Pas à notre connaissance
Une prolongation vers Barcelone est-elle envisagée ?	Non, pas à notre connaissance. *Complément de RTE :* A savoir qu'une ligne France Espagne existe déjà
Quel est le degré réel de saturation des lignes de Saint-Pons et de Fontclare ?	Les postes électriques situés dans les secteurs des Avant-Monts sont : • ***Fonclare : Au 06/03/2017, 0 MW de disponible sur le poste de Fonclare avec 0.2 MW en file d'attente. 0 MW de disponibilité côté réseau RTE.*** • ***Montahut, 0MW en capacité restante ; 29 MW en file d'attente.*** *Complément de réponse de RTE :* La capacité d'évacuation de production du poste de Fonclare, situé sur la commune de St Pons de Thomières, est saturée.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire et complétées par RTE sont satisfaisantes et très complètes. Elles sont de nature à éclairer le public et à répondre à ses questions.

Sur une production adaptée aux besoins locaux et pas internationaux

Chaque type de production électrique a ses propres contraintes de montée en puissance, d'adaptation aux besoins et de stockage. L'électricité éolienne ne peut être stockée et elle n'est pas constante puisque par définition elle dépend des conditions de vent. C'est pourquoi l'électricité produite est véhiculée sur des réseaux dont on peut faire l'analogie avec les réseaux routiers. Les autoroutes de l'électricité correspondent aux réseaux haute-tension, les routes départementales aux réseaux moyenne tension et les routes communales aux réseaux basse tension. Comme les routes, les réseaux électriques sont interconnectés, permettant des échanges inter-départementaux, inter-régionaux et européens. Ainsi selon les besoins, chaque pays frontalier de la France devient

tour à tour producteur ou fournisseur d'énergie électrique.

Le "petit éolien" prôné par ATTAC semble déconnecté de la réalité de la nécessité des échanges en électricité tant régionaux et nationaux qu'internationaux pour éviter les surtensions et les carences en électricité.

Sur les raisons du développement de l'éolien sur les Avants-Monts

Les besoins du Languedoc-Roussillon en électricité sont importants et la consommation croît de 1,5 % par an. Le Languedoc Roussillon importe 70 % de sa consommation électrique. Dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE LR), la Région a un objectif de multiplier par 3 la production régionale d'énergies renouvelables en Languedoc-Roussillon de façon à combler ce déficit. La potentialité de vent est notable dans l'Hérault sur 7 zones dont les Avants-Monts. Mais l'activité agricole ne permet de retenir que 3 zones dont les Avants-Monts. L'obligation légale d'éloignement des zones habitées comme les contraintes environnementales et paysagères ne permettent de maintenir que 2 zones : Haut-Languedoc-Espinouse et les Avants-Monts. La zone des Avants-Monts est la seule à ne pas comprendre des sites inscrits ou classés. Elle offre aussi des possibilités de raccordement au réseau moyenne et haute tension en dehors de servitudes techniques.

Les Avants-Monts constituent donc une zone à bon potentiel de vent et à contraintes autres limitées.

16.2 La justification du projet éolien Ferrières-Saint-Julien et la concertation requise

Quelle est la justification du projet dans un contexte de multiplication des projets éoliens ?	Voir chapitre 2 du mémoire en réponse : justification du projet dans un contexte de multiplication des projets éoliens en annexe 12
Quel est le degré de conformité du projet avec le S3REnR ?	*Réponse de RTE :* Le projet « Avant-Monts » est antérieur au S3REnR Languedoc Roussillon. Néanmoins l'augmentation de sa puissance de raccordement, réalisée en 2015, afin de raccorder les deux parcs (Avant-Monts et Riols2), s'est inscrite dans le schéma.

Le poste de Saint-Julien servira-t-il à raccorder les parcs projetés sur Courniou et Riols ?	Le poste de Saint Julien permettra de raccorder le parc éolien projeté de Riols 2 actuellement en instruction. Le poste n'est pas dimensionné pour accueillir la production du parc de Courniou qui est situé à minima à 40 km (en passant par les pistes et routes départementales), distance trop importante pour envisager un raccordement.
Si oui, est-il envisagé de pouvoir l'agrandir ? Nota : quelles en seraient les conséquences en termes de foncier et d'environnement ?	Le poste est déjà dimensionné pour accueillir la production de ce parc (Riols 2). Aucun agrandissement n'est prévu, aucun élément ne sera rajouté.
Pourquoi le lieu se nomme-t-il Cabilladou ou Cabrésy selon le texte ou les plans?	RTE a choisi pour nom « Cabrésy » lieu dit situé près du pylône 3, le lieu dit le plus proche est « Cabilladou ». Il n'y a pas eu d'harmonisation des noms au début des études.
De quelle concertation le projet éolien dans son ensemble a-t-il bénéficié ?	Le projet éolien des Avant-Monts a bénéficié d'une concertation : voir chapitre 3 du mémoire en réponse au PV de synthèse en annexe 12

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au PV et complétées par RTE sont satisfaisantes et complètes. Elles sont de nature à éclairer le public et à répondre à ses questions et aux remarques de l'Autorité environnementale.

Le projet se justifie par rapport à l'objectif national fixé par la loi de transition énergétique de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la consommation finale d'électricité d'ici 2030. La puissance éolienne terrestre devrait être multipliée par 3 d'ici 2023. Le projet de Parc éolien des Avants-Monts s'inscrit dans cette ambition. Sa légitimité provient, entre autres, du potentiel des Avants-Monts dans un contexte régional déficitaire en énergie comme explicité au §16.1 de ce présent rapport. Le parc produirait 77 GWh pour une puissance de 30 MW.

Le projet éolien des Avants-Monts comme celui de Riols 2 est inscrit dans le S3RenR. Le projet de poste de Cabrésy, qui intègre un poste électrique pour chacun de ces projets, est donc conforme au S3REnR. Le projet éolien des Avants-Monts se situe par contre dans un contexte d'enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères et de rejet de la commune de Pardailhan. Cette contrainte

et la concertation menée auprès des élus ont conduit le porteur de projet à faire évoluer le projet dont la puissance installée a été réduite par 2 et à recentrer le projet sur une seule ligne de crête en réduisant le nombre prévu d'éoliennes à 10.

*Concernant la concertation, la circulaire actuellement en vigueur est la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 (dite circulaire « Fontaine ») relative au développement des réseaux **publics** de transport et de distribution de l'électricité. Elle ne concerne pas les réseaux privés.*

Le projet éolien des Avants-Monts s'inscrit bien dans les objectifs nationaux et régionaux ainsi que le S3RenR. Son évolution au vu des contraintes environnementales et de la concertation ont permis de l'adapter au contexte. Aucune concertation n'était obligatoire pour l'implantation du poste électrique. Il n'en a donc pas bénéficié.

16.3 La justification de la création et de l'implantation du poste électrique à Saint-Julien

Compte tenu de la distance de 22 km de piste pour acheminer l'énergie produite au parc de Ferrières jusqu'à Saint-Julien, est-il possible d'obtenir une justification plus précise du choix opéré de localisation du poste ?	**voir les p.4 à 6 de la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de l'AE figurant en annexe 10**
Qu'est-ce qu'implique réglementairement un poste privé par rapport à un poste public ?	Un est régit par la distribution publique donc sous le régime de la déclaration d'utilité publique alors que le poste privé est considéré comme une installation intérieure *Complément apporté par RTE :* Les installations publiques sont soumises à la concertation Fontaine (Concertation préalable, Justification Technico Economique, Déclaration d'Utilité Publique)
Les travaux générés par l'implantation du poste sont-ils soumis à la procédure cas par cas ? certains ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique y sont soumis mais ce n'est pas le cas du poste électrique ni du réseau attenant (tension < 63 kV ou L < 15 km pour la	Cf étude d'impact p11 Le poste électrique de CABRESY 225 000 / 33 000 volts est soumis à étude d'impact, en raison de la présence du transformateur 225 000 / 33 000 volts conformément à l'article c) du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. Le raccordement à la ligne 225 000 volts MONTAHUT – SAINT-VINCENT se fera

ligne 225 kV) (cf Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011)	sur le support 2. Ce dernier sera passé en aérosouterrain. Ainsi, ce raccordement est à l'origine de travaux sur une ligne ≥ 63 kV, d'une longueur ≥ 15 km. Néanmoins, ces travaux ne modifient pas de façon substantielle la ligne. Ces travaux ne sont pas soumis à étude d'impact.
L'avis de la Communauté de commune a-t-il été demandé ?	• ***EDF En a rencontré le président de communauté de communes à plusieurs reprises concernant le poste électrique de Cabrésy.*** • ***Nous ne savons pas si un avis a été demandé à la communauté de communes***
Pourquoi l'avis du PNR HL ne figure-t-il pas au dossier ?	***La réponse à cette question a été apportée par la DDTM (réponse du PNR HL hors délai).***

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire et sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, les compléments de RTE sont satisfaisants. Ils sont de nature à éclairer le public et à répondre aux questions portant sur le choix d'implanter un nouveau poste électrique plutôt que d'en utiliser un existant plus près du parc éolien.

Sur le raccordement du parc éolien des Avants-Monts à CAZEDARNES

Le projet de parc éolien a été initié en 2003. A cette époque des potentialités de raccordement à des postes plus proches du parc éolien des Avants-Monts existaient notamment Cazedarnes. Mais EDF EN n'avait pas encore pris date et d'autres opérateurs l'ont précédé, saturant les postes ou les lignes existantes.
Dès 2006, la ligne Cazedarnes-Fontclare ne dispose plus de capacité de transport d'électricité. Le raccordement au poste RTE de Cazedarnes nécessite donc la construction d'une ligne enterrée 63 kV de 21 km mais ce raccordement entraîne des contraintes sur le réseau RTE avec des baisses de production que le client, EDF EN, devra prendre à sa charge. Le renforcement de la ligne nécessite un délai important et son coût est à la charge du client. Le coût du raccordement a considérablement augmenté au fil des années.
Bilan : les contraintes techniques, temporelles et financières sont trop importantes et ont réduit son potentiel de raccordement à néant.

Sur le raccordement du parc éolien des Avants-Monts à FONTCLARE

Le poste source de Fontclare n'est pas évolutif dans son état foncier actuel. Une étude approfondie (recherche de terrain, adaptation des matériels existants,…) est nécessaire. De plus le raccordement à ce poste génère les mêmes contraintes que celles décrites pour le raccordement à Cazedarnes. Le bilan est donc identique. Le S3RenR stipule bien p. 25 que ce poste est saturé.
Bilan : les contraintes techniques, foncières, temporelles et financières sont trop importantes et ont réduit son potentiel de raccordement à néant.

Sur le raccordement du parc éolien des Avants-Monts à MONTAHUT

Le S3RenR, qui date de 2014, stipule bien p.50 que le poste de Montahut est saturé et que sa capacité est nulle. Et ce sans qu'aucun opérateur soit sur la file d'attente (cf p.63, 67, 71 et 74 du S3RenR).

Bilan : le poste de Montahut ne dispose d'aucune capacité de raccordement.

Entre 2003 et 2013, RTE et ENEDIS, les deux opérateurs nationaux de transport d'électricité ont fait évoluer leurs propositions de raccordement et ont finalement orienté EDF EN vers la solution de création d'un poste électrique à Cabrésy et d'une ligne enterrée de 22 km pour amener l'électricité.

L'étude d'impact explique bien dans son chapitre portant sur les raisons du choix du site, les raisons paysagères, patimoniales, agricoles et de franchissement de plusieurs cours d'eau temporaires qui ont conduit à privilégier le site de Cabrésy parmi 4 options possibles.

Conclusion :

La solution proposée par RTE dès 2009 de raccordement au poste de Saint-Vincent constitue la meilleure option : la moins onéreuse. Les trois postes existants plus proches du parc éolien des Avants-Monts ne constituent aucune alternative possible au projet.

Des raisons paysagères, patrimoniales, agricoles et de franchissement de plusieurs cours d'eau temporaires ont conduit

à privilégier le site de Cabrésy parmi 4 options possibles.

Les autres questions trouvant réponse dans les réponses du maître d'ouvrage n'appellent aucun commentaire.

16.4 L'impact du poste et des travaux relatifs au même projet éolien (réseaux enterrés et parc éolien)

Quel est l'impact global du projet éolien ?	**voir les p.7 à 30 de la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de l'AE**	**Ce sujet est traité § 8.9 du présent rapport.**
Pourquoi le projet éolien dont fait partie le poste électrique de Cabrésy n'est-il pas présenté dans sa globalité ?	Les demandes d'autorisations administratives pour le parc éolien des Avant-Monts ont été déposées en 2013. A cette époque, EDF En était toujours en discussions avec les gestionnaires de réseaux (RTE et ERDF) pour trouver une solution de raccordement acceptable financièrement pour le projet. Cette solution n'a été trouvée qu'à la fin de l'année 2014 en collaboration avec RTE, la communauté de communes Orb-Jaur et Monsieur le Maire de Saint Julien. (voir chapitre 1 de la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de l'AE. Les raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et sa justification technique. p.4 de la réponse à l'avis de l'AE)	**Dont acte. L'enquête publique du parc éolien a précédé la présente enquête.**
Pourquoi les études d'impact des projets d'éolienne n'intègrent-ils pas les réseaux en tranchée ?	Le tracé des passages de câbles n'est pas encore finalisé. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation électrique.	**Le dépôt de permis semble prématuré au regard de l'avancement du projet**
Pourquoi l'enquête publique ne concerne-t-elle pas les communes	Le tracé des passages de câbles n'est pas encore finalisé. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation électrique.	**Le dépôt de permis semble prématuré au regard de**

traversées par les lignes qui conduiront le courant depuis Ferrières ?	Les communes traversées par câbles sont inscrites dans le périmètre des 6kms autour du projet des Avant-Monts et ont fait parties de l'enquête publique pour le projet éolien (Olargues, Berlou, Mons).	**l'avancement du projet** **Dont acte**
Quelle sera la largeur de l'emprise et de la servitude pour satisfaire les réparations éventuelles des lignes enterrées sur les pistes forestières ?	**Sur la localisation de la ligne souterraine arrivant au poste, la réponse apportée en cours d'enquête aux questions de l'autorité environnementale figure p.8 à 10. Mais rien n'est dit concernant la traversée du Jaur sur le CD14E22. Y aura-t-il une emprise conduisant à défricher la ripisylve sur 5 m de large ?** Voir chapitre 4 du mémoire en réponse au PV de synthèse (cf annexe 12)	**Il n'y aura pas d'emprise autre que celle du chemin existant ni de servitude sur les lignes enterrées sur les pistes forestières (cf §III de l'annexe 23)** **Pour la traversée du Jaur voir le développement ci-après..**
Où sera localisée la ligne souterraine destinée au raccordement au pylône 2 ?	**Aura-t-elle comme impact un débroussaillage ou un défrichement sur 5 mètres y compris dans le bois de chênes attenant ?** ***Nous ne savons pas encore où passera la ligne électrique, il n'y a pas encore eu, à notre connaissance de signature de convention avec le ou les propriétaires concernés. Cette ligne appartient à Rte qui réalise lui-même ses travaux et négocie avec les propriétaires.*** **Réponse de RTE :** **L'ouvrage sera positionné de manière à limiter la coupe d'arbres.** **Les dispositions constructives nous imposent de ne pas implanter la liaison à moins d'1,5m d'un arbre.** **Les études actuelles ne nous permettent pas d'affirmer avec certitudes que nous ne couperons pas d'arbres. En tout état de**	**Deux options sont à l'étude. RTE a fourni un plan de l'implantation de la ligne (ci-dessous) pour l'option 1. Cependant, ce plan n'est pas arrêté dans la mesure où EDF EN propose, en alternative, une réserve dans son enceinte pour l'implantation d'un fourreau destiné à contenir la ligne 225 kV (option 2). Voir développement ci-dessous.** **Par ailleurs, l'énergie transitée fait augmenter la température du sol, entraînant très localement, une**

	cause, nous nous efforçons de respecter le milieu végétal et forestier.	**déshydratation.**

Pylône aéro-souterrain - Famille M1 - 1 circuit 225 000 volts

Emprise au sol : 45 à 80 m²
Envergure : 15 m
Hauteur : 23 à 42 m

Impact de la ligne enterrée de raccordement au pylône 2 (communication RTE)

Le pylône 2 sera renforcé par implantation de 2 micropieux forés par pied à une profondeur comprise entre 7 et 10 m. Un « balcon » sera adjoint sur lequel seront positionnées les extrémités aérosouterraines.

La ligne, d'une longueur totale d'environ 250 m, passera ensuite dans la vigne. Elle sera amenée ensuite à traverser le chemin et à passer en fourreau le long de la plate-forme du poste électrique (option 2) ou à longer le chemin rural (option 1).

Impact de l'option 1 :

Dans ce cas, les arbres situés le long du chemin seront affectés par la servitude de 5 m. toutefois, la pose d'un film anti-racinaire permet de réduire considérablement cette servitude.

Figure 13 : exemple d'adaptation de pylône aérien en aéro-souterrain

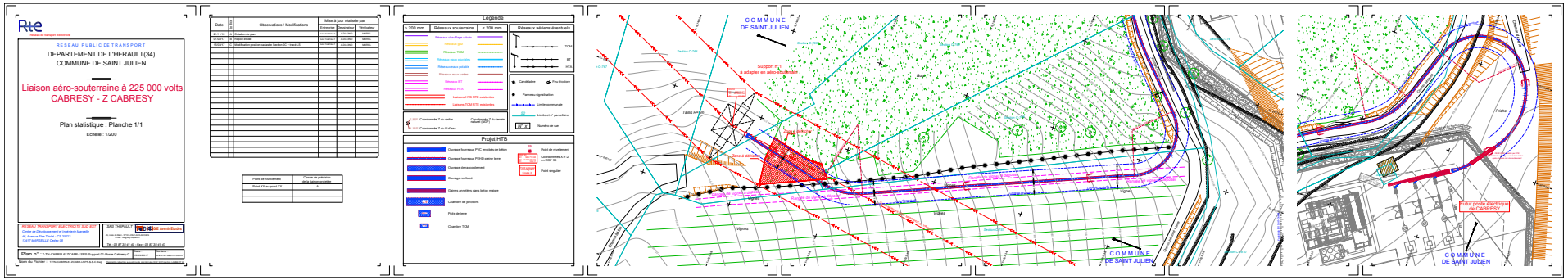

Figure 14 : plan de la ligne de raccordement au pylône 2 (option 1).

1. Dispositions relatives aux arbres

Conformément aux dispositions de la norme NF P 98-332, les plantations d'arbres ne sont pas autorisées au-dessus d'une ligne souterraine.
L'implantation d'une ligne souterraine n'est autorisée ni dans la terre végétale, ni dans la fosse de plantation, ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.
Lorsqu'une ligne souterraine ne peut être implantée à plus de 2 m de distance des arbres, les conditions suivantes doivent être respectées :

* La ligne souterraine doit être posée en ouvrages fourreaux à une distance minimale de 1,5 m des plantations mesurée à 1 m du sol.
* Les dispositions particulières doivent être définies au préalable avec le propriétaire ou le gestionnaire des plantations pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.
* La coupure des racines de diamètre supérieur à 0,05 m est interdite. Cependant, en cas de coupure accidentelle, le propriétaire ou le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

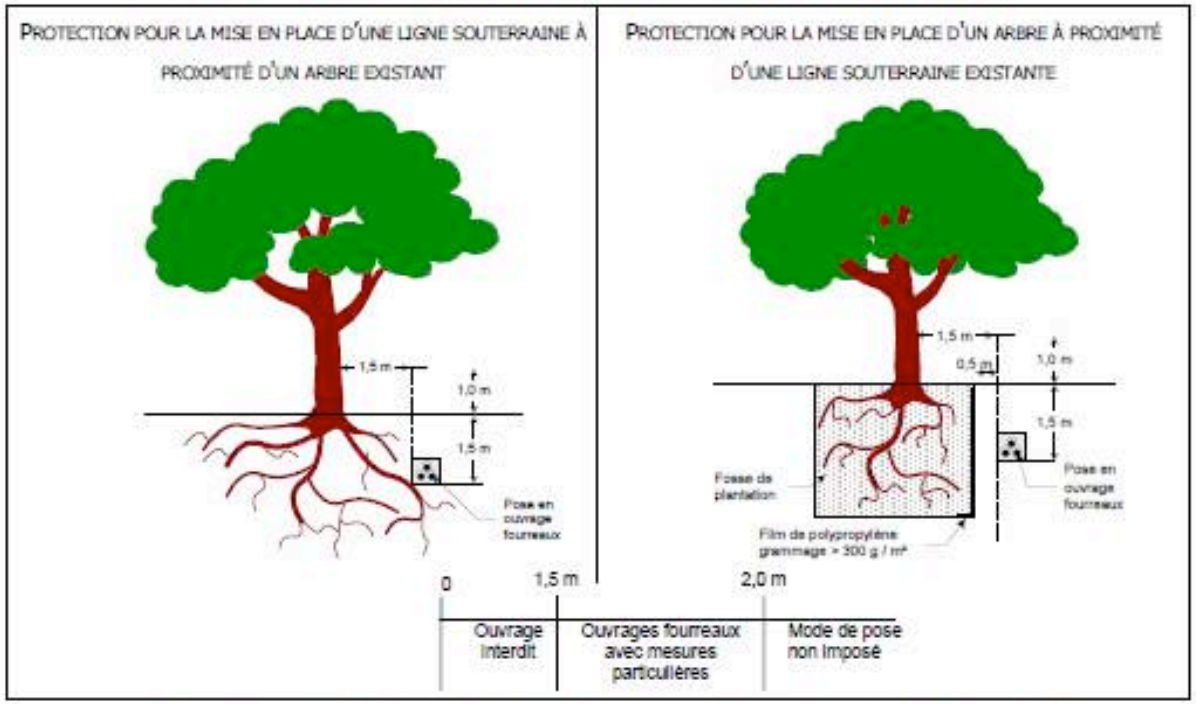

Figure RS2 - 3 : Conditions d'implantation d'une ligne souterraine à proximité de plantations d'arbres

Impact de l'option 2

Cette option conduirait à réduire la longueur de la ligne enterrée et réduire son impact sur les arbres dû à la servitude de 5 m. Son coût devrait être moindre.

Impact de la ligne de raccordement au parc éolien à Ferrières

Ce raccordement sera effectué par tranchées dans les pistes forestières ou les routes et n'affectera pas les milieux naturels. Toute disposition sera prise à proximité de l'ancienne décharge pour la protection du forage du Tiradou car la ligne passera dans son périmètre de protection rapproché.

Passage du Jaur

Le passage est toujours à l'étude avec 2 options possibles.

Les câbles passeraient contre le pont, en bordure de tablier au dessus des piles. Cette solution sera mise en place si la place disponible est suffisamment importante pour faire passer tous les câbles. Sinon un passage sous la rivière par forage dirigé est envisagé.

Les câbles passent alors en dessous des limons, sur la roche mère (à une profondeur d'au moins 3 mètres sous le point le plus bas de la rivière). L'entrée des câbles se fait au niveau d'un trou d'un mètre cube, la sortie se fait de la même manière. La foreuse sera placée hors du lit mineur et bien au dela de la végétation en place.

Figure 15 : schéma de forage dirigé

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Impacts du parc éolien

EDF EN fournit un récapitualtif des impacts sur la faune du parc éolien en réponse à l'avis de l'AE, que j'ai repris dans le § 8.2 sur les effets. Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts, les impacts résiduels du projet de parc éolien pour la

faune sont dans l'ensemble jugés négligeables ou faibles. Ils sont jugés modérés pour l'aigle royal et le noctule de Leisier (chauve souris) et modéré à fort pour le circaète Jean-le-Blanc (rapace).

Impacts des lignes de raccordement

Des 2 options de raccordement à la ligne 225 kV, l'option 2 (par passage en fourreau le long de l'enceinte du poste) a le moins d'impact.

Le chantier pour la réalisation d'un forage dirigé n'affecte pas le cours d'eau franchi ni sa ripisylve mais nécessite une emprise d'environ 100 m^2 du côté du cours d'eau où sont positionnés la foreuse, l'unité de recyclage des boues et le stockage du matériel et un accès pour les engins de chantier. La durée du forage est de l'ordre de 1 à 2 semaines.

Sur les voies non revêtues, les travaux d'enfouissement des câbles (avec rebouchage des tranchées) avancent de 500 à 1000 mètres par semaine, selon l'environnement de travail, les difficultés techniques, les mesures écologiques à respecter et les aléas. Sur les voies revêtues, cette avancée est de 500 mètres maximum par semaine. Il est possible de le faire progresser de façon discontinue ce qui permet de respecter les périodes sensibles pour la faune et les dispositions réglementaires propres à chaque milieu et chaque espèce. La durée globale prévue pour le chantier sur piste forestière est d'environ 6 mois.

Les impacts des 2 lignes enterrées devraient être minimes pour les milieux naturels, réduits pour l'activité viticole et ne devraient affecter que les déplacements humains sur les pistes forestières, le temps du chantier (6 mois). Aucune servitude n'est prévue sur les pistes qui accueilleront les lignes enterrées. Le parc éolien aura peu d'effets sur la faune sauf pour le circaète Jean-le-Blanc et dans une moindre mesure pour l'aigle royal et le noctule de Leisier.

L'impact du poste électrique lui-même sera limité compte tenu des dispositions prévues augmentée de celle proposée par le public et retenue par la commissaire enquêtrice de doublement de la cuve déportée de récupération du diélectrique.

16.5 La gestion de la pollution éventuelle et son impact environnemental et sanitaire

Des interrogations portent sur les effets temporaires des travaux et les effets permanents générés par la phase exploitation. Ils trouvent leur réponse au chapitre IV de l'étude d'impact et au § 8.4. du présent rapport.

Les risques de pollution sont envisagés en cas de rupture des isolants, notamment par foudroiement.	Cf. Dossier Loi sur 'Eau (p. 62/88 mis en annexe 16) : « *La principale source de*	*Si la norme NF C13-200 veut que la fosse déportée puisse contenir la totalité du*

Il s'agit d'éviter que les huiles se répandent dans le ruisseau du Rec Grand, puis dans le Jaur puis dans l'Orb :	*pollution potentielle du projet est le réseau d'huiles des transformateurs électriques. Les transformateurs principaux 225 000 / 33 000 volts seront associés à une fosse de rétention* ***enterrée en circuit fermé****. La fosse aura pour fonction de recueillir la totalité du diélectrique contenu dans le transformateur en cas de fuite, et, le cas échéant en cas de feu, d'éviter sa propagation et de contribuer à son extinction naturelle. Aucun impact sur le milieu aquatique n'est à attendre dans la mesure où le circuit de collecte est un circuit fermé et est dimensionné pour le stockage de la totalité du diélectrique.* »	*diélectrique pour un seul des 2 transformateurs, cela veut dire que le risque de pollution est bien réel en cas de concomitance de fuite des 2 transformateurs. Or le risque n'est pas nul puisque la foudre, dont le risque est relativement important localement, pourrait frapper les deux transformateurs simultanément.* *Le projet bien que conforme à la norme ne peut apporter toute mesure de sécurité d'autant que le milieu des cours d'eau dans lesquels serait déversé le diélectrique est un milieu particulièrement sensible.*
La fosse déportée de récupération des huiles sera-t-elle suffisamment dimensionnée pour contenir les 40 tonnes d'huile contenue sur le site ?	Cf. DLE (p. 62/88) : « *La fosse aura pour fonction de recueillir la totalité du diélectrique contenu dans le transformateur en cas de fuite, et, le cas échéant en cas de feu, d'éviter sa propagation et de contribuer à son extinction naturelle.* » Chaque transformateur sera équipé d'une fosse d'extinction avec réservoir de récupération séparé. Le réservoir de récupération séparé sera commun aux deux transformateurs et aura une capacité au moins égale à la quantité d'huile contenue dans un transformateur. Ce système sera conforme à la norme NF C13-200. De plus, le niveau d'huile est contrôlé par des sondes qui émettent une alarme au site de supervision d'EDF En à Colombier : Celui-ci fait intervenir une personne sur place le plus rapidement possible afin de constater et	*Voir mes commentaires ci-dessus* *La pisciculture du moulin de Napoléon subirait de lourdes pertes économiques en cas de déversement de diélectrique dans le Rec Grand.*

	réparer la fuite. Voir chapitre 6 du mémoire en réponse au PV de synthèse qui figure en annexe 12	
Quelles sont les mesures prévues prises pour réduire l'impact sur le milieu naturel et la pisciculture en contrebas, notamment en cas d'une fuite d'huile concomitamment à un épisode pluvieux ?	Cf. remarque précédente Voir chapitres 6 et 7 du mémoire en réponse au PV de synthèse qui figure en annexe 12	*La pisciculture du moulin de Napoléon subirait de lourdes pertes économiques en cas de déversement de diélectrique dans le Rec Grand surtout en période fort épisode pluvieux.*
Il est dit, dans l'étude d'impact, que le refroidissement du transformateur sera assuré par 40 tonnes de diélectrique sans mentionner quel type d'huile minérale sera utilisé et que pour les disjoncteurs, une très faible quantité de diélectrique de type SF_6 sous pression sera utilisée (environ 74 kg au total). Quelle est la composition de l'huile minérale qui sera utilisée pour le refroidissement du transformateur ? Cette huile sera soumise à oxydation ce qui risque de diminuer sa capacité de refroidissement. Un dispositif d'assèchement et de dégazage de l'huile est-il prévu pour réduire ce risque ou une fréquence de remplacement de l'huile ?	L'huile utilisée dans les transformateurs HTB sera de type Nytro Taurus (ou équivalent). Il s'agit d'une huile isolante non-inhibée conforme à la norme IEC 60296 Edition 4. Les transformateurs HTB seront bien équipés d'un dispositif d'assèchement d'huile (dessiccateur). La qualité de l'huile fera l'objet d'un suivi par l'exploitant.	*L'huile utilisée est un ensemble de distillats du pétrole toxique (fiche Nynas). Le produit peut être mortel par inhalation ou ingestion. Il est toxique pour les rivières.* *En cas d'incendie, il nécessite l'extinction des flammes par mousse ou CO_2 ou poudre chimique sèche.* *Les dispositions tant en termes d'équipement que de suivi apparaissent satisfaisantes sauf le dimensionnement de la fosse déportée.* *Les actions de maintenance sont énoncées au § VI du mémoire en réponse qui figure en annexe12.*
Dans le cadre du présent projet, le taux de fuite normalisé du SF6 est de 0,5% par an pour les disjoncteurs. L'impact du SF6 n'est vu dans l'étude d'impact qu'au travers de la	*Or le SF6 est 22 800 fois plus contributeur à l'effet de serre que le CO_2. Il est visé par le protocole de Kyoto. Si l'impact de 370 g de SF6 équivaut à l'impact de 8,5 t de CO_2, quels sont les risques environnementaux de*	*La production de CO_2 par un individu sur un an est de 8,2 t/an (source Planètoscope). L'impact de 8,5 t/an dû à la fuite de SF6 est donc analogue à celui d'une personne. Il*

faible quantité au regard de celle du CO_2	*perte annuelle de 370 g de SF6 ?* Concernant la présence d'hexacluorure de soufre, il s'avère que c'est un produit ininflammable et inexplosible. Il n'y a donc pas de risque accru d'incendie dû à la présence de ce gaz.	*peut être donc qualifié de négligeable.* *L'hexafluorue de soufre ne présente absolument aucune toxicité (fiche toxicologique Inéris n°102). Il peut provoquer une gêne respiratoire à la manipulation. Il ne doit pas être chauffé.*
Est-il prévu un curage de la fosse collectrice à chaque fuite ?	En cas de fuite, l'huile sera effectivement récupérée par une entreprise spécialisée.	*Dont acte*

Commentaires de la commissaire enquêtrice

L'hexafluorure de soufre ne présente aucune toxicité et n'est pas source de pollution (source INERIS). Il peut exister des pollutions chroniques sur le site mais elles ne sont pas supérieures à celles d'un parking ou d'une voie routière. La principale source de pollution serait constituée par une fuite du diélectrique concomitante des 2 transformateurs. L'huile est très toxique pour l'environnement aquatique. Il semble donc impératif que le volume de la fosse déportée soit doublé ou que 2 fosses soient disposées sur le site pour prévenir tout risque de pollution des cours d'eau tels que le Rec Grand et le Jaur. De même l'incendie de ce produit peut entraîner une pollution de l'air avec la production de produits dégradés toxiques. Cependant, les dispositions de sécurité (déport de la fosse et équipement incendie) explicitées dans le mémoire en réponse au PV sont de nature à réduire considérablement le risque incendie.

16.6 La gestion des eaux pluviales et de défense incendie

De nouveaux chemins d'eau sont craints.	**Les réponses se trouvent dans les annexes à la page 38 de l'étude hydraulique.**
Le bassin de rétention des eaux pluviales sera-t-il réalisé en bâti ?	Non, il s'agit d'une noue végétalisée

Aucune mention n'est faite dans le projet de la réserve artificielle de 60 m³ demandée par le SDIS. Est-il possible de connaître son implantation et les caractéristiques qui s'y rattachent ainsi que les conséquences en matière de défrichement de son implantation ?	Pour la mise en place de la citerne il n'y aura pas de défrichement supplémentaire ni de débroussaillement supplémentaire : elle sera placée le long de la voie d'accès au poste, plusieurs localisations sont possibles (voir lettre d'engagement envoyé au SDIS en annexe 15) : une réunion de calage est prévue avec le SDIS pour valider l'emplacement et le système de récupération d'eau de la citerne.
Le SDIS demande des voies de 6 m de large pour la bande de roulement alors que les voies sont prévues avec une largeur de 5 m. Ces exigences techniques vont-elles modifier les permis déposés, les réserves foncières le long des « voies-engins » ?	Le SDIS a été contacté lors de la création de la piste et le 05/04/2017 par téléphone : Le SDIS donne son accord dans le cadre de ce projet pour que la piste d'accès soit au gabarit de 5m.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte des réponses apportées par le pétitionnaire. Le pétitionnaire apporte la réponse suivante à l'Autorité environnementale sur les procédures incendie : Le poste électrique de Cabrésy n'est pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en cela l'étude du risque incendie n'est pas obligatoire.

Concernant la présence d'hexacluorure de soufre, il s'avère que c'est un produit ininflammable et inexplosible. Il n'y a donc pas de risque accru d'incendie dû à la présence de ce gaz.

Concernant la citerne, la CE a demandé au maître d'ouvrage d'enterrer la citerne afin de réduire son impact visuel.

Concernant les nouveaux chemins d'eau, l'étude hydraulique explicite bien les dispositions qui seront prises :

- *d'une part pour dévier les eaux du bassin versant intercepté ; ces eaux seront collectées par 2 fossés de ceinture correctement dimensionnés (période de retour centennale). Leur rejet d'eau se fera de manière diffuse sur le terrain naturel ce qui devrait limiter l'impact ;*
- *d'autre part pour collecter les eaux de ruissellement de la plate-forme au moyen d'une noue dimensionnée selon les préconisations de la MISE à 270 m³.*

Les dispositions prévues sont de nature à fortement réduire le risque incendie. La gestion incendie prévue est conforme et optimisée.

La gestion des eaux pluviales apparaît comme correcte et EDF EN s'est engagé par écrit le 8 février 2016 à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de systèmes de gestion des eaux de pluie et des dispositifs de compensation. Ces différents engagements sont de nature à rassurer sur la gestion de l'eau.

16.7 L'implantation du projet en zone inondable et sa conformité au PPRi

Les événements de crue subis depuis la disparition du barrage de l'Ayrette sont-ils pris en compte dans l'étude hydraulique ?	La destruction du barrage de l'Ayrette a bien été prise en compte. Le chemin hydraulique prend en compte son absence.
Le décalage entre la réalisation des études présentées et les inondations de 2016 fait que ces derniers épisodes ne sont pas pris en compte dans les études présentées. Ces derniers épisodes pluvieux sont-ils de nature à remettre en cause l'étude hydraulique ?	Non, car cf. étude hydraulique ARTELIA : « ***en regard de la nature du projet (poste électrique) : prise en compte d'un niveau de seuil du futur poste électrique correspondant au minimum à la cote de la crue exceptionnelle au droit du projet, soit une cote de plancher de 167,92 m NGF minimum***. » « Malgré une légère augmentation des niveaux maximaux pour une crue de période de retour 10 ans, la plate-forme reste hors d'eau quel que soit la crue de projet et ce même pour un événement exceptionnel de période de retour 1 000 ans. » **L'épisode de 2016 était inférieur à la crue exceptionnelle de période de retour 1000 ans**

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes et permettent d'éclairer le public

L'Autorité Environnementale pose la question suivante :	En réponse, le maître d'ouvrage fournit une note hydraulique en date de mars 2017.	*L'impact du rétrécissement du lit n'est vu qu'en termes d'augmentation de la vitesse*

« Le règlement du PPRi autorise dans cette zone la construction d'équipements d'intérêt général sous certaines réserves. Il s'avère que celles-ci ne sont pas vérifiées dans le cas présent, bien que l'étude déclare le projet compatible avec le PPRI : l'étude hydraulique requise est fournie au dossier mais fait état, dans la solution retenue, d'une augmentation significative des vitesses pour toutes les occurrences de crue, sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit proposée. »	Sur l'absence de mesures compensatoires prévues : - pour la crue décennale, l'impact du projet est quasi-nul ; en effet les augmentations de vitesses générées par le projet sont très localisées et extrêmement faibles (+ 1 cm/s en lit majeur rive gauche et +2 cm/s en lit mineur au droit du profil P6 uniquement) ; - pour la crue centennale, l'impact du projet est aussi très localisé (profil PB uniquement) ; il est très faible en lit majeur rive gauche (+ 2 cm/s) et légèrement plus conséquent en lit mineur (+ 0,46 m/s) ; les vitesses en lit mineur restent toutefois du même ordre de grandeur avant et après aménagement (4,21 m/s en état actuel contre 4,67 m/s en état aménagé) ; - pour la crue exceptionnelle, l'impact sur les vitesses est plus étendu (entre les profils PB et PC) ; en lit majeur rive gauche, l'augmentation maximale des vitesses reste toutefois faible (+ 0,12 m/s) ; en lit mineur, l'augmentation est plus conséquente : elle atteint très localement +1,17 m/s au droit du profil PB et est beaucoup plus limitée à l'aval (+0.28 m/s en P7 et +0,03 m/s en PC) ; à noter que cette crue qualifiée d'exceptionnelle est nettement supérieure à une crue centennale ; sa probabilité d'occurrence est donc très faible ; - le projet n'a aucun impact sur les conditions d'écoulements en amont et en aval de la plate- forme.	*d'écoulement.* Or, *à l'aval de la future plateforme, on relève un retour rapide aux conditions d'écoulement de l'état actuel. Ceci laisserait à penser que des mesures compensatoires sont superflues.* *On peut aussi aisément imaginer que l'implantation en lit majeur génèrera de l'érosion en rive gauche, mais celle-ci ne sera notable que lors d'évènements centennaux ou plus. Une mesure compensatoire pourrait être envisagée pour retrouver très localement, une zone d'expansion de crue : il faudrait la créer en rive gauche. Mais celle-ci est constituée de coteaux ; aucun débordement n'est donc possible en rive gauche au droit du secteur d'étude. En final, creuser la rive gauche aurait le même impact que l'érosion que l'on souhaite éviter.*

Commentaires de la commissaire enquêtrice

J'ai demandé au maître d'ouvrage des justifications techniques de l'implantation de la plate-forme en zone inondable qu'il a fournies.

Sur la possibilité d'implanter le site hors zone inondable

Les travaux de construction de la plateforme du poste électrique s'inscrivent en partie en zone inondable. Ce zonage est réglementé par le PPRi de Jaur approuvé le 28 novembre 2007. Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation y sont admis.

*La question porte sur la justification **technique** de l'implantation de la plate-forme du poste en zone inondable. Deux versions sont bien envisagées dans l'étude hydraulique, toutes deux en zone inondable. La version retenue présente le moins d'impact. Mais il n'est pas présenté d'étude d'implantation hors zone inondable dans le dossier. Sont seulement mentionnés, l'aspect paysager, les nuisances visuelles et sonores comme éléments prépondérants dans le choix du site. Le choix retenu d'implantation en contrebas serait alors avant tout politique et d'acceptabilité locale.*

En cours d'enquête, la commissaire enquêtrice a sollicité la DDTM service des risques sur cet aspect. L'avis figure en annexe 21. Il demande la justification de l'impossibilité d'implanter la plate-forme hors zone inondable.

Dans son mémoire complémentaire (cf. annexe 23), EDF EN présente § IV le projet initial de plateforme qui était de 3 350m^2, cette plateforme étant située dans la partie non inondable des terrains. Ce dimensionnement ne permettait pas de positionner tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du poste électrique. Les SELFS, un transformateur ainsi qu'une partie du bâtiment électrique ne pouvaient pas être placés sur cette plateforme, les camions ne pouvaient pas effectuer de manœuvre.

C'est pourquoi la surface de la plate-forme a été portée à 6 302 m^2. Deux versions ont été étudiées. Contrainte par la partie basse inondable, la première version impliquait un remblai de 12,60 m avec un impact fort sur les niveaux maximaux et une augmentation significative des vitesses moyennes d'écoulement. La version retenue positionne la plate-forme vers le haut, nécessitant qu'elle empiète partiellement sur la zone inondable. Cette dernière version réduit le remblai à 9,85 m de hauteur.

Sur les mesures compensatoires

Compte tenu du retour rapide aux conditions d'écoulement et de la présence, à environ 150 m en aval du secteur d'étude, de trois ouvrages de franchissement successifs qui contraignent, eux, fortement les écoulements en crue du Rec Grand, il apparaît superflu de prévoir des mesures compensatoires.

Sur les risques induits

Le risque de cette implantation viendra surtout de la création du remblai et des travaux qui y sont liés avec le risque d'un glissement de terrain (cf avis de l'AE). EDF En s'est engagé à stabiliser l'ensemble du terrain afin de limiter au maximum le risque de glissement de terrain. Mais il ne peut à l'heure actuelle s'engager sur une ou des solutions techniques. Les études poussées de sous-sol permettront d'obtenir toutes les propriétés du sol et du sous-sol nécessaires au choix des solutions techniques et à leur dimensionnement.

Compte tenu de la justification technique apportée par le maître d'ouvrage d'impossibilité de placer l'ensemble des éléments du poste hors zone inondable, le projet apparaît conforme au règlement du PPRi. L'implantation en zone inondable génère un impact portant essentiellement sur les vitesses d'écoulement et ce, très localement. Le cours d'eau est davantage contraint par les 3 ouvrages existants qu'il ne le sera pas l'implantation de la plate-forme. Le corollaire de ces constats est que l'implantation de la plate-forme en zone rouge au PPRi génère des effets sur une très courte distance et semble acceptable sans mesures compensatoires.

16.8 L'intérêt du projet au regard de ses coûts

Quelles sont les retombées locales sur le plan économique et environnemental ? La production locale d'énergie éolienne induit sans doute quelques avantages financiers pour certaines communes, créant des disparités financières génératrices de tensions, mais défigure le paysage pour les communes alentour et induit des retombées économiques faibles. Quels sont les avantages	Les retombées locales : **Les revenus communaux** issus de la présence d'ouvrages électriques sur le territoire proviennent **des taxes classiques** sur les postes électriques appartenant à EDF EN. Il s'agit de : • ***La taxe foncière calculée sur le revenu net cadastral de tous les immeubles bâtis et non bâtis. Elle est due à partir du 1er janvier qui suit la date de fin des travaux pour la partie communale et deux ans plus tard pour la partie départementale et régionale ;*** • ***La contribution économique territoriale (CET), est composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ces taxes sont reversées à la***

économiques d'implantation d'un poste électrique sur une commune et sur la communauté de communes ?	***Communauté de communes.*** En plus, des retombées des taxes générées, d'une façon temporaire et limitée, le projet sera générateur de revenus pour l'économie locale en phase chantier avec un recours privilégié aux entreprises locales (défrichement, clôture, terrassement, ... feront appel, notamment, à des entreprises ou des ouvriers locaux), et des retombées indirectes sur l'hôtellerie et la restauration sur une période de chantier estimée à environ un an. De plus, EDF EN a proposé la mise en œuvre d'une « Charte d'engagement social et environnemental » avec les partenaires des travaux publics afin d'inciter les entreprises du département à se positionner sur les éventuels futurs marchés de travaux liés au projet, dans une démarche d'insertion par l'économique et de prise en compte de l'environnement. Ce chantier représenterait un volume de marché d'environ d' 7,6 Millions d'euros qui peut intéresser des entreprises locales de ce secteur d'activité : Travaux publics, génie civil, débroussaillements, raccordement et communication. Du point de vu environnemental le poste électrique permettra d'évacuer l'électricité produite de deux parcs de 30MW chacun soit à peu près 150 Gwh /an qui correspond à une économie d'environ 100 000 tonnes de CO_2 par an.

Compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse reproduits in extenso :

Le projet éolien des Avant-Monts est un projet d'envergure avec un **montant total d'investissement estimé à 35 millions d'euros** (hors taxes).

Au moins **un quart de cet investissement correspondra à des travaux réalisés par des entreprises régionales**, soit environ 8,75 millions d'euros hors taxes. Les entreprises locales seront en particulier chargées des travaux de terrassement, des fondations des éoliennes (creusement, béton, ...), des travaux électriques, ...

Les emplois induits et indirects sont estimés trois fois plus nombreux que les emplois directs créés. Ce sont les emplois liés à la restauration, à l'hébergement, aux déplacements des personnels employés sur place. Ce sont aussi les emplois liés aux sous-traitances et approvisionnements en matériaux.

Avec un service développement, de gestion d'actifs à Béziers (55 salariés) et le centre d'exploitation maintenance de Colombiers (140 salariés) EDF EN FRANCE contribue significativement à l'activité économique du bassin d'emploi biterrois et du département de l'Hérault. Le projet éolien des Avant- Monts viendra conforter cet impact économique positif.

Les études nécessaires à la réalisation de ce projet ont été pilotées depuis Béziers en confiant des études à BIOTOPE (Mèze) et la LPO 34 mais aussi des bureaux d'études et indépendant des régions adjacentes : ABIES (31), Eko-Logik (66)...

La mise en œuvre du projet nécessitera ensuite de faire appel à des prestataires locaux tels que notaires, géomètres, maître d'œuvres, entreprises locales de travaux publics et réseaux secs, de débroussaillages, de fournitures de béton. Ce sont des compétences qui sont présentes sur le territoire du projet : St-Ponais, de la Vallée du Jaur, ou du St-Chinianais. Ce sont donc des marchés interressants pour des entreprises locales et auxquelles EDF EN FRANCE a déjà fait appel dans la cadre de la construction des parcs éoliens de Riols, Castanet-le-Haut, Sauveterre ou Fraïsse-sur- Agout.

Le chantier de construction sera étalé sur une période d'environ six mois à un an, et emploiera sur place, jusqu'à une trentaine de personnes.

La phase exploitation générera également des emplois induits liées à certaines opérations spécifiques : fourniture pour remplacement de pièces mécaniques ou électriques défectueuses, moyens de levage, suivis naturalistes, entretiens des aménagements paysagers, etc... Par la suite, le suivi et l'exploitation du parc serait assurée depuis le site de Colombiers tandis que les tâches liées à l'entretien aux abords du parc seraient assurées par des prestataires locaux.

La **maintenance sera assurée par une entreprise régionale spécialisée**. On peut estimer qu'elle emploiera 2 personnes en équivalent temps plein pour le parc éolien des Avant-Monts. De plus une télésurveillance permettra de suivre à tout moment le comportement de chaque éolienne à distance et de faire intervenir les équipes de techniciens de maintenance dans les meilleurs délais pour les opérations de maintenance corrective.

La filière éolienne en France emploie environ 11 000 personnes en 2013 (contre 5 000 en 2007), on peut escompter environ 60 000 personnes en 2020 pour satisfaire les objectifs de 23% de production d'électricité d'origine renouvelable. Ces actuels 11 000 emplois sont à comparer aux 118 000 emplois actuels dans la filière éolienne allemande et aux 368 000 emplois actuels en Europe.

La **production du parc éolien des Avant-Monts** atteindra environ 76 000 000 kWh par an (production nette, tenant compte des pertes par effet de sillage, des mesures de bridages acoustiques et environnementaux ainsi que de la densité de l'air), soit la **consommation électrique domestique de plus de 26 500 personnes** (source ADEME 2006) environ qui profiteront à la population locale.

Notons enfin qu'**un rejet de 50 920 tonnes de CO_2/an sera évité** grâce à l'implantation de ces éoliennes dans l'hypothèse d'une production estimée à 76 000 000 kWh en comparaison avec une centrale à fioul dont les émissions en CO_2 seraient de 670 g de CO_2/kWh.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

L'aspect financier portant sur les revenus des communes est bien traité p.226 de l'étude d'impact. Le mémoire en réponse reprend les impacts sociaux-économiques du projet éolien dans son ensemble et les retombées environnementales et répond parfaitement aux interrogations du public.

Le projet de parc éolien, transformateur compris, induira des retombées économiques locales, certes financièrement faibles pour la commune de Saint-Julien proprement dite, mais plus importantes pour la communauté de communes. L'investissement du projet éolien des Avant-Monts est estimé à 35 millions d'euros (hors taxes) dont près de 9 M€ serviront à des travaux effectués par des entreprises régionales. Les emplois induits et indirects sont estimés trois fois plus nombreux que les emplois directs créés. Il est à noter les avis positifs de 3 responsables d'entreprises à ce sujet dans cette enquête publique. L'entreprise EDF EN est située en région et contribue au bassin d'emplois. La maintenance du site sera assurée par une entreprise régionale (2 équivalents temps-plein pour le parc éolien des Avants-Monts).

A production comparée avec une centrale à fioul, le projet éolien évite un rejet proche de 51 000 tonnes de CO_2/an. Sa production correspond à la consommation domestique de 26 500 personnes et contribue ainsi à réduire le déficit régional en énergie.

Le projet éolien dans son ensemble est pourvoyeur d'emplois essentiellement pendant sa construction et dans une bien moindre mesure en phase exploitation. Il induit des retombées économiques locales et régionales substantielles surtout pour les entreprises. Il représente un investissement de 35 millions d'euro hors taxes.

16.9 Impact visuel du poste

Est-il prévu un masquage de la clôture en partie ouest par des plantations d'arbres ?	Voir chapitre 5 du mémoire en réponse au PV (simulations visuelles)
Il est prévu d'arracher des oliviers qui sont considérés comme des arbres « nobles ». Une replantation de quelques-uns de ces oliviers en bordure de site vers l'entrée est-elle envisageable ?	Les oliviers appartiennent aux propriétaires des terrains et EDF En doit contractuellement les lui remettre au début des travaux : ils seront replantés sur des terrains de l'autre côté du Rec Grand.
Le muret de soutènement du chemin au nord de l'entrée va-t-il être	Le chemin existant est un chemin privé situé sur des parcelles

reconstitué afin de soutenir le chemin existant qui s'effondre ?	privées. Il existe cependant un chemin rural cadastré qui sera lui laissé libre. Le mur de soutènement sera situé pour parti au Sud du chemin rural.
Serait-il possible de disposer de photomontages et de projections faisant apparaître la clôture d'enceinte du site et le portail pour estimer l'impact visuel de ceux-ci depuis l'entrée du Prieuré et depuis les Horts ? **Seule la modification de la piste est montrée.**	Des photomontages et des coupes ont été réalisés depuis la route départementale menant au Prieuré, l'entrée du Prieuré étant masquée par un Bois ainsi que depuis le hameau des Horts. Voir chapitre 5 du mémoire en réponse au PV (simulations visuelles)
Pourquoi est-il mentionné une couleur gris clair pour les bâtiments dans un paysage schisteux de couleur ocre, rouille et brun ?	Nous n'avions pas eu de préconisation du PNR lors de notre présentation à la commission ENR en même temps que le parc éolien des Avant-Monts. S'il est préconisé de faire un bardage s'accordant plus particulièrement au paysage environnent EDF En se conformera à cette demande.
Est-il possible de recouvrir toiture et murs des bâtiments de schiste pour une meilleure intégration paysagère ?	Les murs peuvent être recouverts, la toiture peut être peinte dans les mêmes tons.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte des réponses apportées aux questions du public. Si les préconisations du PNR n'étaient pas clairement mentionnées lors de la présentation à la commission ENR, la charte architecturale et paysagère du PNR HL mentionne bien dans sa fiche 5 pour les bâtiments d'activité qu'il faut privilégier les couleurs sombres, notamment pour les toitures.

Le maître d'ouvrage accepte un parement en schiste du bâtiment y compris sur la toiture si celle-ci peut en supporter le poids. Sinon, il sera peint de couleur sombre. Rappelons qu'il a aussi accepté d'enterrer la citerne incendie pour réduire l'impact visuel.

Comme les simulations visuelles ne permettaient pas une appréciation réelle de l'impact visuel des clôtures et du portail, le maître d'ouvrage a accepté de réaliser des photomontages et des simulations de coupes topographiques dont j'ai fait améliorer la compréhension. Il en ressort leur absence d'impact visuel depuis les Horts et depuis le chemin d'accès au prieuré Saint-Julien.

En accord avec le SDIS, la largeur des pistes d'accès sera réduite à 5 m afin de réduire leur impact visuel.

La végétation arborée qui entoure le site est de nature à le dissimuler pourvu que le traitement du débroussaillage ne conduise pas à trop clairsemer le couvert arboré.

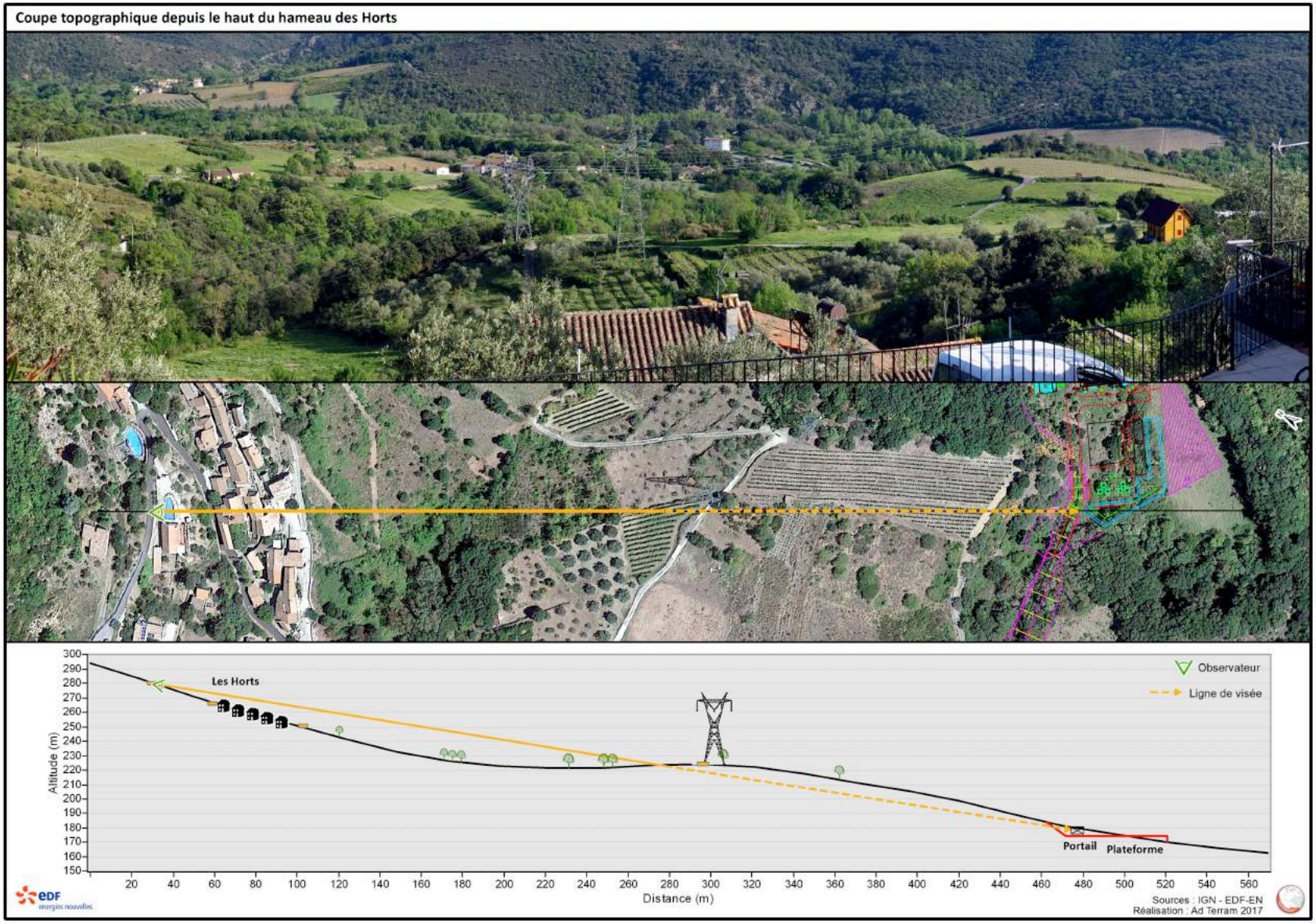
Coupe topographique depuis le haut du hameau des Horts
Les Horts
Observateur
Ligne de visée
Portail
Plateforme
Altitude (m)
Distance (m)
Sources : IGN - EDF-EN
Réalisation : Ad Terram 2017

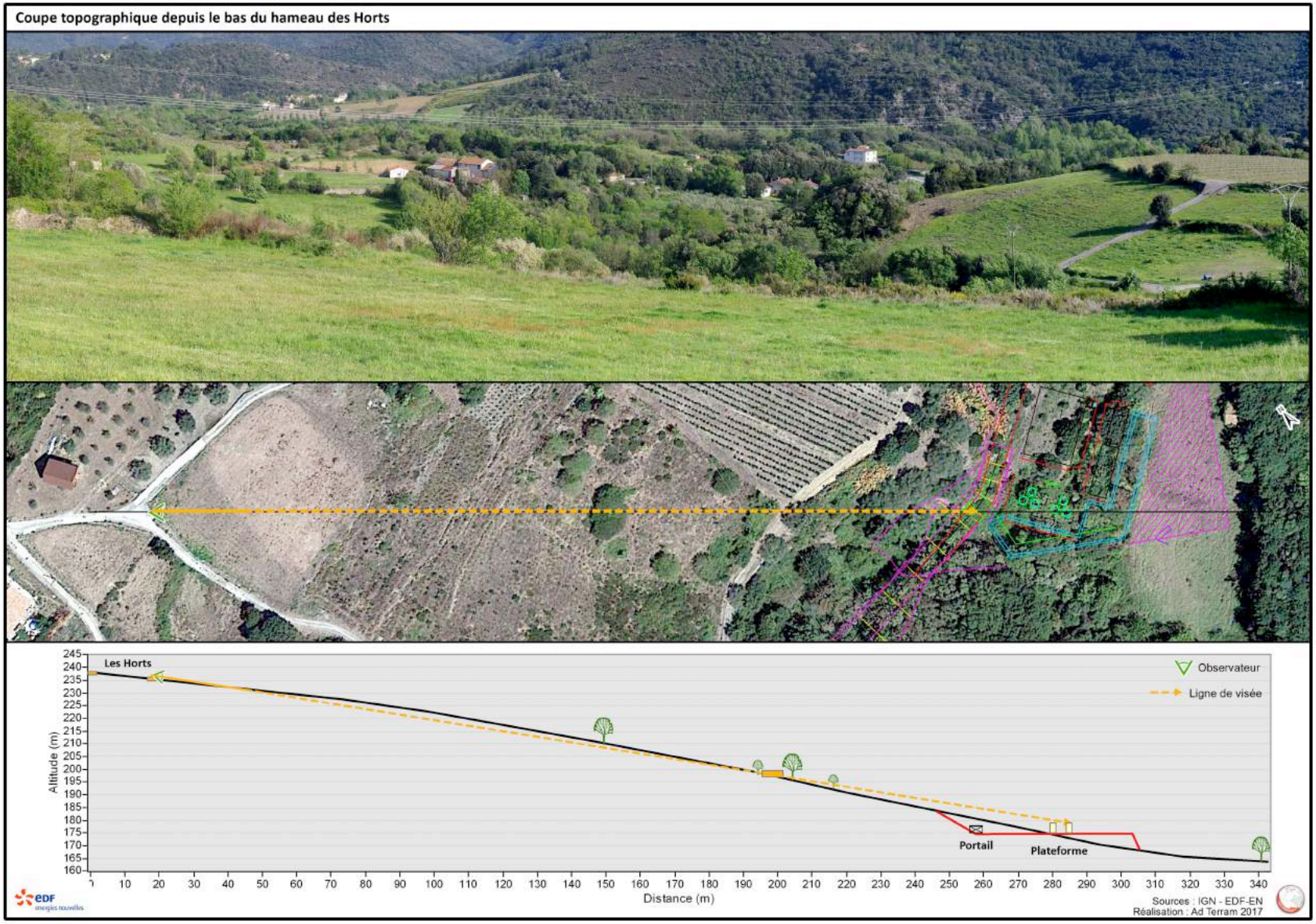
Coupe topographique depuis le bas du hameau des Horts
Les Horts
Observateur
Ligne de visée
Portail
Plateforme
Altitude (m)
Distance (m)
Sources : IGN - EDF-EN
Réalisation : Ad Terram 2017

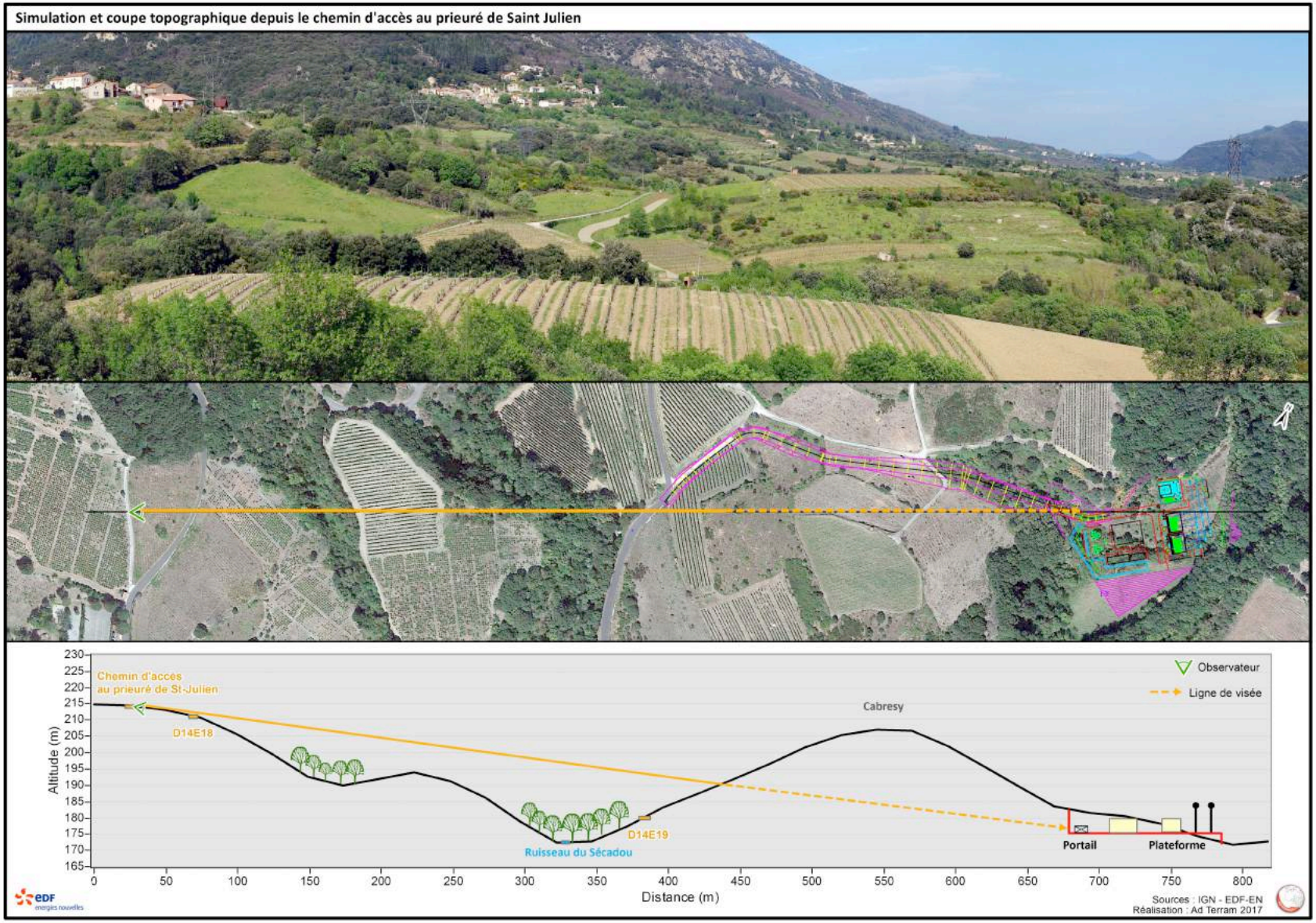
Simulation et coupe topographique depuis le chemin d'accès au prieuré de Saint Julien
Chemin d'accès au prieuré de St-Julien
D14E18
Ruisseau du Sécadou
D14E19
Cabresy
Portail
Plateforme
Observateur
Ligne de visée
Altitude (m)
Distance (m)
Sources : IGN - EDF-EN
Réalisation : Ad Terram 2017

L'impact visuel de la clôture et du portail depuis le haut ou le bas du hameau des Horts ou du chemin d'accès au Prieuré Saint-Julien est nul. Une petite partie des équipements de la plate-forme sera visible depuis le hameau des Pradals et depuis celui des Jasses. L'ensemble sera masqué par la végétation à condition que celle-ci ne subisse pas l'impact d'un débroussaillage trop important. Le traitement de ce débroussaillage "en peau de léopard" devrait réduire cette problématique.

L'impact visuel de la piste d'accès à la plate-forme sera limité du fait que le SDIS accepte de réduire la largeur de la piste à 5 m (cf mémoire en réponse).

16.10 Le chemin rural et la problématique cadastrale

Parmi les propositions faites, figurait celle de remettre en état le chemin bétonné qui s'effondre. Contrairement à ce qui était supposé par le riverain qui en a fait la demande, le chemin en béton serait privé. Le chemin rural qualifié de « chemin de service » ou « chemin des Horts aux Pradals » se situerait entre l'entrée de la parcelle du poste et le chemin bétonné et se serait refermé avec le temps.

Si tel était le cas, il n'appartiendrait pas à EDF EN de restaurer ce chemin puisque la parcelle du poste en serait séparée par le chemin rural.

J'ai donc demandé au maître d'ouvrage d'apporter toute précision utile en matière de bornage du chemin rural (cf annexe 23).

Parallèlement, la superposition des parcelles cadastrales laissait envisager que les limites des parcelles au nord du site n'étaient pas celles apparentes. Cela induisait une problématique nouvelle pour le passage de la ligne souterraine de raccordement au pylône 2 : il est prévu que la ligne passe dans la vigne de la parcelle C-757, en limite de la parcelle C-759. Or, la superposition des parcelles cadastrales ferait « mordre » la parcelle C-759 sur la vigne, précisément là où doit passer la ligne enterrée.

Le propriétaire de la parcelle C-759 étant opposé au projet, il existait un risque de devoir déplacer cette ligne et de revoir les accords pris entre RTE et les propriétaires.

Les cadastres sont des documents entâchés d'erreurs. En atteste la superposition du cadastre rénové de 1938 sur le cadastre napoléonien. C'est pourquoi il appartient aux géomètres experts de fixer les limites des parcelles au fur et à mesure des besoins.

EDF EN a pris un rendez-vous avec le géomètre et le maire de la commune afin de bien caler le cadastre.

Le géomètre expert mandé par EDF En a fourni un plan cadastral superposé à la photographie aérienne. Les limites cadastrales reposent sur des photos aériennes prises en 1992, 1981 et 1971. La comparaison des photographies montre clairement le chemin rural enchassé entre des murets de pierre et passant à ras du bâti de la parcelle C-775.

Le chemin en béton est donc un chemin privé non attenant à la plate-forme du poste électrique qu'il n'appartient pas à EDF EN de restaurer. Le chemin rural s'est refermé avec le temps.

Le géomètre expert a recalé le cadastre sur la vue aérienne (cf annexe 19). Les limites de parcelles C-757 et C-759 y sont fixées conformément aux clôtures anciennes existantes sur le terrain. Il n'existe plus de problématique de passage de la ligne enterrée sur la parcelle de vigne.

L'option 1 consistant à faire longer le chemin rural par la ligne enterrée n'impliquera pas la démolition ni la reconstruction du chemin bétonné.

ANNEXES

Rappel de la liste des annexes

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

Annexe 2 : Arrêté du 6 février 2017 d'ouverture d'enquête publique du projet de poste électrique

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

Annexe 4 : Rappel d'avis d'enquête publique

Annexe 5 : Avis modificatif d'enquête publique

Annexe 6 : Arrêté du 13 mars 2017 de prolongation d'enquête publique

Annexe 7 : Certificat d'affichage de l'arrêté d'avis d'enquête publique

Annexe 8 : Constats d'huissier

Annexe 9 : Publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe 10 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Annexe 11 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice et adressé au Maître d'Ouvrage

Annexe 12 : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Annexe 13 : Note hydraulique sur les vitesses d'écoulement

Annexe 14 : Lettre d'engagement sur l'entretien des systèmes de gestion de l'eau

Annexe 15 : Lettre d'engagement sur la pose d'une citerne incendie

Annexe 16 : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Annexe 17 : Planches topographiques 3 et 5 pour la mise en sécurité du site (Rec Grand et piste)

Annexe 18 : 2 Avis du PNR HL

Annexe 19 : Vue aérienne et cadastre

Annexe 20 : Demande d'avis complémentaire à la DDTM 34 service eau et risques

Annexe 21 : Avis de la DDTM 34 service eau et risques

Annexe 22 : Demande de compl ément de dossier suite à l'avis de la DDTM 34

Annexe 23 : Mémoire complémentaire aux questions de la commissaire enquêtrice

Annexe 24 : Questions de la commissaire enquêtrice à RTE

Annexe 25 : Acceptation de demande de report de délai de remise de rapport d'enquête par la sous-préfecture

Annexe 26 : Courriel de M.Lochard, UDAP de l'Hérault / DRAC Occitanie

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

Annexe 2 : Arrêté du 06/02/2017 d'ouverture d'enquête publique du projet de poste électrique

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

Annexe 4 : Rappel d'avis d'enquête publique

Annexe 5 : Avis modificatif d'enquête publique

Annexe 6 : Arrêté du 13 mars 2017 de prolongation d'enquête publique

Annexe 7 : Certificat d'affichage de l'arrêté d'avis de l'enquête publique et photo

Annexe 8 : Constat d'huissier

Annexe 9 : 6 Publications de l'avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe 10 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Annexe 11 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice et adressé au Maître d'Ouvrage

Annexe 12 : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Annexe 13 : Note hydraulique sur les vitesses d'écoulement

Annexe 14 : Lettre d'engagement sur l'entretien des systèmes de gestion de l'eau

Annexe 15 : Lettre d'engagement sur la pose d'une citerne incendie

Annexe 16 : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Annexe 17 : 2 Planches topographiques 3 et 5 pour la mise en sécurité du site (Rec Grand et piste)

Annexe 18 : 2 Avis du PNR HL

Annexe 19 : Vue aérienne et cadastre

Annexe 20 : Demande d'avis complémentaire à la DDTM 34 service eau et risques

Annexe 21 : Avis de la DDTM 34 service eau et risques

Annexe 22 : Demande de complément de dossier suite à l'avis de la DDTM 34

Annexe 23 : Mémoire complémentaire aux questions de la commissaire enquêtrice

Annexe 24 : Questions de la commissaire enquêtrice à RTE

Annexe 25 : Acceptation de demande de report de délai de remise de rapport d'enquête par la sous-préfecture

Annexe 26 : Courriel de M.Lochard, UDAP de l'Hérault / DRAC Occitanie

Département de l'Hérault

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR sur L'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au Création d'un poste électrique au lieu-dit CABRESY par EDF EN FRANCE PC 03427115H0004

sur la commune de Saint –Julien

Conduite par

Catherine BIBAUT-VIGNON

Désignée par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par Décision N° : E16000231/34 du 2 janvier 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

Conclusions motivées

A. Rappel de l'objet de l'enquête publique 4

B. Type d'enquête publique et déroulement 5

C. Procédure et respect du cadre réglementaire 5

D. Information du public 7

D.1. Via le dossier d'enquête 7

D.2. Via les médias 8

D.3. Via l'affichage 9

E. Participation et propositions du public 10

F. Résumé des remarques du public et des PPA 10

F.1. Remarques du public 10

F.2. Remarques des PPA 11

F.3. Thématiques abordées 12

F.3.1. La compréhension de l'éolien dans les Avants-Monts 12

F.3.2. La justification du projet éolien Ferrières-Saint-Julien 14

F.3.3. La justification de la création et de l'implantation du poste électrique à Saint-Julien 14

F.3.4. La gestion de la pollution éventuelle et son impact environnemental et sanitaire 15

F.3.5. L'impact du poste et des travaux relatifs au même projet éolien (réseaux enterrés) 16

F.3.6. La gestion des eaux pluviales et de défense incendie 17

F.3.7. L'implantation du projet en zone inondable et sa conformité au PPRi 18

F.3.8. L'impact visuel du poste 19

F.3.9. Le chemin rural et la problématique cadastrale 20

F.3.10. L'intérêt du projet au regard de ses coûts 20

Avis de la commissaire enquêtrice 23

Conclusions motivées

A. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet l'**obtention d'un permis de construire** n° 03427115H0004 pour la réalisation d'un poste privé de transformation électrique au lieu-dit Cabrésy sur la commune de Saint-julien au profit de la société EDF EN FRANCE.

Son élaboration a été prescrite par arrêté n°2017-II-46 du 6 février 2017 pris par Monsieur le Sous-préfet de Béziers délégué pour le Préfet de l'Hérault.

La construction du poste électrique s'inscrit dans un projet éolien privé de EDF EN France initié en 2003 qui consiste à transformer l'énergie cinétique du vent en énergie électrique et d'injecter cette électricité sur le réseau public de distribution. Du fait de son statut privé, il n'est pas soumis à concertation autre que l'enquête publique.

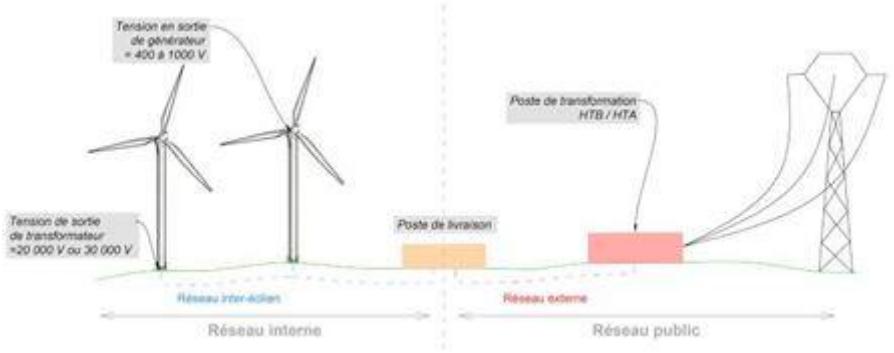

Le parc éolien est celui des Avants-Monts et a déjà fait l'objet d'une enquête publique qui n'intégrait pas le réseau d'amenée au poste de transformation. Il a fait l'objet d'un arrêté de dérogation espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Le parc s'inscrit dans le schéma régional éolien (annexé au SRCAE).

Le poste électrique privé de Cabrésy est destiné à raccorder l'électricité produite par le parc éolien des « Avant-monts » d'EDF-EN au réseau public de transport et adapter le niveau de tension de l'électricité produite (33 kV) au niveau de tension du réseau public de transport (225 kV). C'est donc à la fois un poste de transformation et un poste de livraison. Il se situe à 22 km du parc éolien, sur la commune de Saint-Julien d'Olargues. Il abritera les compteurs qui permettront de connaître la quantité d'énergie produite et qui sera réinjectée dans le réseau régional.

Le piquage vers le réseau haute tension s'effectuera sur le pylone 2 de la ligne aérienne 225 kV Montahut-Saint-Vincent via une ligne souterraine (longueur comprise entre 100 et 250 m). Le pylone 2 sera tansformé en pylone aéro-souterrain. Le pylone sera renforcé par l'implantation de 8 micro-pieux de 7 à 10 m de profondeur. Sur le pylône, un « balcon » sera adjoint sur lequel seront positionnées les extrémités aérosouterraines.

B. Type d'enquête publique et déroulement

L'enquête publique relève du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique portant sur un permis de construire mais soumise à étude d'impact et à évaluation environnementale.

Par **Arrêté** n°2017-II-46 du 6 février 2017, Monsieur le Préfet de l'Hérault, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation du poste privé de transformation électrique au lieu-dit Cabrésy sur la commune de Saint-julien au profit de la société EDF EN FRANCE.

Par **décision n°** E16000231/34 du 21 décembre 2016, Monsieur le premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, comme commissaire enquêteur (cf annexe 1).

Par **arrêté préfectoral n° 2017-II-46** du 6 février 2017, Monsieur le Préfet de l'Hérault a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative préalable en vue de la réalisation du poste privé de transformation électrique au lieu-dit Cabrésy sur la commune de Saint-Julien au profit de la société « EDF EN France » (cf annexe 2).

Par **arrêté préfectoral n°2017-II-119** du 13 mars 2017, et selon l'article R 123-21 du code de l'environnement, l'enquête publique a été prolongée à la demande de la commissaire enquêtrice jusqu'au 24 mars 2017 16h.

Le numéro du permis déposé est le 03427115H0004.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Julien d'Olargues aux dates et heures suivantes :

Le Jeudi 16 février 2017 de 9h 30 à 13h, le 28 février 2017 de 13h à 16h 30, le 17 mars 2017 de 9h à 12h, le 24 mars 2017 de 13h à 16 h.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> *L'enquête s'est bien déroulée sans incident dans un climat serein. Les locaux mis à disposition pour la réception du public permettaient une bonne écoute de celui-ci.*

C. Procédure et respect du cadre réglementaire

La procédure d'enquête prévue par le code de l'environnement (Partie réglementaire Livre Ier : Dispositions communes Titre II Chapitre II et III) ont bien été respectées :

- Une demande de permis de construire a été déposée ;
- Le projet a fait l'objet d'une enquête publique ;
- Une étude d'impact a été réalisée ;

- L'avis des personnes publiques associées (PPA) a été sollicité telles que l'Autorité environnementale, le SDIS, la DRAC, l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNR HL).

En effet, selon le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le poste électrique entre dans la catégorie d'aménagement n°28 c car il est assimilé à un ouvrage de transport et de distribution d'énergie électrique. Conformément à ce décret, **une étude d'impact a été réalisée.**

Selon les articles R.122-4 et R 122-5 du Code de l'environnement l'étude d'impact comprend bien l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement et la séquence éviter-réduire-compenser les impacts du projet.

Selon l'article L 122-1 du code de l'environnement, **l'avis de l'Autorité environnementale a bien été sollicité.**

Le projet est soumis à **autorisation de défrichement**, laquelle a bien été accordée le 34/03/2016 sous le n°DDTM 34-2016-03-07005.

Le projet a fait l'objet de deux déclarations au titre de la loi sur l'eau (gestion pluviale, installation et ouvrage en remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau), respectant en cela les articles R.214-6 à 31 et R.214-1 du Code de l'environnement.

Le projet est assujetti au respect des dispositions législatives et réglementaires du Code du travail et notamment pour la conception des lieux de travail aux articles R 4211-1 à R 4217-2.

Le projet, qui prévoit le renforcement du réseau de distribution de l'énergie électrique, **s'articule positivement avec les ambitions des SRCAE et S3REnR**. Le projet de raccordement au réseau 225 000 volts est prévu par le SDD (n°477).

Le projet est conforme aux dispositions de la carte communale de Saint-Julien.

Il est conforme à la loi montagne.

La charte 2011-2023 du parc naturel régional du Haut Languedoc inclut un document de référence territorial pour l'énergie éolienne limitant le nombre d'éoliennes à 300. Le projet des Avants-monts comme celui de Riols 2 qui enverront leur énergie au poste de Cabrésy sont inclus dans ce nombre.

Le projet s'inscrit dans l'ambition du SRADDT. Le projet est donc compatible avec les orientations du plan de développement rural hexagonal.

Le poste électrique de CABRESY avec ses aménagements connexes est compatible avec les divers plans opposables.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 214-3, R 123-1 à R 123-7 et R 123-9 à R 123-24.

L'enquête publique s'est déroulée 37 jours consécutifs. Ce délai a été suffisant pour recueillir les avis des personnes désirant s'exprimer.

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article R123-19 du Code de l'Environnement, l'enquête a pris fin le 24 mars 2017 à 16h, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-II-119.

Le procès verbal a été remis à EDF EN le 30 mars 2017. Le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis à l'autorité organisatrice le 2 mai 2017 en 2 exemplaires dont un reproductible, conformément à l'arrêté de report de délai pris par elle le 21 avril 2017.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> *L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

D. Information du public

D.1. Via le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par EDF EN France – Région Sud. Du 16 février au 24 mars 2017, un exemplaire papier a été mis à la disposition de la population en mairie de Saint-Julien ainsi qu'un dossier informatique sur ordinateur comme l'atteste un constat d'huissier. Le dossier était aussi consultable et téléchargeable sur un site de l'Etat. J'ai paraphé chaque page du dossier avant le début de l'enquête.

Le dossier comme son accessibilité, ont souffert des difficultés de mise en place des dispositions de l'ordonnance 2016-1060 les 5 premiers jours d'enquête. C'est pourquoi, après information du maître d'ouvrage et de la sous-préfecture de Béziers sur ces difficultés, il a été proposé à ceux-ci de prolonger l'enquête d'une semaine afin que les conditions d'accès de l'information au public soient conformes, sur 30 jours au moins, aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060.

Le PNR HL n'ayant pas émis d'avis dans les temps impartis, son avis ne figurait pas au dossier d'enquête. Cependant ses deux avis, arrivés hors délai, son annexés au présent rapport.

> *En final, le dossier était conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.*

Le contenu du dossier mis à l'enquête est d'une lecture aisée mais le dossier est disparate en termes de qualité.

La compréhension des enjeux et des choix opérés n'est pas évidente. Ainsi, nous pouvons regretter dans le dépôt de permis comme dans l'étude d'impact, l'absence d'état des lieux de la production régionale d'électricité et de son acheminement

comme celui de l'organisation d'un projet éolien dans son ensemble, c'est-à-dire avec ses raccordements et ses transformateurs.

Le dossier n'est pas clair dans ses explications sur la justification de la localisation du poste à Saint-Julien. Cependant les explications ultérieures fournies par le pétitionnaire le sont et nous ne pouvons que regretter qu'elles n'aient pas figuré de suite pour étayer le dossier.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n'a été fourni qu'en fin d'enquête et n'était pas accessible au public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est un bon résumé de l'étude d'impact. Les tableaux des enjeux, des effets et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont très clairs et faciles à comprendre, comme dans l'étude d'impact.

Le descriptif du projet et des travaux et aménagements connexes de l'étude d'impact est incomplet. Ses lacunes ont entraîné des inquiétudes et des incompréhensions du public puisque les "manques" figuraient par ailleurs dans le texte du dossier ou sur les plans.

Le projet n'étant pas encore abouti, il n'intègre pas dans l'étude d'impact, l'impact, les enjeux, les effets et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la création des réseaux d'amenée de l'électricité ni de la citerne incendie.

Les coupes topographiques ne permettent ni d'apprécier ni de comprendre l'impact du projet dans son environnement. Elles ont été reprises par EDF EN à ma demande pour l'établissement de ce rapport.

La justification technique de l'implantation de la plate-forme en zone inondable n'est pas apportée : seules deux versions toutes deux en zone inondable sont examinées dans l'étude hydraulique.

Les effets permanents du débroussaillage obligatoire sur le voisinage sur 50 m autour du site ne sont pas vus au plan paysager.

Une seule erreur rendant difficile la compréhension d'un choix s'est glissée (erreur de numérotation d'une zone).

> *Le dossier souffre d'un manque de justification des choix opérés et du fait que le projet n'est pas encore finalisé dans toutes ses étapes notamment dans les raccordements électriques. L'étude d'impact n'intègre donc pas tous les travaux connexes. De nombreux échanges ont été opérés avec le maître d'ouvrage pendant la phase d'enquête et pendant la période d'élaboration de ce rapport afin de combler les lacunes du dossier.*

D.2. Via les médias

La parution (premier avis) dans les rubriques « annonces légales » de deux journaux locaux a eu lieu le 1er février 2017 sur le journal « Midi Libre Edition Hérault » et le 3 février 2017 dans « La Marseillaise ». Le retard à la première parution par le journal

La Marseillaise n'est dû qu'au journal et pas du fait du pétionnaire ni de la sous-préfecture de Béziers.

Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le 20 février 2017, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

Enfin, la parution légale de prolongation d'enquête s'est faite le 17 mars 2017.

> *La parution dans les journaux a été en tout point conforme à la réglementation (article R 122-11 et R.123-11 du Code de l'environnement).*

D.3. Via l'affichage

L'affichage initialement était prévu en mairie de Saint-Julien. Après constat préalable de l'impact possible du projet sur les hameaux de la commune voisine, j'ai demandé un affichage complémentaire dans les hameaux des Horts à Saint-Julien, et des Jasses à Mons ainsi qu'en mairie de Mons.

La bonne exécution des mesures de publicité et d'affichage a été faite par mes soins mais aussi par un huissier établi à l'initiative d'EDF EN. Un certificat d'affichage en mairie a été porté au dossier par M.le Maire de Saint-Julien.

> *L'affichage a été en tout point conforme à la réglementation (article L 123-11 du code de l'environnement) et a même concerné la commune limitrophe.*
>
> *Le dossier était conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement mais il souffre d'un manque de justification des choix opérés et du fait que le projet n'est pas encore finalisé dans toutes ses étapes notamment dans les raccordements électriques. L'étude d'impact n'intègre donc pas tous les travaux connexes.*
>
> *La parution dans les journaux et l'affichage ont été conformes en tout point à la réglementation (article R 122-11 et R.123-11 du Code de l'environnement).*

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> *Je considère donc que le public a été légalement informé de cette enquête mais qu'il a souffert de défauts d'information en raison du fait que le projet n'est pas encore abouti et du fait que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ne figurait pas au dossier. Les avis que le public a formulés sont le reflet de ses inquiétudes et de ses incompréhensions. Le rapport de la commissaire enquêtrice participe à combler les lacunes du dossier.*

E. Participation et propositions du public

Six personnes sont venues lors des permanences soit pour déposer, soit pour s'informer, soit pour consulter le dossier papier.

Au total, 13 personnes ont déposé un avis et une s'est exprimée sans déposer d'avis. Une des personnes a agrafé deux documents au registre.

Les maires des communes de Saint-Julien et de Mons en exprimé également leur avis oralement.

Trois personnes ont utilisé la boîte de messagerie dédiée à l'enquête pour exprimer leurs avis, qui figurent agrafés au registre.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Compte tenu du faible nombre d'habitants de la commune (218), la participation est considérée comme significative. Un plus grand nombre de personnes est favorable au projet. Parmi les opposants au projet, l'une d'elle a mis l'accent sur une disposition qui serait nécessaire en matière de sécurité pour les cours d'eau, disposition que j'ai reprise, ou de réduction d'impact visuel dont il faudra évaluer le coût environnemental.

J'ai repris les propositions sur le paysage (demande de doublement de la cuve déportée et plantations de bosquets de masquage de la piste ou de la clôture) car elles sont de nature à améliorer considérablement le projet en en réduisant les impacts significatifs.

Monsieur le Maire de Saint-Julien et un de ses administrés ont émis le voeu de la restauration du chemin bétonné au nord-ouest de la plate-forme, chemin qui s'effondre. J'ai demandé à EDF EN d'étudier cette possibilité.

F. Résumé des remarques du public et des PPA

F.1. Remarques du public

<u>Avis positifs</u>

Huit personnes du public et les deux maires sont favorables au projet :

- trois dirigeants d'entreprises qui voient d'un bon œil la construction du poste électrique susceptible d'être pourvoyeuse d'emploi, notamment pendant la phase travaux, les retombées économiques sur le territoire qui permettent de financer des équipements utiles à la collectivité et à la préservation de l'environnement, la bonne intégration paysagère du projet dans le milieu naturel, le sens du développement durable qui préside au projet ;
- deux propriétaires des parcelles qui doivent être vendues à EDF EN et qui ont donc un intérêt direct à l'opération ;
- trois autres personnes qui émettent un simple avis favorable sans argumentation ;

- les deux maires :
    - celui de Saint-Julien qui souhaite le développement de sa commune et à qui cette implantation permet d'enrichir la commune,
    - celui de Mons qui espère que le projet de poste permettra d'enterrer des lignes électriques aériennes qui altèrent actuellement la qualité paysagère de la commune.

Avis négatifs

Les questionnements et les avis émanent essentiellement de personnes impliquées mais qui n'habitent pas la commune ainsi que de deux personnes habitant ou travaillant sur la commune et dont, pour l'une d'elle, le site aura un impact sur sa propriété. Ils sont de deux ordres :

Ceux contextuels portent sur des considérations générales concernant l'éolien et le réseau très haute tension et les bénéfices pour les sociétés fournisseurs d'énergie au regard des impacts environnementaux au local. Ces questions de contexte s'inscrivent dans la recherche de compréhension de la finalité du projet.

Ceux liés au poste électrique lui-même concernent particulièrement l'impact paysager et visuel de la clôture et du portail du site, l'impact des lignes souterraines ainsi que l'impact environnemental et les risques liés aux travaux et au fonctionnement du poste. S'y rajoutent la justification de l'implantation en zone à risque inondation, des incompréhensions liées à l'absence de rigueur des dossiers, mais aussi des questions liées à la procédure de l'enquête et aux mesures compensatoires ou à leur absence.

F.2. Remarques des PPA

Organisme	Sens de l'avis	Résumé de l'avis
Autorité Environne-mentale	Porte sur la qualité de l'étude d'impact	Les justifications sur le choix de la solution retenue et de l'implantation en zone inondable sont insuffisants ; Insuffisance d'identification des enjeux et des impacts (défrichement, paysage, débroussaillage incendie, reboisements compensateurs, lignes enterrées, projet éolien dans son ensemble) ; Manque de précision sur le remblai et la procédure d'urgence en cas d'incendie.
Architecte des Bâtiments de France	Non indiqué	Demande de précisions portant sur les choix de matière et de couleur des éléments architecturaux et souhaite que ceux-ci garantissent une insertion paysagère satisfaisante ; Souhaite l'utilisation d'un liant hydraulique de type Rolac avec des matériaux pris sur place pour la piste pour en réduire l'impact fort sur le

		paysage
SDIS	favorable	Le pétitionnaire devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables, le cahier des charges des aménageurs et les prescriptions ci-après : - implantation d'une citerne d'eau de 60 m^3 accessible ; - d'équipement de matériel de premier secours incendie, de signalétique ; - de formation au secours du personnel ; - d'accès sécurisés et de voiries adaptées aux engins de secours
PNR HL	Favorable (basé sur le deuxième avis)	Pas d'impact sur le paysage

Les observations recueillies ont été organisées par thématiques. Dix thématiques sont ainsi discernées qui sont développées :

F.3. Thématiques abordées

F.3.1. La compréhension de l'éolien dans les Avants-Monts

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire et complétées par RTE sont satisfaisantes et très complètes. Elles sont de nature à éclairer le public et à répondre à ses questions.

Sur une production adaptée aux besoins locaux et pas internationaux

Ce point de vue me semble davantage être du ressort d'une position nymbyste que d'une vue d'ensemble de la production électrique.

Chaque type de production électrique a ses propres contraintes de montée en puissance, d'adaptation aux besoins et de stockage. L'électricité éolienne ne peut être stockée et elle n'est pas constante puisque par définition elle dépend des conditions de vent. C'est pourquoi l'électricité produite est véhiculée sur des réseaux dont on peut faire l'analogie avec les réseaux routiers. Les autoroutes de l'électricité correspondent aux réseaux haute-tension, les routes départementales aux réseaux moyenne tension et les routes communales aux réseaux basse tension. Comme les routes, les réseaux électriques sont interconnectés, permettant des échanges inter-

départementaux, inter-régionaux et européens. Ainsi selon les besoins, chaque pays frontalier de la France devient tour à tour producteur ou fournisseur d'énergie électrique.

> *Le "petit éolien" prôné par ATTAC semble déconnecté de la réalité de la nécessité des échanges en électricité tant régionaux et nationaux qu'internationaux pour éviter les surtensions et les carences en électricité.*

Sur les raisons du développement de l'éolien sur les Avants-Monts

Les besoins du Languedoc-Roussillon en électricité sont importants et la baisse de consommation des ménages n'est pas suffisante pour contrebalancer l'augmentation importante de la population. La consommation croît de 1,5 % par an.

Le Languedoc Roussillon importe 70 % de sa consommation électrique. Dans le cadre du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE LR), la Région a un objectif de multiplier par 3 la production régionale d'énergies renouvelables en Languedoc-Roussillon de façon à combler ce déficit.

La potentialité de vent est notable dans l'Hérault sur 7 zones dont les Avants-Monts. Mais l'activité agricole ne permet de retenir que 3 zones dont les Avants-Monts. L'obligation légale d'éloignement des zones habitées comme les contraintes environnementales et paysagères ne permettent de maintenir que 2 zones : Haut-Languedoc-Espinouse et les Avants-Monts. La zone des Avants-Monts est la seule à ne pas comprendre des sites inscrits ou classés. Elle offre aussi des possibilités de raccordement au réseau moyenne et haute tension en dehors de servitudes techniques.

> *Les Avants-Monts constituent donc une zone à bon potentiel de vent et à contraintes autres limitées.*

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> *La bibliographie comme les éléments fournis par EDF EN en cours d'enquête démontrent tout l'intérêt présenté par le projet, dans un cadre de déficit de la production électrique du Languedoc-Roussillon et de multiplication par 3 de la production d'énergie renouvelable du développement de l'éolien prévus par les schémas.*
>
> *Le raccordement de la production électrique dans un réseau régional, national ou international est nécessaire pour éviter les surtensions et les carences en électricité.*
>
> *La localisation du projet éolien dans les Avants-Monts, zone ciblée pour son potentiel de vent, faiblement habitée et à faibles contraintes environnementales et paysagères est conforme au SRCAE LR.*

F.3.2. La justification du projet éolien Ferrières-Saint-Julien

Le projet se justifie par rapport à l'objectif national fixé par la loi de transition énergétique de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la consommation finale d'électricité d'ici 2030. La puissance éolienne terrestre devrait être multipliée par 3 d'ici 2023. Le projet de Parc éolien des Avants-Monts s'inscrit dans cette ambition. Sa légitimité provient, entre autres, du potentiel des Avants-Monts dans un contexte régional déficitaire en énergie. Le parc produirait 77 GWh pour une puissance de 30 MW.

Le projet éolien des Avants-Monts comme celui de Riols 2 est inscrit dans le S3RenR. Le projet de poste de Cabrésy, qui intègre un poste électrique pour chacun de ces projets, est donc conforme au S3REnR.

Le projet éolien des Avants-Monts se situe par contre dans un contexte d'enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères et de rejet de la commune de Pardailhan. Cette contrainte et la concertation menée auprès des élus ont conduit le porteur de projet à faire évoluer le projet dont la puissance installée a été réduite par 2 et à recentrer le projet sur une seule ligne de crête en réduisant le nombre prévu d'éoliennes à 10. De nombreuses dispositions ont été prévues pour minimiser les effets du projet sur la faune.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le projet éolien des Avants-Monts s'inscrit bien dans les objectifs nationaux et régionaux ainsi que le S3RenR. Il contribuera à la production régionale en électricité et à la réduction du déficit en production d'électricité du Languedoc-Roussillon.

Son évolution au vu des contraintes environnementales et de la concertation ont permis de l'adapter au contexte d'enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères en réduisant le nombre d'éoliennnes et la puissance produite et en multipliant les mesures de réduction des impacts adaptées à chaque espèce sensible.

F.3.3. La justification de la création et de l'implantation du poste électrique à Saint-Julien

L'Autorité environnementale regrettait à juste titre l'absence de justification de l'implantation du poste électrique à Saint-Julien. Le maître d'ouvrage a fourni les justifications en cours d'enquête.

Les trois postes électriques FONTCLARE, MONTAHUT et CAZEDARNES localisés à proximité du parc éolien sont saturés, ou sont raccordés à des lignes elles-même saturées. Leur potentiel de raccordement est nul ainsi que le stipule le S3RenR.

L'adaptation de ces postes ou de leurs lignes de raccordement se heurte à des contraintes budgétaires fortes, ainsi que foncières ou temporelles. Les délais de ces adaptations sont disproportionnés par rapport à l'avancement des projets d'EDF EN.

De plus, durant ce délai d'adaptation, le réseau RTE subirait des baisses de production qui peuvent s'avérer gênantes. C'est pourquoi l'opérateur national RTE a orienté EDF EN vers l'implantation d'un nouveau poste à Saint-Julien qui peut se raccorder à une ligne 225 kV qui n'est pas saturée.

L'étude d'impact explique bien dans son chapitre portant sur les raisons du choix du site, les raisons paysagères, patrimoniales, agricoles et de franchissement de plusieurs cours d'eau temporaires qui ont conduit à privilégier le site de Cabrésy parmi quatre options possibles.

> *Le potentiel de raccordement nul des trois postes situés à proximité du parc éolien de Ferrières et leurs contraintes de raccordement budgétaires, foncières ou temporelles fortes ainsi que les baisses de production induites que subirait RTE conduisent à privilégier l'implantation d'un nouveau poste électrique malgré la nécessité de créer une ligne enterrée de 22 km pour le raccorder au parc éolien.*
>
> *Des raisons paysagères, patimoniales, agricoles et de franchissement de plusieurs cours d'eau temporaires ont conduit à privilégier le site de Cabrésy parmi quatre options possibles.*

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> *Compte tenu de l'absence de potentiel de raccordement plus proche, la création du poste électrique et la création de sa ligne de raccordement de 22 km semblent bien justifiés aux plans financier, environnemental et paysager pour une implantation à Saint-Julien.*

F.3.4. La gestion de la pollution éventuelle et son impact environnemental et sanitaire

L'hexafluorure de soufre ne présente aucune toxicité et n'est pas source de pollution. Il peut exister des pollutions chroniques sur le site mais elles ne sont pas supérieures à celles d'un parking ou d'une voie routière.

La principale source de pollution serait constituée par une fuite du diélectrique concomitante des 2 transformateurs. L'huile est très toxique pour l'environnement aquatique. Il semble donc impératif que le volume de la fosse déportée soit doublé ou que 2 fosses soient disposées sur le site pour prévenir tout risque de pollution des cours d'eau tels que le Rec Grand et le Jaur, même si ce doublement n'est pas prévu par la norme. La proximité immédiate du Rec Grand ne laisse en effet aucune zone tampon susceptible de ralentir la pollution. Outre l'environnement aquatique, l'impact d'une fuite de diélectrique pourrait être fort sur l'économie de la pisciculture du moulin de Napoléon, qui est située juste en aval de la confluence du Rec Grand avec le Jaur.

De même l'incendie de ce produit peut entraîner une pollution de l'air avec la production de produits dégradés toxiques. Cependant, les dispositions de sécurité (déport de la fosse et équipement incendie) explicitées dans le mémoire en réponse au PV sont de nature à réduire considérablement le risque incendie.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

La gestion de la pollution paraît bien assurée et ne devrait pas poser de problème au plan sanitaire. Mais l'équipement de la plate-forme semble insuffisant pour s'assurer d'une totale absence de pollution par le diélectrique. La proximité immédiate du cours d'eau et d'une pisciculture font que les enjeux en matière de pollution sont très forts. Le diélectrique est particulièrement dangereux pour le milieu aquatique. Il est donc impératif de ne pas s'en tenir à la norme en matière d'équipement mais de doubler la capacité de la fosse déportée ou de multiplier par 2 la capacité de celle qui est prévue, comme l'a suggéré le public.

F.3.5. L'impact du poste et des travaux relatifs au même projet éolien (réseaux enterrés)

L'impact du projet éolien

Le récapitualtif des impacts sur la faune du parc éolien fourni par EDF EN en réponse à l'avis de l'AE décrit les mesures d'évitement et de réduction des impacts. Les impacts résiduels du projet de parc éolien pour la faune sont dans l'ensemble jugés négligeables ou faibles. Ils sont jugés modérés pour l'aigle royal et le noctule de Leisier (chauve souris) et modéré à fort pour le circaète Jean-le-Blanc (rapace).

L'impact des lignes de raccordement

raccordement à la ligne 225 kV

Des deux options de raccordement à la ligne 225 kV, l'option 2 (par passage en fourreau le long de l'enceinte du poste) a le moins d'impact.

raccordement au parc à Ferrières (parc éolien des Avants-Monts)

Ce raccordement sera effectué par tranchées dans les pistes forestières ou les routes et n'affectera pas les milieux naturels. Toute disposition sera prise à proximité de l'ancienne décharge pour la protection du forage du Tiradou car la ligne passera dans son périmètre de protection rapproché.

Pour le passage de la rivière le Jaur, deux options sont envisagées : implantation des câbles en bordure de tablier du pont existant ou forage dirigé.

Cette dernière option n'affecte pas le cours d'eau franchi ni sa ripisylve mais nécessite une emprise d'environ 100 m^2 du côté du cours d'eau où sont positionnés la foreuse, l'unité de recyclage des boues et le stockage du matériel et un accès pour les engins de chantier. La durée du forage est de l'ordre de 1 à 2 semaines.

Quelle que soit l'option choisie, l'impact sur le milieu naturel sera négligeable.

Sur les voies non revêtues, les travaux d'enfouissement des câbles (avec rebouchage des tranchées) avancent de 500 à 1000 mètres par semaine, selon l'environnement de travail, les difficultés techniques, les mesures écologiques à respecter et les aléas. Sur les voies revêtues, cette avancée est de 500 mètres maximum par semaine. Il est possible de le faire progresser de façon discontinue ce qui permet de respecter les périodes sensibles pour la faune.

> *Les impacts des 2 lignes enterrées devraient être minimes pour les milieux naturels, réduits pour l'activité viticole et ne devraient affecter que les déplacements humains sur les pistes forestières, le temps du chantier (6 mois environ). Aucune servitude n'est prévue sur les pistes. Le parc éolien aura peu d'effets sur la faune sauf pour le circaète Jean-le-Blanc et dans une moindre mesure pour l'aigle royal et le noctule de Leisier.*
>
> *L'impact du poste proprement dit reste modéré sur les sols, les eaux de ruissellement, la faune et les milieux (murets de pierres sèches). Il est fort sur le cours d'eau, avec un risque potentiel de pollution de celui-ci compte tenu de sa proximité immédiate avec la plate-forme qui le surplombe, ce qui nécessite l'adaptation de l'équipement prévu. Les effets sont nuls à faible pour le milieu humain et le paysage et plutôt positifs en termes de retombées économiques.*
>
> *Ils sont limités en termes de fréquence et de localisation sur les inondations du Rec Grand. Ils ne sont pas estimés en termes de paysage pour le débroussaillement obligatoire.*

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> *Le projet éolien dans son ensemble tel que prévu avec ses mesures compensatoires aura un impact faible à modéré pour la flore, la faune sauf pour le circaète Jean-le-Blanc en ce qui concerne le parc éolien.*
>
> *Les lignes enterrées n'auront, même dans leur phase travaux, qu'un impact faible et portent essentiellement sur l'usage de pistes forestières.*
>
> *L'impact du poste électrique lui-même sera limité compte tenu des dispositions prévues augmentée de celle proposée par le public et retenue par la commissaire enquêtrice de doublement de la cuve déportée de récupération du diélectrique.*

F.3.6. La gestion des eaux pluviales et de défense incendie

L'étude du risque incendie n'est pas obligatoire. Concernant la présence d'hexacluorure de soufre, il s'avère que c'est un produit ininflammable et inexplosible. Il n'y a donc pas de risque accru d'incendie dû à la présence de ce gaz.

Les équipements prévus, les dispositifs d'alerte et de communication automatiques, la maintenance programmée, les mesures présentées dans le dossier loi sur l'eau, le respect des prescriptions du SDIS sont de nature à fortement réduire le risque incendie.

Concernant les nouveaux chemins d'eau, l'étude hydraulique explicite bien les dispositions qui seront prises :

- d'une part pour dévier les eaux du bassin versant intercepté ; ces eaux seront collectées par 2 fossés de ceinture correctement dimensionnés (période de retour centennale). Leur rejet d'eau se fera de manière diffuse sur le terrain naturel ce qui devrait limiter l'impact ;
- d'autre part pour collecter les eaux de ruissellement de la plate-forme au moyen d'une noue dimensionnée selon les préconisations de la MISE à 270 m^3.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Les dispositions prévues sont de nature à fortement réduire le risque incendie. La gestion incendie prévue est conforme et optimisée.

La gestion des eaux pluviales apparaît comme correcte et EDF EN s'est engagé par écrit le 8 février 2016 à effectuer les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de systèmes de gestion des eaux de pluie et des dispositifs de compensation. Ces différents engagements sont de nature à rassurer sur la gestion de l'eau.

F.3.7. L'implantation du projet en zone inondable et sa conformité au PPRi

Les travaux de construction de la plateforme du poste électrique s'inscrivent en partie en zone inondable. Ce zonage est réglementé par le PPRi de Jaur approuvé le 28 novembre 2007. Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation y sont admis.

La question porte sur la justification **technique** de l'implantation de la plate-forme du poste en zone inondable demandée par l'autorité environnementale et réitérée par la DDTM. En effet, l'étude d'impact ne mentionne pas la toute première version du projet prévue hors de la zone inondable. Deux versions sont bien envisagées dans l'étude hydraulique mais elles se situent toutes deux en zone inondable. Si la version retenue présente le moins d'impact, il n'est pas présenté d'étude d'implantation hors zone inondable dans le dossier. Sont seulement mentionnés, l'aspect paysager, les nuisances visuelles et sonores comme éléments prépondérants dans le choix du site. Le choix retenu d'implantation en contrebas serait alors avant tout politique et d'acceptabilité locale.

Dans son mémoire complémentaire, EDF EN présente le projet initial de plateforme qui était de 3 350m^2, cette plateforme étant située dans la partie non inondable des terrains. Ce dimensionnement ne permettait pas de positionner tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du poste électrique, les camions ne pouvaient pas effectuer de manœuvre ce qui est non conforme aux prescriptions du SDIS.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

*Compte tenu de la justification technique apportée par le maître d'ouvrage d'impossibilité de placer l'ensemble des éléments du poste hors zone inondable, **le projet apparaît conforme au règlement du PPRi**.*

*L'implantation en zone inondable génère un impact portant essentiellement sur les vitesses d'écoulement et ce, très localement. Le cours d'eau est davantage contraint par les 3 ouvrages existants qu'il ne le sera pas l'implantation de la plate-forme. Le corollaire de ces constats est que l'implantation de la plate-forme en zone rouge au PPRi génère des effets sur une très courte distance et semble acceptable **sans mesures compensatoires**.*

F.3.8. L'impact visuel du poste

Le maître d'ouvrage accepte un parement en schiste du bâtiment y compris sur la toiture si celle-ci peut en supporter le poids. Sinon, il sera peint de couleur sombre. Rappelons qu'il a aussi accepté d'enterrer la citerne incendie pour réduire l'impact visuel.

Les dernières simulations visuelles (photomontages et des simulations de coupes topographiques) permettent une appréciation réelle de l'impact visuel des clôtures et du portail. Il en ressort leur absence d'impact visuel depuis les Horts et depuis le chemin d'accès au prieuré Saint-Julien.

En accord avec le SDIS, la largeur des pistes d'accès sera réduite à 5 m afin de réduire leur impact visuel.

Le PNR HL, dans son dernier avis, confirme l'impact visuel très réduit du projet.

La végétation arborée qui entoure le site est de nature à le dissimuler pourvu que le traitement du débroussaillage réglementaire ne conduise pas à trop clairsemer le couvert arboré.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

L'impact visuel du site sera très réduit du fait de la topographie des lieux très encaissés et du couvert arboré très développé (bois de chênes et ripisylve du Rec Grand). Il n'affectera que les hameaux des Pradals et des Jasses, tout deux situés sur la commune de Mons, et dans une bien moindre mesure le hameau des Horts sur la commune de Saint-Julien.

Cependant, si la ripisylve n'est pas soumise aux débroussaillage réglementaire de 50 m autour du site, en revanche les boisements de chênes y seront soumis. Seule une gestion du débroussaillage en peau de léopard appropriée permettra de maintenir le masquage par la végétation du site. Il est donc important de faire des efforts dans ce sens.

F.3.9. Le chemin rural et la problématique cadastrale

Une des propositions recueillies consistait en la remise en état du chemin bétonné qui s'effondre. Mais le cadastre indiquait que le chemin rural n'était pas ce chemin bétonné mais le longeait en dessous. Il indiquait aussi des limites de parcelles au nord de la plate-forme qui ne correspondaient pas au type agricole sur le terrain.

Or, le propriétaire d'une des parcelles étant opposé au projet, il existait un risque de devoir déplacer la ligne enterrée de raccordement au pylône 2 et de revoir les accords pris entre RTE et les propriétaires.

L'expertise, par un géomètre expert mandé par EDF EN, a révélé, au vu des photographies aériennes anciennes et des anciens cadastres, des restes de murets et des clôtures anciennes les points suivants :

- effectivement le chemin bétonné est un chemin privé et chaque parcelle au nord se prolonge sur le chemin bétonné jusqu'au chemin rural.
- le chemin rural s'est perdu par manque d'usage au fil du temps. Ce n'est pas le chemin bétonné qui borne au nord la plate-forme du poste électrique mais le chemin rural ;
- les parcelles au nord sont mal définies par l'actuel cadastre. Les clôtures et les types d'agriculture reflètent bien la réalité des parcelles.

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le chemin en béton est bien un chemin privé non attenant à la plate-forme du poste électrique qu'il n'appartient pas à EDF EN de restaurer. Le chemin rural des Horts au Pradals s'est refermé avec le temps et la passerelle qui enjambe le Rec Grand menace de s'effondrer. Ceci montre leur absence d'usage. Une remise en état tant du chemin bétonné que de la passerelle n'apparaît pas fondée, d'autant plus que la ligne verte qui longe la route départementale en contrebas du site permet un passage aisé de Saint-Julien à Mons pour les promeneurs et les randonneurs.

Le tracé de la ligne souterraine de raccordement à la ligne 225 kV n'est pas remis en question : la superposition recalée du cadastre sur la vue aérienne est sans équivoque.

F.3.10. L'intérêt du projet au regard de ses coûts

Le projet de parc éolien, transformateur compris, induira des retombées économiques locales. Celles-ci seront certes financièrement faibles pour la commune de Saint-Julien proprement dite, car la taxe foncière ne porte que sur la surface de la plate-forme bétonnée. Elles seront plus importantes pour la communauté de communes.

L'investissement du projet éolien des Avant-Monts est estimé à 35 millions d'euros (hors taxes) dont près de 9 M€ serviront à des travaux effectués par des entreprises régionales.

Les emplois induits et indirects sont estimés trois fois plus nombreux que les emplois directs créés. Il est à noter les avis positifs de 3 responsables d'entreprises à ce sujet dans cette enquête publique. L'entreprise EDF EN est située en région et contribue au bassin d'emplois. La maintenance du site sera assurée par une entreprise régionale (2 équivalents temps-plein pour le parc éolien des Avants-Monts).

> *A production comparée avec une centrale à fioul, le projet éolien évite un rejet proche de 51 000 tonnes de CO_2/an. Sa production correspond à la consommation domestique de 26 500 personnes et contribue ainsi à réduire le déficit régional en énergie.*
>
> *Le projet éolien dans son ensemble est pourvoyeur d'emplois essentiellement pendant sa construction et dans une bien moindre mesure en phase exploitation. Il induit des retombées économiques locales et régionales substantielles surtout pour les entreprises. Il représente un investissement de 35 millions d'euro hors taxes.*

Conclusions de la commissaire enquêtrice

> ***Compte tenu de ses coûts limités sur les plans social, humain et environnemental, coûts réduits par une série de dispositions et d'équipements prévus ou sous réserve d'acceptation, les bénéfices économiques du projet semblent faire de ce projet un projet acceptable qui permet de maintenir de l'activité dans un territoire rural peu peuplé. Il contribue aussi à combler le déficit de production électrique du Languedoc-Roussillon et ce faisant, à se conformer aux objectifs des divers schémas en matière de développement de l'énergie renouvelable.***

Avis de la commissaire enquêtrice

Avis de la commissaire enquêtrice

Vu le respect de la procédure dans toutes ses phases,

Vu la légalité du dossier sous enquête qui comprenait l'avis des personnes publiques associées,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des avis exprimés par l'ensemble des Personnes Publiques Associées officiellement désignées par les textes, et de celles sollicitées par la commissaire enquêtrice (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Réseau de Transport d'Electricité, Architecte des Bâtiments de France) ;

Après la prise en compte et l'analyse des observations et propositions, courriers, courriels et documents recueillis au cours de l'enquête, après audition de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien et Madame le maire de Mons,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse des observations notifié le 30 mars 2017 par la Commissaire enquêtrice,

Vu sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,

Vu les réponses qu'il a formulé suite aux questions complémentaires posées,

Et compte tenu :

- de l'intérêt présenté par le projet dans un cadre de déficit de la production électrique du Languedoc-Roussillon et d'un objectif de développement de l'éolien et de multiplication par 3 de la production d'énergie renouvelable prévus par les schémas (S3RenR et SRCAE LR) ;
- que le raccordement de la production électrique dans un réseau régional, national ou international est nécessaire pour éviter les surtensions et les carences en électricité ;
- que la localisation du projet éolien dans les Avants-Monts, zone ciblée pour son potentiel de vent, faiblement habitée et à faibles contraintes environnementales et paysagères est conforme au SRCAE LR ;
- que l'évolution du projet éolien dans son ensemble, au vu des contraintes environnementales et de la concertation, ont permis de l'adapter au contexte d'enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères en réduisant le nombre d'éoliennnes et la puissance produite et en multipliant les mesures de réduction des impacts adaptées à chaque espèce ;
- de l'absence de potentiel de raccordement plus proche qui font que la création du poste électrique et la création de sa ligne de raccordement de 22 km semblent bien justifiés aux plans financier, environnemental et paysager pour une implantation à Saint-Julien ;
- des mesures d'évitement, de réduction des impacts et compensatoires qui président à l'ensemble du projet éolien qui sont de nature à réduire considérablement les impacts en particulier sur le milieu naturel et les

espèces sauf pour le circaète Jean-le-Blanc en ce qui concerne le parc éolien ;

- des dispositifs de gestion optimisée de la pollution au plan général, du risque incendie et des eaux pluviales, qui paraîssent bien assurés et réduisent le risque sanitaire et incendie ;
- de la justification **technique** apportée par le maître d'ouvrage permettant la conformité du projet au règlement du PPRi ;
- de la contrainte hydraulique plus importante des 3 ouvrages existants que celle de l'implantation de la plate-forme débordant dans le lit majeur du cours d'eau ; du fait que l'implantation de la plate-forme en zone rouge au PPRi génère des effets sur une très courte distance et semble acceptable sans mesures compensatoires ;
- de l'impact visuel du site très réduit du fait de la topographie des lieux très encaissés et du couvert arboré très développé (bois de chênes et ripisylve du Rec Grand) ;
- du fait que la ripisylve n'est pas soumise aux débroussaillage réglementaire de 50 m autour du site ;
- que le chemin en béton est bien un chemin privé non attenant à la plate-forme du poste électrique en conséquence de quoi il n'appartient pas à EDF EN de le restaurer ;
- qu'une remise en état du chemin rural et de la passerelle n'apparaît pas fondée du fait de leur manque d'usage avéré et que la ligne verte permet un passage aisé de Saint-Julien à Mons ;
- que l'expertise par le géomètre confirme la possibilité du tracé de la ligne souterraine de raccordement à la ligne 225 kV ;
- de la réduction du coût social, humain et environnemental par une série de dispositions et d'équipements - prévus ou mis en réserve du présent avis - et des bénéfices économiques du projet qui semblent faire de ce projet un projet acceptable qui permet de maintenir de l'activité dans un territoire rural peu peuplé ;

Mais que :

- La forte proximité du cours d'eau du Rec Grand et sa confluence proche avec la rivière le Jaur sur laquelle est installée une pisciculture, impliquent leur vulnérabilité forte à toute pollution et en particulier au diélectrique, produit pétrolier très toxique ;
- Compte tenu de la plus grande fréquence de foudroiement du secteur on ne peut écarter la survenue d'une fuite de diélectrique concomitante sur les deux transformateurs ;
- La norme ne prévoit pas la pose d'une cuve déportée (réservoir de récupération du diélectrique) pour chacun des transformateurs mais pour un seul ;
- Les boisements de chênes seront soumis au débroussaillage réglementaire de 50 m autour du site risquant de réduire le masquage du site par la végétation ;

- Le site s'inscrit dans un secteur touristique aux paysages de qualité et à proximité de hameaux,

la commissaire enquêtrice donne un

AVIS FAVORABLE au projet de

Construction du poste électrique de Cabrésy sur la commune de Saint-Julien

sous RESERVE

de la pose d'une deuxième cuve déportée pour recueillir le diélectrique ou du doublement de la capacité de celle prévue

avec 4 recommandations

recommandation 1 **: que le débroussaillage réglementaire sur 50 m autour du site soit opéré de façon à maintenir le masquage du site par la végétation arborée**

recommandation 2**: que le maître d'ouvrage tienne ses engagements d'enterrer la citerne incendie et recouvrir le bâtiment de schiste ainsi que de réimplanter des murets de pierres sèches pour le lézard ocellé et d'entreprendre toutes les mesures d'évitement, de réduction des impacts et compensatoires pour les espèces sensibles en particulier les chiroptères (parc éolien et poste électrique) et l'aigle royal (pour le parc éolien)**

recommandation 3 **: que des plantations arborées soit réalisées à proximité de la piste d'accès après étude de leur impact**

recommandation 4 **: que la piste d'accès soit réalisée avec un liant hydraulique de type Rolac et des matériaux pris sur place**

Rapport établi le 29 avril 2017

par la commissaire enquêtrice Catherine BIBAUT-VIGNON